



**RAPPORT SUR LES
ORIENTATIONS
BUDGÉTAIRES
2026**

Conseil de Communauté du 17 novembre 2025

En application des articles L. 2312-1 et L. 5217-10-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget avant son vote et dans le délai prévu par ces dispositions légales.

Ce débat constitue une étape incontournable du cycle budgétaire de Cholet Agglomération.

Le présent rapport respecte les dispositions réglementaires en matière de contenu et de modalités de communication telles qu'elles résultent notamment de l'article D. 2312-3.

Il présente ainsi :

- les orientations générales du budget envisagées par l'Agglomération portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement. Il rend également compte de l'évolution prévisionnelle et de l'exécution des charges de personnel,
- les orientations envisagées en matière de programmation pluriannuelle qui conditionnent notamment l'évolution et les caractéristiques de l'endettement de la collectivité,
- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette.

Il est communiqué :

- à la Commission Administration Générale, Finances et Ressources Humaines,
- au Bureau de Cholet Agglomération,
- au Conseil de Communauté et fait l'objet d'une délibération spécifique prenant acte du débat,
- mis à disposition à l'Hôtel d'Agglomération.

Il sera communiqué :

- au Préfet après tenue dudit Débat d'Orientations Budgétaires et transmission de la délibération afférente,
- aux communes membres de Cholet Agglomération,
- sur le site Internet de Cholet Agglomération.

La collectivité vote son prochain exercice budgétaire 2026 avant le 1^{er} janvier de l'exercice courant, c'est-à-dire en ne reprenant pas par anticipation les résultats constatés au Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice précédent.

Cholet Agglomération applique ainsi les principes de prudence et de sincérité budgétaires.

Ledit rapport, destiné à servir de base au Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) pour l'exercice 2026, permet de :

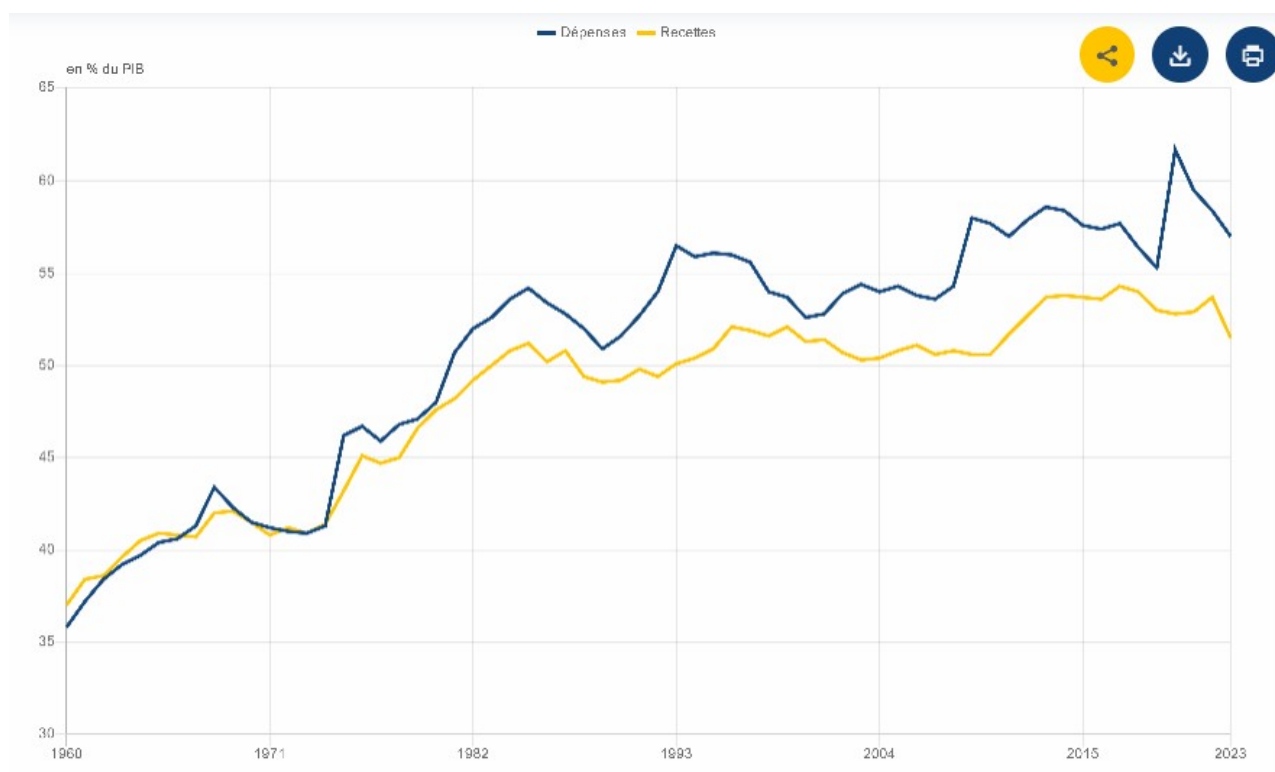
- présenter le contexte financier dans lequel cet exercice se prépare (I),
- exposer l'équilibre envisagé pour la préparation du prochain Budget Primitif, au titre du budget principal (II) et des budgets annexes (III).

I – Le contexte financier du budget 2026

Le prochain budget de Cholet Agglomération se construit dans un contexte financier macro-économique très contraint (A), en poursuivant les efforts demandés aux collectivités locales pour le redressement des comptes publics (B).

A – Un environnement financier macro-économique très contraint

La France est en déficit depuis 1974, ce qui signifie que chaque année, les dépenses sont plus importantes que les recettes perçues.



Malgré un niveau de prélèvements obligatoires sans équivalent faisant de la France le pays avec le niveau d'impôts, de cotisations sociales et de taxes le plus élevé d'Europe avec plus de 1 000 milliards d'euros, les derniers exercices budgétaires font apparaître que les recettes de l'État couvrent en moyenne moins de neuf mois de dépenses.

En clôture d'exercice 2024, les résultats suivants étaient ainsi constatés :

- Un taux de prélèvements obligatoires " ne comprenant notamment pas les cotisations sociales imputées et crédits d'impôts et incluant les prélèvements obligatoires affectés à l'Union Européenne " représentant 42,8 % du Produit Intérieur Brut (PIB).

Ratios de finances publiques en euros courants

	2021	2022	2023	2024
(en % du PIB)				
Déficit public	6,6	4,7	5,4	5,8
Dettes publiques (brute)	113,0	111,4	109,8	113,0
Dettes publiques nettes*	100,8	101,1	101,6	104,7
Recettes publiques	53,0	53,7	51,5	51,3
Dépenses publiques	59,6	58,4	56,9	57,1
Prélèvements obligatoires**	44,2	45,0	43,2	42,8
(évolution en %)				
Dépenses publiques	4,3	3,9	3,7	3,9
<i>Dépenses publiques hors crédits d'impôt</i>	4,2	4,0	3,7	3,9
<i>Dépenses publiques hors crédits d'impôt et hors charges d'intérêt</i>	4,0	3,0	4,0	3,5
Recettes publiques	8,4	7,4	2,2	3,1

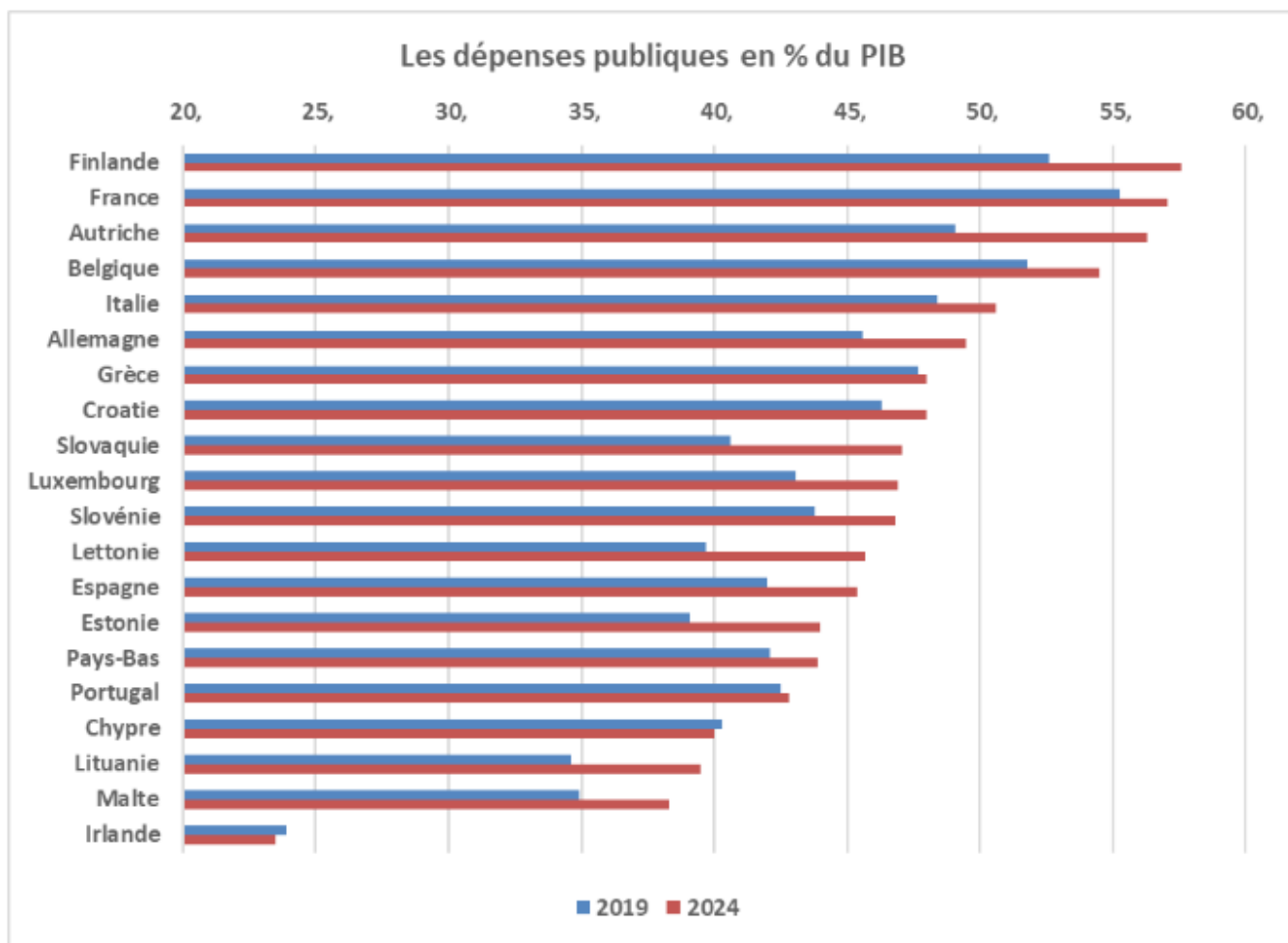
* La dette publique nette est égale à la dette publique brute moins les dépôts, les crédits et les titres de créance négociables détenus par les administrations publiques sur les autres secteurs.

** Les prélèvements obligatoires ne comprennent pas les cotisations sociales imputées et crédit d'impôts, et incluent les impôts de l'Union européenne.

Sources : Insee. DGFiP. DG Trésor. notification de mars 2025.

- Des dépenses publiques représentant 57,1 % du PIB.

La France est située au second rang mondial en pourcentage de dépenses publiques par rapport au PIB, avec 7,6 points de plus que la moyenne de l'Union Européenne ; la moyenne de la zone euro étant de 49,6 % du PIB. Les dépenses publiques ont augmenté de 1,8 point de PIB en France entre 2019 et 2024.



Source : Eurostat ; FIPECO.

- Un niveau de déficit représentant 5,8 % du PIB (contre 3 % autorisé par le Pacte européen de Stabilité et de Croissance).

Suite au constat sur l'exercice précédent de 2023 d'un déficit des administrations publiques à 5,5 points de PIB (au lieu de 4,9 % initialement prévus en Loi de Finances initiales pour 2023), la Commission Européenne avait ouvert le 19 juin 2024 la voie à des procédures pour déficit public excessif contre sept pays de l'Union Européenne, dont la France, afin que des mesures correctrices soient prises (une réduction minimale du déficit de 0,5 point par an) pour respecter à l'avenir les règles budgétaires de l'Union Européenne, sous peine de sanctions financières (à hauteur de 0,1 % du PIB par an).

Le rapport sur la situation des finances publiques début 2025 publié le 13 février 2025 par la Cour des Comptes évoquait une nouvelle dégradation du déficit qui pourrait atteindre 6 points de PIB en 2024. La synthèse ci-dessous du rapport indiquait que cette hausse du déficit public était notamment consécutive au moindre niveau de recettes qu'attendu.

En 2023, au terme d'une année noire pour les finances publiques, le déficit public s'est creusé de 0,7 point à 5,5 points de PIB², alors que la loi de fin de gestion pour 2023, adoptée quelques semaines avant la fin de l'exercice, prévoyait encore une quasi-stabilité par rapport à 2022. Dans un contexte de normalisation macroéconomique et d'extinction des mesures d'urgence et de soutien face aux crises sanitaire et énergétique, cette situation appelait un sursaut pour 2024.

La dérive des finances publiques, loin de s'être inversée ni même simplement interrompue, s'est au contraire accentuée

en 2024, avec un déficit qui devrait atteindre 6,0 points de PIB, soit 1,6 point au-delà de la cible inscrite dans le projet de loi de finances (PLF) de l'année.

Ce dérapage par rapport à la prévision initiale, exceptionnel en l'absence de choc macroéconomique, s'explique en partie par l'ombre portée de la très mauvaise année 2023, qui contribue à creuser le déficit 2024 de 0,7 point de PIB par un « effet de base » – essentiellement lié aux moindres recettes de prélèvements obligatoires.

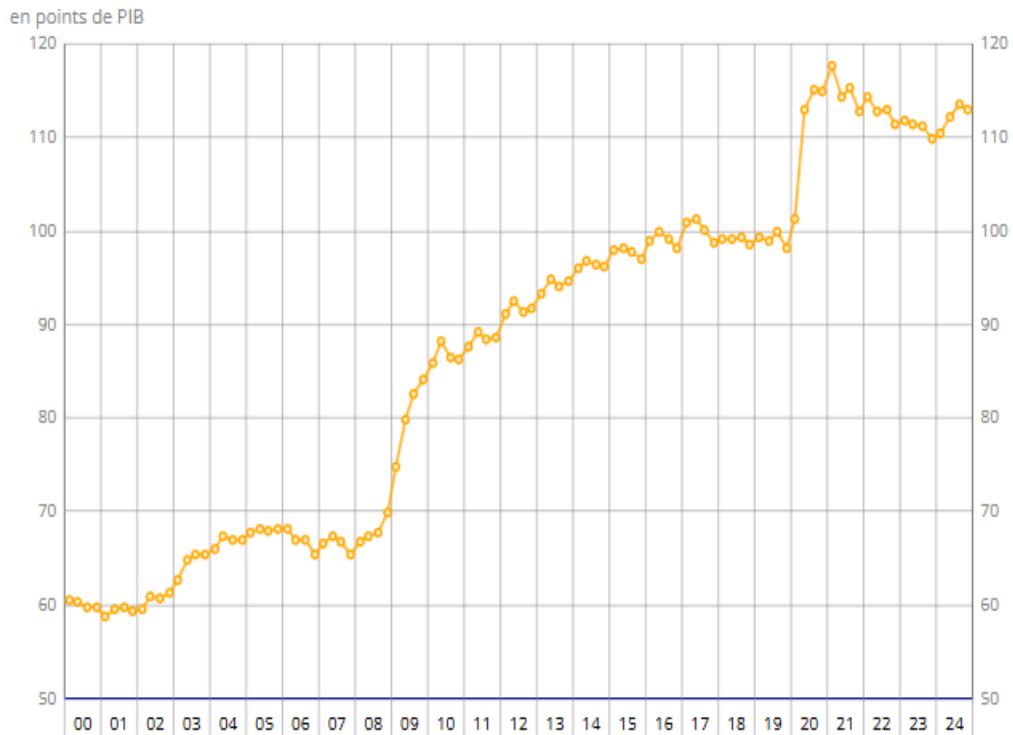
Mais l'essentiel de la dérive est imputable à l'année 2024 elle-même.

² Les conventions nationales et européennes exigent d'afficher les données macroéconomiques

Les données publiées par l'INSEE le 27 mars 2025, confirment cette accentuation de la dérive des finances publiques en 2024 puisque le déficit constaté en 2024 (5,8 %) est de 1,4 point supérieur à la cible inscrite dans le Projet de Loi de Finances (PLF) de l'année (4,4 %).

- Une dette publique représentant 113 % du PIB, soit + 3,2 points de plus que 2023.

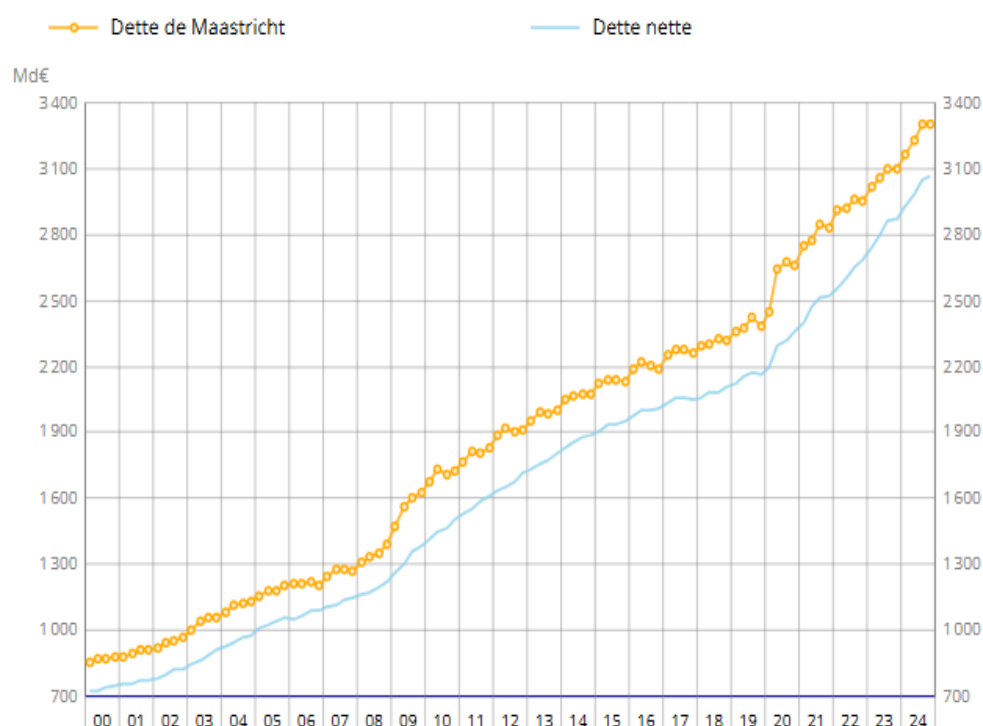
Dette au sens de Maastricht des administrations publiques en points de PIB (*)



Source : Comptes nationaux - Insee, DGFIP, Banque de France.

En raison du déficit budgétaire important de l'État, l'endettement de la France n'a cessé de croître et s'élève désormais à 3 305,3 milliards d'euros, soit + 202,7 milliards d'euros par rapport à 2023. Plus d'un tiers de l'endettement total de la France a été constitué depuis 2014 et plus de 1 000 milliards d'euros de dette publique supplémentaires ont été constatés depuis 2017.

Dette au sens de Maastricht et dette nette



Source : Comptes nationaux - Insee, DGFIP, Banque de France.

L'endettement manifeste du pays est imputable à l'État et ses organismes pour 83,4 % (2 756,8 milliards d'euros).

Dette des administrations publiques au sens de Maastricht par sous-secteur

en milliards d'euros

Administrations publiques	2019 (r)	2020 (r)	2021 (r)	2022 (r)	2023 (r)	2024
Administration publique centrale	1 984,8	2 162,9	2 310,4	2 440,8	2 589,5	2 756,8
État	1 910,9	2 089,0	2 234,0	2 366,5	2 516,5	2 687,0
Organismes divers d'administration centrale	73,9	73,9	76,4	74,3	73,0	69,8
Administrations publiques locales	208,3	227,5	242,9	242,9	248,1	261,9
Administrations de sécurité sociale	194,4	273,3	275,5	272,0	264,9	286,6
Ensemble	2 387,5	2 663,7	2 828,8	2 955,6	3 102,6	3 305,3

r : données révisées.

Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

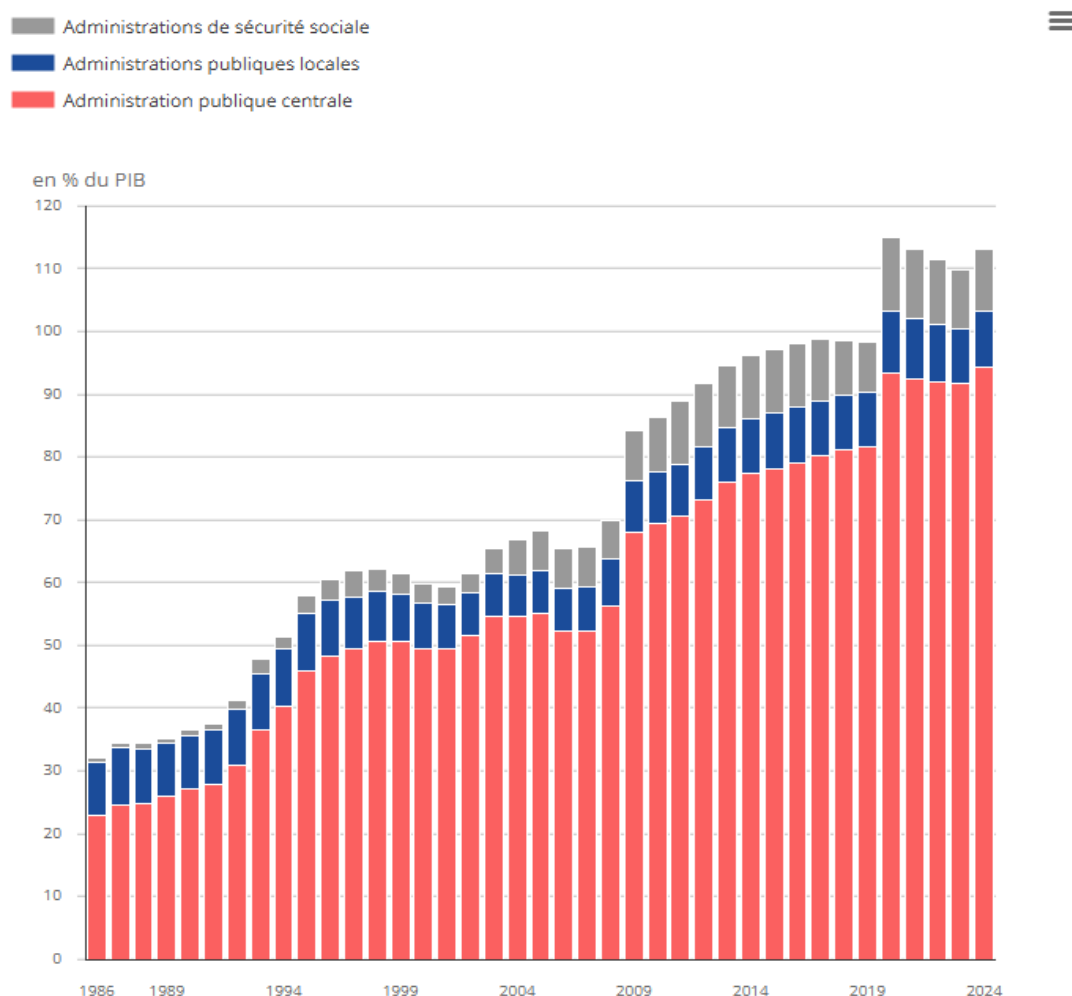
Lecture : en 2024, la dette de l'administration publique centrale est de 2 756,8 milliards d'euros.

Champ : France.

Source : Insee, **comptes nationaux - base 2020**.

La Sécurité Sociale (286,6 milliards d'euros) et les collectivités locales (261,9 milliards d'euros) représentent respectivement 8,7 % et 7,9 % de l'ensemble de la dette des administrations publiques.

Dette des administrations publiques en pourcentage du produit intérieur brut au sens de Maastricht par sous-secteur



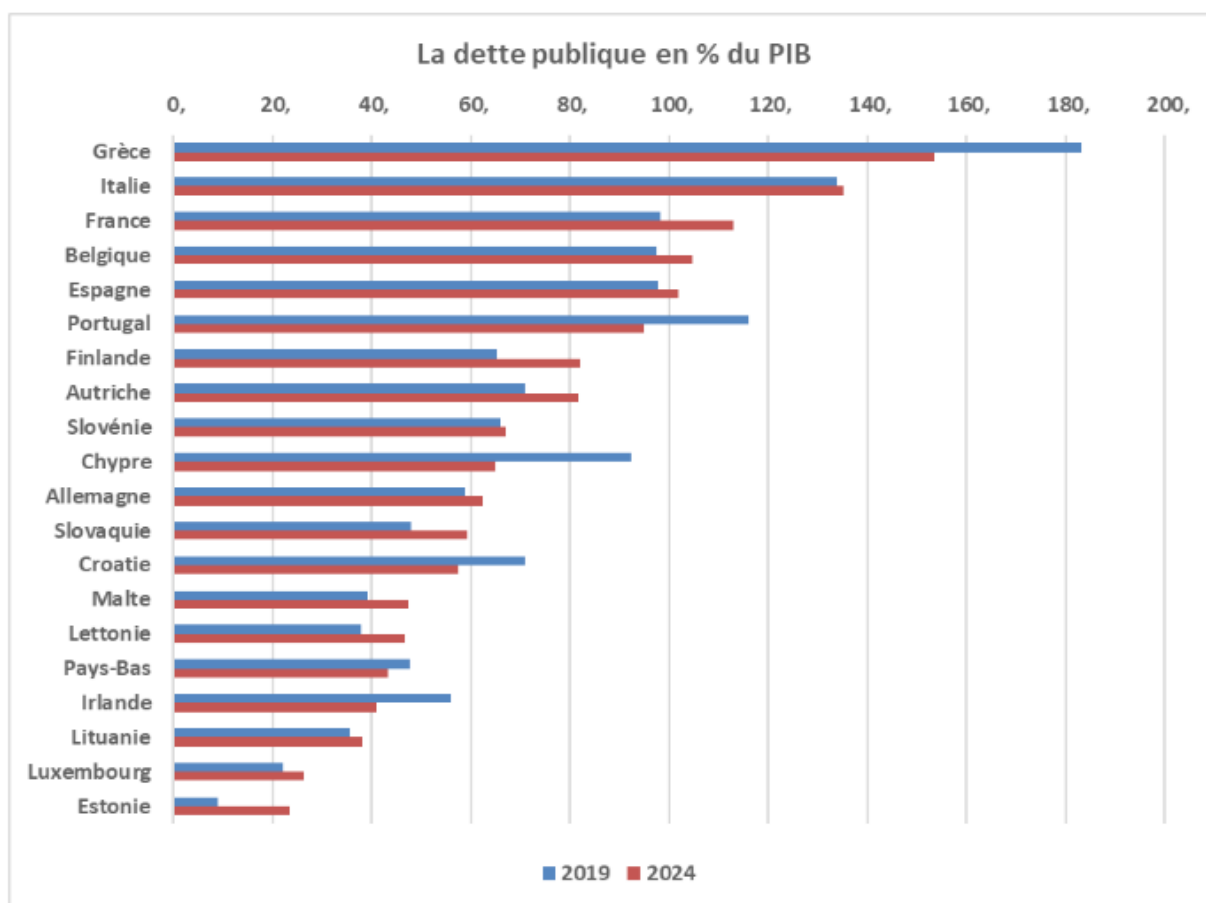
Note : dette au 31 décembre de chaque année au sens du règlement n° 3605 de la Commission européenne.

Lecture : en 2024, la dette de l'administration publique centrale représente 94,2 % du produit intérieur brut (PIB).

Champ : France.

Source : Insee, [comptes nationaux - base 2020](#).

Le niveau national de dette et de déficit publics est bien supérieur à la moyenne de l'Union Européenne. Au sens de Maastricht, la dette de l'ensemble des administrations publiques des États membres atteint 87,4 % de PIB. Seules la Grèce et l'Italie sont dans une situation plus défavorable que la France en matière de dette publique par rapport au PIB. La hausse de la dette en pourcentage du PIB a été de 14,8 points en France entre 2019 et 2024, alors que la hausse moyenne dans la zone euro a été de 3,8 points.



Source : Eurostat ; FIPECO.

La très forte dégradation des finances publiques en France s'explique une nouvelle fois, par le besoin de financement de l'État qui s'est situé à un niveau particulièrement élevé en 2024.

Capacité (+) ou besoin (-) de financement par sous-secteurs

(en Md€)

	2021	2022	2023	2024
Ensemble	-165,1	-125,9	-151,7	-169,6
État	-144,1	-148,1	-151,9	-152,3
Organismes divers d'administration centrale	-0,5	14,9	-1,8	-1,8
Administrations publiques locales	-0,9	-1,1	-9,5	-16,7
Administrations de sécurité sociale	-19,7	8,5	11,5	1,3

Sources : Insee, DGFiP, DG Trésor, notification de mars 2025.

Le besoin de financement des administrations publiques pour 2024 s'est élevé à 169,6 milliards d'euros puisque les dépenses totales se sont élevées à 1 670,2 milliards d'euros pour 1 500,6 milliards d'euros de recettes.

Dépenses et recettes des administrations publiques				
	2023 (en Md€)	2024 (en Md€)	24/23 (%)	24-23 (Md€)
Dépenses de fonctionnement**	519,5	539,3	3,8	19,8
<i>dont conso. intermédiaires**</i>	159,9	163,4	2,2	3,4
<i>dont rémunérations*</i>	346,3	362,1	4,6	15,9
Intérêts**	50,6	58,0	14,6	7,4
Prestations sociales	708,5	747,6	5,5	39,1
Autres transferts et subventions	206,0	194,1	-5,8	-11,9
Acquisition nette d'actifs non financiers	122,7	131,2	6,9	8,5
<i>dont investissement</i>	119,7	126,1	5,3	6,4
Total des dépenses	1 607,4	1 670,2	3,9	62,8
Ventes et autres recettes	120,8	126,2	4,5	5,4
Revenus de la propriété	19,5	21,4	9,6	1,9
Impôts	825,1	841,2	2,0	16,1
<i>dont impôts courants sur le revenu et le patrimoine</i>	357,1	366,0	2,5	9,0
<i>dont impôts sur les produits et la production</i>	446,6	453,7	1,6	7,1
Cotisations sociales effectives	413,5	431,1	4,3	17,6
Impôts et cotisations sociales susceptibles de ne pas être recouvrés	-4,4	-4,6	4,5	-0,2
Autres recettes*	81,2	85,4	5,1	4,2
Total des recettes	1 455,7	1 500,6	3,1	45,0
Besoin de financement	151,7	-169,6		

* Y compris cotisations sociales imputées.

** Hors correction au titre des services d'intermédiation financière indirectement mesurés (SIFIM).

Sources : Insee, DGFIP, DG Trésor, notification de mars 2025.

La forte croissance de la dette de l'État la rend très vulnérable à une hausse des taux d'intérêt qui augmente le poids de la charge d'intérêts. Si le déficit et la dette publics s'entendent au sens de Maastricht, toutes administrations publiques confondues, il n'empêche que les efforts demandés aux collectivités peuvent être sujet à interprétation au regard de leur surface financière.

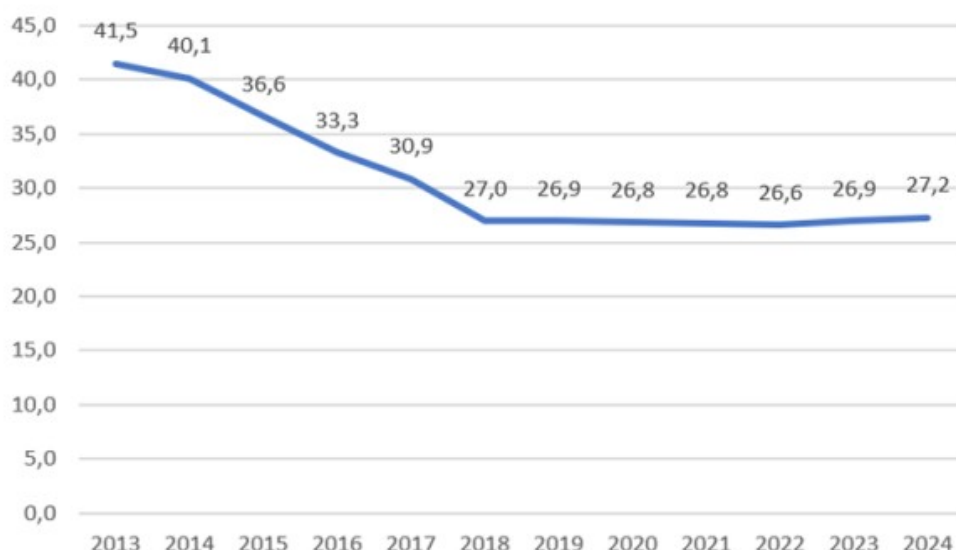
Les dépenses locales représentent 19 % des dépenses publiques (contre 22 % pour la moyenne européenne), 12 % du PIB (contre 18 % pour la moyenne européenne) et surtout 8,1 % de la dette totale du pays. Les collectivités ne creusent en rien le déficit public puisqu'elles sont dans l'obligation de voter des budgets à l'équilibre. En matière de dette publique, il est rappelé que les collectivités ne peuvent pas emprunter pour financer leur fonctionnement.

B – Une contribution constante des collectivités locales au redressement des finances publiques

Depuis 2014, les collectivités locales ont contribué significativement au redressement des comptes publics en subissant les baisses des Dotations Globales de Fonctionnement (DGF). La baisse cumulée des DGF en euros constants a représenté un effort de plus de 70 milliards d'euros sur les 10 dernières années.

L'effort consenti par les administrations publiques locales, en particulier entre 2013 et 2017 (11,47 milliards d'euros) demeure donc encore aujourd'hui ; les seules évolutions des DGF postérieures à 2018 relevant essentiellement de mesures de périmètre, sans prise en compte de l'inflation.

Graphique n° 1 : évolution de la DGF à périmètre courant (2013-2024)



Source : Cour des comptes à partir des données des lois de règlement pour les années 2013 à 2022 et des lois de finances pour les années 2023 et 2024.

L'ensemble de ces décisions relatives aux Dotations Globales de Fonctionnement n'a cependant pas permis d'améliorer le déficit de l'État. Après une attention portée sur les recettes de fonctionnement des collectivités locales, en particulier via la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales, l'État s'est ensuite chargé d'encadrer les dépenses de fonctionnement.

Sur la période 2018-2022, les dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 prévoyaient un niveau d'efforts demandés aux collectivités de 13 milliards d'euros pour faire respecter les trajectoires d'évolution de leurs charges de fonctionnement. Des mécanismes de correction étaient instaurés et actionnés l'année d'après en cas de manquement à cette trajectoire financière en prélevant directement sur les ressources des collectivités, y compris sur leurs propres ressources fiscales. Si 322 collectivités relevaient du champ d'application de la contractualisation avec l'État dès lors que leurs dépenses

réelles de fonctionnement constatées dans le Compte de Gestion du budget principal de l'année 2016 étaient supérieures à 60 millions d'euros, l'ensemble des collectivités était concerné par ce procédé de limitation des dépenses de fonctionnement des collectivités à hauteur de 1,2 % par an, inflation incluse. L'intensité de l'effort imposé aux collectivités locales sur cette période 2018-2022 à travers les contrats dits "de Cahors" (2,6 milliards d'euros par an) était relativement analogue à celle menée sur la période 2014-2017 à travers la baisse des DGF (2,87 milliards d'euros par an), jusqu'à sa suspension avec la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

Sur la période 2023-2027, le Parlement a rejeté dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Programmation des Finances Publiques, les contrats dits "de confiance" - version remodelée des contrats de Cahors – qui tablaient, pour chaque niveau de collectivités, sur une trajectoire budgétaire de limitation des dépenses de fonctionnement, à hauteur de l'inflation moins 0,5 %, sur la durée du quinquennat et des sanctions financières individualisées. L'État envisageait en effet de vérifier, *a posteriori*, si l'objectif de limitation des charges de fonctionnement aurait été tenu au niveau de chaque catégorie de collectivités. Dans l'hypothèse où l'objectif n'aurait pas été atteint, l'État aurait regardé au sein de chaque catégorie et parmi les 500 plus grandes collectivités qui disposent d'un budget supérieur à 40 millions d'euros, celles qui auraient contribué au débordement du plafond. Pour les collectivités qui n'auraient pas respecté l'objectif au sein d'une catégorie, ou qui ne l'auraient pas atteint, l'absence d'accès à toute dotation d'investissement de l'État aurait été mise en œuvre pour la première année. Il était prévu que les mécanismes de reprises financières puissent ensuite être réactivés en cas de nouveaux dépassements.

Dans sa version finalement votée le 18 décembre 2023, la Loi de Programmation des Finances Publiques (LPFP) pour les années 2023 à 2027 définit la trajectoire pluriannuelle des finances publiques jusqu'en 2027, en actant le retour du déficit public sous la barre des 3 % du PIB, conformément à la traduction de ce qu'il y avait dans le Programme de Stabilité 2023-2027.

■ Chapitre Ier : Le cadre financier pluriannuel de l'ensemble des administrations publiques (Articles 2 à 9)

➤ Article 2

L'objectif à moyen terme des administrations publiques mentionné au b du 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire, signé à Bruxelles le 2 mars 2012, est fixé à - 0,4 % du produit intérieur brut potentiel.

Dans le contexte macroéconomique et selon les hypothèses et les méthodes retenues pour établir la programmation sur la période 2023-2027, décrits dans le rapport mentionné à l'article 1er de la présente loi, l'objectif d'évolution du solde structurel des administrations publiques, défini au rapport annexé à la présente loi, s'établit comme suit :

(En points de produit intérieur brut potentiel)

	2023	2024	2025	2026	2027
Solde structurel	- 4,1	- 3,7	- 3,3	- 2,9	- 2,7
Ajustement structurel	0,1	0,5	0,4	0,3	0,2

Si l'idée des mesures contraignantes par la contractualisation financière n'est pas prévue, la participation des collectivités locales au redressement des comptes publics est bien confirmée à travers une limitation de l'augmentation de leurs dépenses équivalente à l'inflation moins 0,5 %.

> Article 17

- I. - Les collectivités territoriales contribuent à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique, selon des modalités à l'élaboration desquelles elles sont associées.
- II. - A l'occasion du débat sur les orientations budgétaires, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente son objectif concernant l'évolution de ses dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de sa section de fonctionnement. Ces éléments sont présentés, d'une part, pour les budgets principaux et, d'autre part, pour chacun des budgets annexes.
- III. - Au niveau national, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement prévu au II, exprimé en pourcentage, en valeur et à périmètre constant, s'établit comme suit :

Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre

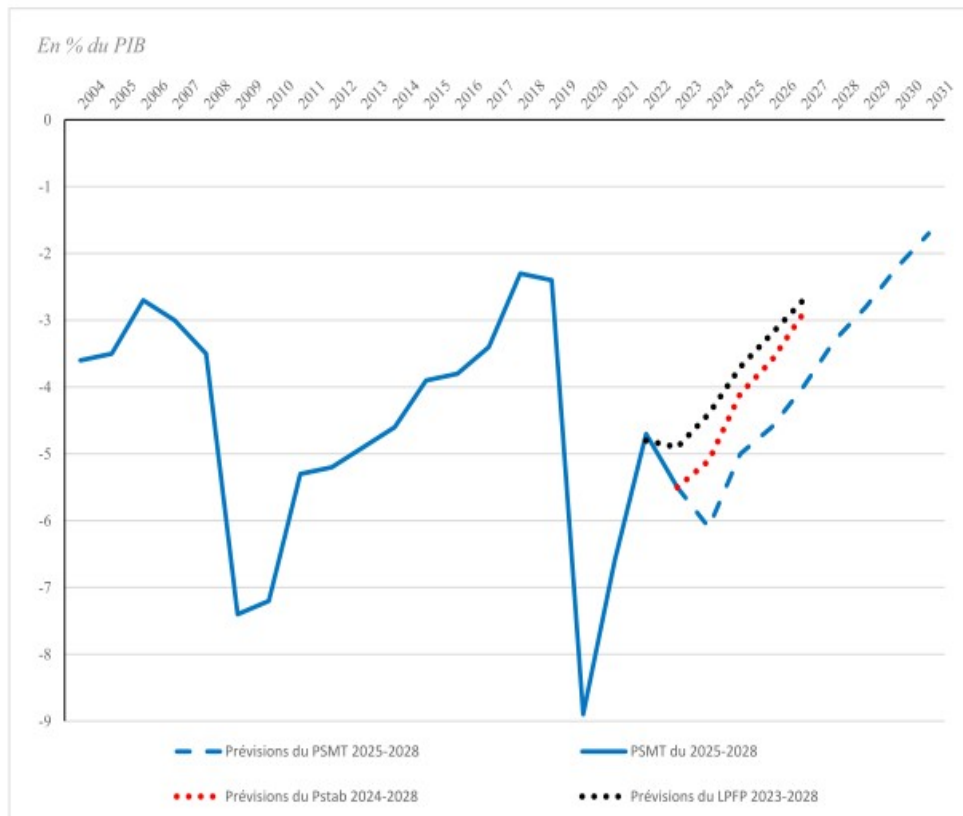
	2023	2024	2025	2026	2027
Dépenses de fonctionnement	4,8	2,0	1,5	1,3	1,3

Le 15 juillet 2024, la Cour des Comptes a publié le rapport relatif à la situation et aux perspectives des finances publiques. Les magistrats blâment sévèrement les prévisions de l'État face à la situation " très dégradée " des finances publiques qualifiant l'exercice 2023 de " très mauvaise année en matière de finances publiques " et évoquant " les risques importants sur la nouvelle trajectoire des finances publiques dès 2024 " ainsi que les objectifs " peu réalistes de cette trajectoire jusqu'en 2027 ". Il peut être noté que la Cour déplore également l'absence de mécanismes contraignants à l'encontre des collectivités dans le cadre de leurs objectifs de limitation des dépenses.

Le 8 septembre 2024, le Premier Président de la Cour des Comptes a affirmé que le Projet de Loi Budgétaire 2025 sera " le plus délicat de la V^{ème} République ", tout en rappelant l'impérieuse nécessité d'agir de manière rapide et décisive pour éviter à tout prix que le déficit s'envole (...), ce qui rendrait le pays " impuissant ". Monsieur Pierre MOSCOVICI affirme également que la trajectoire fixée par la Loi de Programmation des Finances Publiques, qui prévoit un retour aux 3 % en 2027 est selon lui " caduque ", car elle imposerait des coupes budgétaires de 100 milliards d'euros sur trois ans, ce qui lui paraît " brutal, difficilement faisable politiquement, peu acceptable socialement et économiquement guère cohérent ". S'agissant de la responsabilité des collectivités dans l'explosion du déficit, le Premier Président de la Cour des Comptes estime que si celles-ci doivent " participer à l'effort collectif, elles ne sont pas les premières responsables et ne doivent pas constituer des boucs émissaires faciles puisque le gros des déficits vient des dépenses sociales et de l'État ".

Le 10 octobre 2024, dans son avis n° HCFP-2024-4 relatif au plan budgétaire et structurel à moyen terme 2025-2028, le Haut Conseil des Finances Publiques constate que la date prévue du retour du déficit sous le seuil de 3 points de PIB a été décalée de deux ans, passant de 2027 dans le Programme de Stabilité à 2029 dans le plan budgétaire et structurel à moyen terme, ce qui paraît plus réaliste.

Graphique 3 : trajectoire du ratio de solde public (en % du PIB)

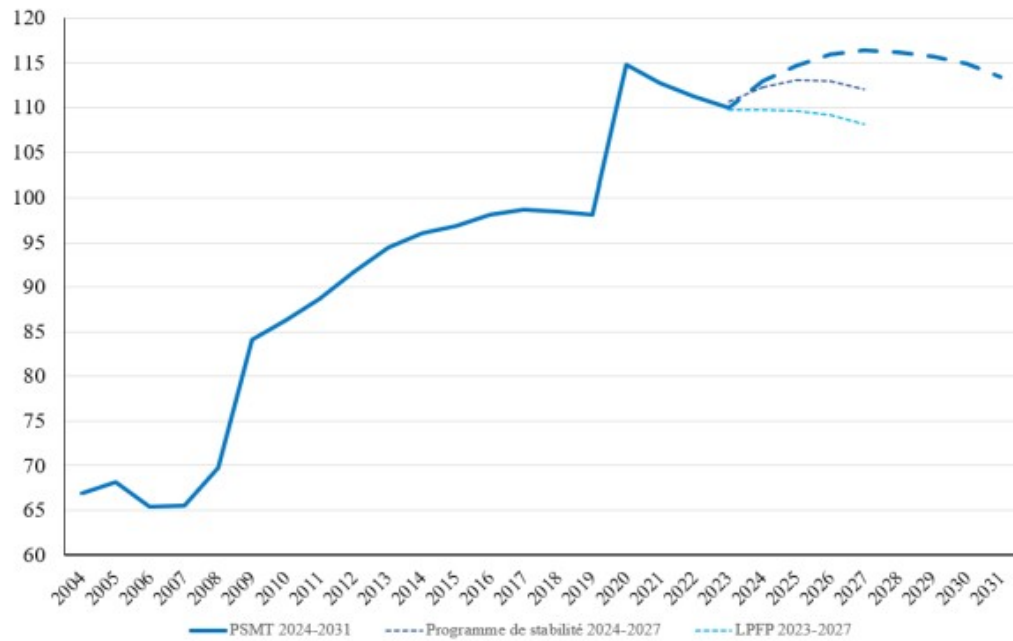


Source : PSMT, Insee, Programme de stabilité 2024-2027, LPFP 2023-2027

Note : en base 2020 des comptes nationaux sauf la LPFP en base 2014

En conséquence, le ratio de dette publique visé dans ce plan augmente jusqu'en 2027 et ne commencerait à baisser qu'en 2028. Du fait de la progression du niveau d'endettement et des taux longs, la charge de la dette des administrations publiques progresserait fortement pour atteindre 3,5 points de PIB en 2031, contre 1,9 point de PIB en 2023. La prévision d'une amorce de décrue du ratio de dette en 2028 est affectée par l'incertitude qui entoure la prévision de déficit public. En particulier, tout écart à la prévision de déficit inscrite dans le Projet de Loi de Finances pour l'année 2025 risquerait de retarder l'horizon de retour à un déficit inférieur à 3 points de PIB et de reporter la réduction du ratio de dette au-delà de 2028. Le Haut Conseil estime dans son avis 2024-3 relatif aux Projets de Lois de Finances et de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025, que le risque que cette prévision soit dépassée est élevé. Les marges de manœuvre pour faire face à un choc conjoncturel qui surviendrait dans les années à venir sont ainsi extrêmement réduites ; le Haut Conseil rappelant avec force que la soutenabilité à moyen terme des finances publiques appelle à des efforts immédiats et soutenus dans la durée.

Graphique 4 : trajectoire du ratio de la dette publique au PIB (en %)



Source : PSMT, Insee, Programme de stabilité 2024-2027, LPFP 2023-2027

Note : en base 2020 des comptes nationaux sauf la LPFP en base 2014

Le jeudi 10 octobre 2024, la version initiale du Projet de Loi de Finances pour 2025 a été présentée en Conseil des Ministres. Elle prévoyait un plan de redressement des comptes publics de 60 milliards d'euros, dont au moins 5 milliards de contribution pour les collectivités locales, afin que le déficit soit ramené à 5 % du PIB en 2025.

PLF 2025 : la contribution des collectivités territoriales au redressement des finances publiques

La contribution des collectivités au redressement des finances publiques, d'un montant d'environ 5 Md€, se fera au moyen de trois mécanismes :

- un mécanisme de précaution pour les collectivités ciblé sur les plus grandes collectivités, correspondant à une mise en réserve de fonds, afin d'associer à l'effort de redressement des comptes publics et de renforcer à terme les mécanismes locaux de précaution et de péréquation (3 Md€).
- une stabilité de la dynamique de TVA affectée aux collectivités territoriales (1,2 Md€).
- un ajustement de l'ordre de deux points du FCTVA, avec un recentrage sur les dépenses d'investissement (800M€).
- une trajectoire de retour à l'équilibre de la CNRACL à partir de 2025 et dont les modalités sont en cours de discussion pour les années suivantes.

Suite à la censure du Gouvernement le 4 décembre 2024, une nouvelle version du PLF a été promulguée le 16 février 2025. Ce nouveau texte qui prévoit un déficit à 5,4 % pour 2025 inclut une contribution au redressement des finances publiques des collectivités locales moindre que celle initialement envisagée, à hauteur de 2,2 milliards d'euros :

- le mécanisme de ponction sur les recettes des collectivités, dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros est remplacé par un Dispositif de Lissage CONjoncturel (DILICO) des recettes. Ce nouveau dispositif fait contribuer les collectivités concernées à 1 milliard d'euros au plan national contre 3 milliards d'euros prévus à l'origine,
- la baisse de l'ordre de 2 points du Fonds de Compensation pour la TVA avec un recentrage sur les dépenses d'investissement a été retirée,
- l'instauration d'un plafond dans la dynamique de TVA affectée aux collectivités territoriales et la baisse de la Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle par rapport à 2024 ont été confirmées,
- la hausse de 4 points par an jusqu'en 2027 des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales est remplacée, dès le 1^{er} janvier 2025, par une hausse de 3 points par an jusqu'en 2028.

Le 3 mars 2025, le Gouvernement a annoncé la création d'un Comité d'alerte sur les finances publiques, associant les élus locaux, chargé de dresser un état des lieux de la mise en œuvre du budget couvrant tous les champs de la dépense publique. Le lendemain, à l'issue de la réunion du Comité des Finances Locales, son Président indiqua n'en attendre rien qui soit le reflet de la réalité et ré-estima la contribution totale des collectivités au redressement des comptes publics pour 2025 à 7,4 milliards d'euros, entre l'augmentation des charges et la baisse des moyens, en relevant notamment que 20 plans, dotations et dispositifs avaient été amputés.

Le 19 mars 2025, le Gouvernement a présenté plusieurs ajustements et mesures prudentielles afin de gérer les aléas de la trajectoire budgétaire pour 2025. Plus de 8 milliards d'euros de crédits ont ainsi été mis en réserve à l'échelle interministérielle pour notamment prendre en compte les prévisions de croissance moindres qu'attendues et l'effort budgétaire sur les dépenses militaires et de défense. Il s'agit d'une méthode semblable à celle qui avait été pratiquée à l'été 2024 par le Gouvernement pour 16,5 milliards d'euros avec le dérapage budgétaire lié aux prévisions macro-économiques, qui a valu notamment au Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique d'être l'objet d'enquêtes par les Commissions des Finances du Sénat puis de l'Assemblée Nationale.

Le 15 avril 2025, le Gouvernement a organisé une Conférence Nationale des Finances Publiques réunissant l'État et tous ses partenaires, dont les collectivités territoriales. L'exécutif a indiqué chercher à réaliser 40 milliards d'économies dans le cadre de la prochaine Loi de Finances pour réduire le déficit à 4,6 % du PIB. Si ces économies concerneraient l'État, la Sécurité Sociale et les collectivités locales, les élus locaux devront en tout état de cause " prolonger durablement et efficacement leurs efforts ", selon les propos du Ministre de l'Aménagement du territoire.

Le 6 mai 2025, la première Conférence Financière des Territoires qui réunissait le Gouvernement et les différents représentants des associations d'élus locaux, visait à déterminer dans quelle mesure les collectivités locales devront contribuer au redressement des comptes publics en 2026. Si l'objectif avoué du Gouvernement est d'amplifier l'effort des collectivités dans le prochain budget, un désaccord important subsiste sur le diagnostic non partagé des comptes publics locaux, et la méthode adoptée par l'État qui consiste à recentraliser les finances locales et à imposer de nouvelles dépenses.

Le 26 juin 2025, le Gouvernement a annoncé au Comité d'alerte des finances publiques un nouvel effort supplémentaire de 5 milliards sur la dépense publique,

s'ajoutant à un premier gel de 5 milliards d'euros de crédits pour l'année 2025. Créée en début d'année, cette instance qui réunit notamment les délégations parlementaires aux collectivités locales et les associations d'élus vise notamment à présenter les (éventuels) ajustements de crédits opérés par l'État pour tenir sa trajectoire budgétaire. Ainsi, cette diminution des crédits, portée à 10 milliards d'euros pour l'exercice 2025, affecte indirectement les collectivités en rognant les budgets de la mission dédiée aux collectivités et le Fonds vert.

Le 15 juillet 2025, le Gouvernement a tenu une conférence de presse pour dévoiler les grandes orientations du budget 2026 servant de base de discussion lors des débats parlementaires sur le PLF 2026 et notamment les pistes pour trouver 44 milliards d'euros d'économies et ramener ainsi le déficit à 4,6 % du PIB en 2026 (contre 5,8 % en 2024). L'effort demandé aux collectivités s'élève à 5,3 milliards d'euros pour les collectivités ; cette contribution s'ajoutant en particulier à la hausse continue du taux de cotisation de la CNRACL de 3 points par an sur la période 2025-2028.

Parmi les dispositions incluses dans le tiré à part figurent notamment :

- le doublement du DILICO qui passerait à 2 milliards d'euros en 2026 contre 1 milliard d'euros en 2025 (sa répartition à venir n'ayant pas encore été précisée),
- le gel partiel de la dynamique de TVA transférée aux collectivités locales qui devrait permettre à l'État de réaliser une économie de 700 millions d'euros en 2026 (au lieu du gel total de la TVA représentant 1,2 milliard d'euros mis en œuvre pour 2025),
- une baisse d'environ 900 millions d'euros des Prélèvements sur les Recettes de l'État au profit des collectivités territoriales en 2026, notamment au titre des Allocations Compensatrices consécutives à la réduction de 50 % des valeurs locatives de Taxe Foncière sur les propriétés bâties et de Cotisation Foncière des Entreprises sur les locaux industriels,
- une minoration des variables d'ajustement qui avoisinerait les 500 millions d'euros en 2026 (après une baisse de 487 millions d'euros en 2025),
- un décalage du versement du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) " dans une logique de retour au droit commun (n+2) " pour en contenir sa dynamique, soit une économie de l'ordre de 250 millions d'euros en 2026,
- une réduction de 200 millions d'euros sur les dotations d'investissement en 2026,
- une projection de ralentissement de la dynamique des dépenses locales par rapport à la trajectoire tendancielle et limitée à l'inflation en 2026.

Compte tenu des plafonds de dépenses du PLF 2026 ci-après, les mesures financières de l'État impactant les collectivités locales sont prévues pour être plus défavorables aux collectivités, comparativement à celles finalement votées en Loi de Finances pour 2025.

Les collectivités territoriales contribueront également à l'effort en maîtrisant la progression de leurs dépenses en 2026. Leur contribution dans le budget 2025 s'élevait à 2 Md€², compensée, pour partie, par une hausse des recettes. Les dépenses des administrations publiques locales (collectivités territoriales et organismes divers d'administration locale) s'élèveraient ainsi à 340 Md€ en 2025.

En 2026, **l'effort des collectivités territoriales s'élèvera à 5,3 Md€³, dont l'essentiel sera mis en œuvre par une modération des recettes de fonctionnement des collectivités, qui permettra une hausse de leur budget de fonctionnement de 3 Md€, soit une progression comparable à l'inflation.** Le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités ("DILICO") sera reconduit, selon des modalités ajustées par rapport à 2025. Dans ce cadre général, un soutien particulier sera porté aux collectivités les plus en difficulté, notamment parmi les départements. Par ailleurs, **les organismes divers d'administration locale participeront également à l'effort de la sphère locale avec une contribution d'environ 0,8 Md€.** Les dépenses d'investissement des administrations publiques locales, compte tenu du cycle électoral, seront tendanciuellement en baisse. La combinaison de ces différents facteurs explique le niveau des dépenses des administrations publiques locales, attendu à 338 Md€ en 2026.

Le 25 août 2025, le Premier Ministre François BAYROU a annoncé dans le cadre d'une conférence de presse engager le 8 septembre 2025 la responsabilité du Gouvernement sur une déclaration de politique générale, après avoir affirmé "une dépendance à la dette en France devenue chronique " et " que le pays est en danger parce qu'au bord du surendettement ".

Le 8 septembre 2025, le Premier Ministre a présenté sa démission à la suite de l'échec du vote de confiance. Si le plan de 5,3 milliards d'euros d'économies pour les collectivités est mis en pause, c'est l'ensemble du Projet de Loi de Finances pour 2026 qui est à reprendre pour le nouveau Chef du Gouvernement nommé, Monsieur Sébastien LECORNU. Cette même semaine et 3 jours après sa nomination, l'agence Fitch Ratings décide de dégrader la note de la France au niveau A + contre AA - auparavant, soulignant que " la fragmentation et la polarisation accrues de la politique intérieure affaiblit la capacité du système politique à assurer une consolidation budgétaire substantielle ". L'agence de notation juge notamment improbable de ramener le déficit public sous 3 % du PIB en 2029 comme l'ambitionnait le Gouvernement sortant.

Le 29 septembre 2025, dans un long entretien accordé au journal Le Parisien, le Premier Ministre Sébastien LECORNU donnait quelques indications sur ses intentions en matière budgétaire qui ne diffèrent pas des orientations de son prédécesseur, s'agissant en particulier de la volonté de demander des efforts aux collectivités en voulant "une meilleure maîtrise de leurs dépenses " et en évoquant la réforme de l'organisation territoriale via la décentralisation comme levier d'une diminution des dépenses de l'État.

CONCLUSION

La loi de finances initiale et la loi de financement de la sécurité sociale pour 2025 ont prévu une importante contribution des collectivités au redressement des finances publiques.

Si le montant de cette contribution a été révisé à la baisse entre les projets de lois et les lois finalement adoptées, il n'en reste pas moins élevé et marque un retournement par rapport aux années précédentes.

D'un montant pouvant être estimé à ce stade de l'année à 5,4 Md€ au total, cette contribution est opérée par plusieurs instruments : une hausse du taux de cotisation des employeurs territoriaux à la CNRACL, le gel ou la minoration de certains transferts de l'État, qu'il s'agisse de dotations budgétaires, de prélèvements sur recettes ou de transferts de fiscalité (TVA) et, enfin, la mise en réserve de recettes des collectivités par un prélèvement sur les douzièmes de fiscalité qui leur sont versés par le compte de concours financiers de l'État.

Le montant de la contribution des collectivités au redressement des finances publiques serait moindre (à hauteur de 1,2 Md€) si les recettes de TVA diminuaient sur l'ensemble de l'année 2025 comme elles l'ont fait au premier semestre, ou stagnaient par rapport à 2024. En effet, dans ces hypothèses, la reconduction de la TVA affectée aux collectivités à son niveau de 2024 viendrait préserver leurs recettes de TVA qui, sans cette mesure, diminueraient.

En l'état des dispositions de la loi de finances pour 2025, la mise en réserve de recettes des collectivités - le dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités (Dilico) - est susceptible de déboucher sur une ponction nette des recettes des collectivités, le cas échéant réaffectée à l'État. Le fondement juridique des prélèvements effectués sur les recettes des départements et des régions apparaît fragile.

Mis à part le cas échéant le Dilico, la contribution des collectivités au redressement des finances publiques mise en œuvre en 2025 vient améliorer le solde de l'État et celui du régime de sécurité sociale de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, en leur réaffectant des ressources des collectivités.

En principe, elle doit par ailleurs inciter les collectivités, confrontées à une baisse de leurs ressources (et à une hausse de leurs dépenses obligatoires de cotisations sociales), à modérer leurs dépenses.

Néanmoins, les effets de la contribution sur le solde des collectivités restent incertains car ce dernier est également lié à des évolutions de recettes et de dépenses indépendantes obéissant à d'autres déterminants.

La Cour des Comptes indique notamment que " compte tenu de la situation très dégradée des finances publiques dans leur ensemble, il est indispensable de reconduire une contribution des collectivités à leur redressement au cours des années 2026 et suivantes ". Et bien qu'une part importante de la dégradation du déficit de l'État soit imputable à des réformes des impôts locaux généralement non souhaitées par les collectivités (suppression de la Taxe d'Habitation et de la CVAE des entreprises ainsi que la réduction des bases des locaux industriels assujettis aux impôts fonciers locaux), la Cour assure que cette contribution des collectivités au redressement des finances publiques est justifiée. Les magistrats de la rue de Cambon proposent de continuer de moduler l'évolution globale des transferts financiers de l'État aux collectivités, comme c'était le cas en 2025 avec le gel du montant de la TVA, la forte réduction du montant des variables d'ajustement et la diminution des crédits budgétaires. La Cour préconise d'étendre cet encadrement à la totalité des transferts financiers de l'État vers les collectivités afin de modérer leurs dépenses, tout en recommandant de tenir davantage compte de leur niveau de richesse avec une contribution différenciée selon les catégories.

Reste que la Cour qualifie de "significative" la contribution des collectivités au redressement des finances publiques en 2025. Loin des 2,2 milliards d'euros avancés par l'État pour 2025, celle-ci l'évalue à 5,4 milliards d'euros, soit un niveau analogue d'effort demandé par l'État aux collectivités locales dans le tiré à part pour 2026 (5,3 milliards d'euros). Ainsi, et même dans l'hypothèse de modifications très importantes du PLF 2026 au cours de la discussion parlementaire, le niveau de participation attendu par l'État des collectivités locales pourrait demeurer, compte tenu de l'état très préoccupant des finances publiques du pays. Seuls les dispositifs concernés et la modulation de l'intensité de la participation au redressement des finances publiques sauraient être différents, s'agissant en particulier des variables d'ajustement, de l'éligibilité au Fonds de Compensation de la TVA et du DILICO. Ce dernier sujet est d'ailleurs vivement critiqué par la Cour des Comptes qui indique notamment dans ce même rapport qu' "il ne vise pas à lisser les à-coups de la conjoncture économique sur les recettes des collectivités, mais à ponctionner ces dernières en fonction de la conjoncture des finances publiques ".

Le 2 octobre 2025, le Gouvernement a envoyé, pour avis, au Haut Conseil des Finances Publiques le projet de budget pour 2026 afin que la France puisse en disposer avant la fin de l'exercice. Cette transmission intervient avant la démission du Premier Ministre Sébastien LECORNU en date du 6 octobre et sa nouvelle nomination le vendredi 10 octobre par le Président de la République. Dans ce contexte, Monsieur Pierre MOSCOVICI, Premier Président de la Cour des Comptes et Président du Haut Conseil des Finances Publiques, a prévenu que ce PLF déposé par le Gouvernement ne pourrait pas être différent de celui sur lequel le Haut Conseil a rendu son avis obligatoire, tout en soulignant les incertitudes politiques qui peuvent affecter sa mise en œuvre. Rappelant l' "effet boule de neige" de la charge de la dette nationale qui atteint les 70 milliards contre 25 milliards en 2021, il ajouta que " cela ne signifie pas qu'il n'y a pas une marge de manœuvre très importante pendant le débat au Parlement qui, en fonction de la situation politique, fera ce qu'il veut de ce Projet de Loi de Finances avec, bien sûr, les restrictions constitutionnelles en vigueur ".

Le 14 octobre 2025, le nouveau Gouvernement, nommé deux jours avant, a présenté en Conseil des Ministres ses projets de textes financiers pour 2026, avec une ambition de redressement des finances publiques qui prévoit que le déficit public soit désormais ramené à 4,7 % du PIB (contre 5,4 % attendus en 2025). Si le plan d'économies présenté le 15 juillet 2025 par le précédent Chef du Gouvernement lors de ses orientations budgétaires s'élevait à 44 milliards d'euros, le PLF 2026 déposé devant l'Assemblée Nationale et le Sénat prévoit finalement un effort de 31 milliards d'euros, se décomposant en 17 milliards d'euros d'économies sur les dépenses, et autour de 14 milliards d'euros supplémentaires de recettes grâce à des mesures fiscales. Il convient cependant de noter que ce projet de budget - qui devrait être largement modifié par le Parlement et le Gouvernement suite à la déclaration de politique générale du

même jour - recueil des doutes nombreux du Haut Conseil, qui indique notamment dans son avis n° 2025-5 relatif aux Lois de finances 2026 que :

- " la situation politique actuelle rend hypothétique le devenir de ces projets de loi ",
- " le niveau de croissance espéré en 2026 (1 %) repose sur des hypothèses économiques optimistes, alors que les économies budgétaires risquent de peser sur l'activité ",
- " le chiffrage fragile des mesures nouvelles ".

Haut Conseil des
Finances Publiques 

ACCUEIL

MISSIONS ET ORGANISATION

AVIS ET PUBLICATIONS

INTERNATIONAL

AVIS RELATIF AUX PROJETS DE LOIS DE FINANCES ET DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026

14 OCTOBRE 2025

Le Haut Conseil des finances publiques a été saisi le 2 octobre 2025 des prévisions macroéconomiques et de finances publiques inscrites dans les projets de loi de finances et de financement de sécurité sociale pour 2026. Conformément au droit organique, il rend son avis relativement à ces prévisions et aux éléments qui les sous-tendent. Toutefois, comme le Haut Conseil le souligne également, le contexte dans lequel il rend son avis est très particulier, la situation politique actuelle rendant hypothétique le devenir de ces projets de loi.



Avis n°2025 – 5 Lois de finances 2026 (PDF 1 mo)

Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2026
(1/3)) Le Haut Conseil considère que le scénario économique qui lui a été soumis est réaliste pour 2025 mais qu'il repose pour 2026 sur des hypothèses optimistes, associant une consolidation budgétaire importante à une accélération de l'activité permise par une reprise de la demande privée.

**Prévisions macroéconomiques
soumises au Haut Conseil**

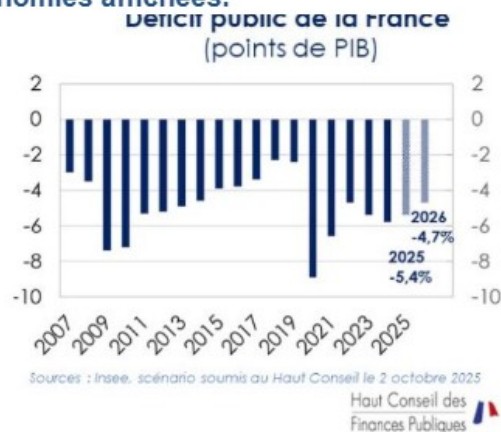
En moyenne annuelle en %	2024	2025	2026
PIB en volume	1,1	0,7	1,0
Indice des prix à la consommation	2,0	1,1	1,3
Ajustement structurel*	-0,4	0,7	0,8

* Variation du solde structurel en % du PIB potentiel
Sources : Insee, prévisions soumises au Haut Conseil le 2 octobre 2025

Haut Conseil des
Finances Publiques 

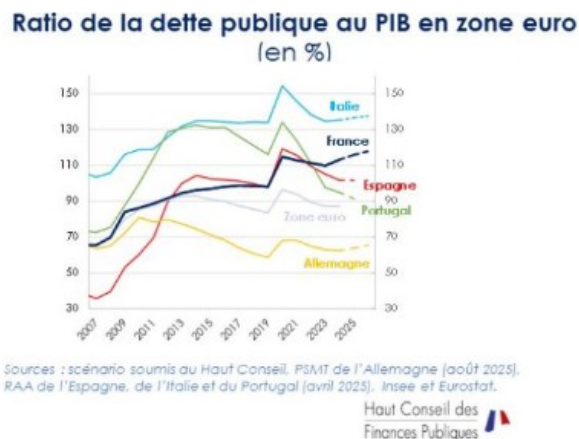
Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2026

(2/3) Le Haut Conseil estime que la prévision de solde public (-5,4 points de PIB) pour 2025 est crédible tandis que celle de -4,7 points de PIB pour 2026 est fragilisée par un scénario économique volontariste et, surtout, par le risque de sous-réalisation ou simplement d'absence des mesures de recettes et d'économies affichées.



Avis du HCFP sur le projet de loi de finances pour 2026

(3/3) Alors qu'avec le maintien d'un déficit très élevé la France se singularise en Europe, le ratio de la dette au PIB tel que présenté au Haut Conseil continuerait de croître fortement en 2025 et en 2026, où il atteindrait 117,9 points de PIB.



Compte tenu des incertitudes politiques entourant l'adoption du prochain budget 2026 et du contexte budgétaire particulièrement contraint au plan national, les hypothèses du présent rapport d'orientations budgétaires 2026 sont construites avec prudence et sincérité en se fondant sur la déclinaison des mesures locales du PLF 2026, très largement inspirée du tiré à part 2026 communiqué par Bercy le 15 juillet 2025, qui accentue la poursuite des efforts du bloc local attendus par l'État et renforce donc la tendance défavorable aux collectivités territoriales, et en particulier à Cholet Agglomération.

Au regard de ce contexte, aucun relâchement, ni souplesse ne sont en effet à envisager sur le niveau d'effort attendu par l'État envers les collectivités locales. Contrairement à l'État, il est impossible pour une collectivité d'emprunter pour financer son fonctionnement courant puisqu'elle ne peut s'endetter que pour investir. L'emprunt ne peut que conforter la capacité d'investissement du secteur local alors qu'il constitue la variable d'ajustement financier permanente au plan national. Alors qu'elles représentent plus de 70 % de l'investissement public en France, l'État oblige les collectivités à accentuer manifestement les efforts pour limiter leur déficit. Les collectivités étant soumises à l'obligation d'équilibre budgétaire, Cholet Agglomération veille à respecter cette "règle d'or" de l'équilibre pour le prochain budget 2026 (II).

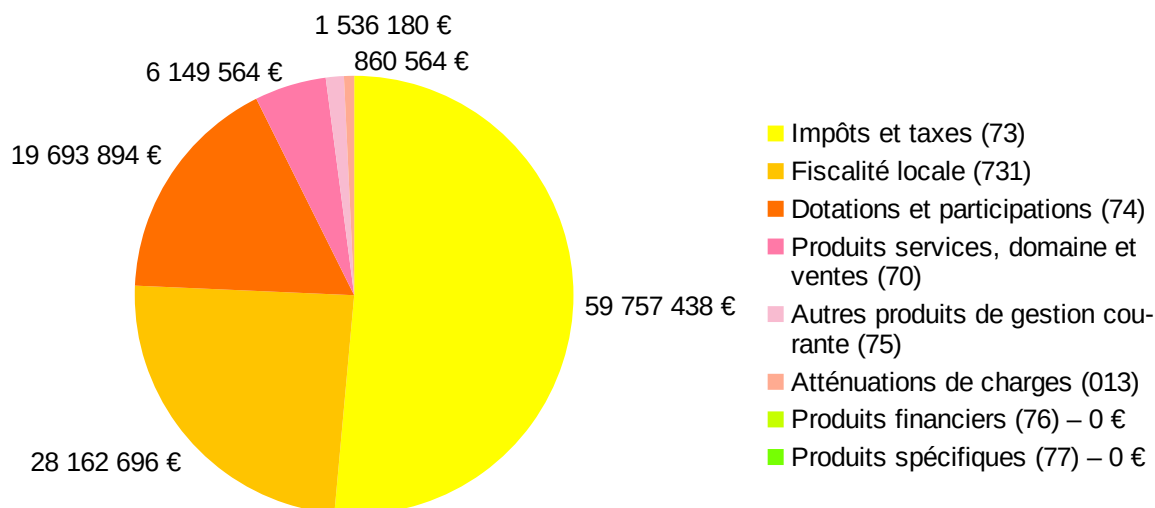
II - L'équilibre du budget 2026 de Cholet Agglomération

Le prochain budget de Cholet Agglomération se veut raisonnable en fonctionnement (A), et ambitieux en investissement (B).

A - Une forte vigilance portée sur le fonctionnement

1/ Sur les recettes de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement sont envisagées à 116 160 336 € et se répartissent ainsi :



- Les recettes issues de la fiscalité locale sont estimées à 28 162 696 €.

Depuis 2023, les communes et les EPCI, retrouvent l'obligation de faire apparaître dans la délibération de vote des taux de fiscalité, leur taux de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Depuis lors, la suppression totale de cette ancienne imposition locale est supportée par l'État et financée par l'endettement national pour environ 23 milliards d'euros chaque année. En tout état de cause, cette réforme qui a accentué le mouvement de limitation de l'autonomie financière des collectivités territoriales aggrave la perte du " sens de l'impôt " du fait du délitement du lien contribuable-territoire. Cette réforme fiscale est également à large spectre puisque ses conséquences sur d'autres dispositifs financiers applicables aux collectivités sont nombreuses. La suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales modifie la répartition des financements publics qui devraient mécaniquement peser davantage sur le contribuable propriétaire foncier ou entrepreneur. L'injustice de la Taxe d'Habitation liée à l'obsolescence des bases fiscales est un argument également opposable pour la Taxe Foncière, qui plus est avec une révision attendue des valeurs locatives sur les locaux d'habitation maintes fois reportée par l'État.

L'établissement du montant des Taxes Foncières a longtemps reposé sur des paramètres déterminés à partir des conditions du marché locatif datant de 1961 pour les propriétés non bâties et de 1970 pour les propriétés bâties. La mise à jour, qui n'a jamais donné lieu à l'application de révisions générales, a majoritairement reposé sur l'application de coefficients forfaitaires. S'agissant des propriétés bâties, cette situation a généré d'importantes incohérences entre ces bases anciennes et leur valeur locative actuelle sur le marché, créant des inégalités d'imposition, ce qui a conduit l'État à engager la révision de la Valeur

Locative Cadastre (VLC) des locaux professionnels en 2017 et une révision de la Valeur Locative des Locaux Industriels en 2021. La mise en œuvre de la réforme des bases locatives des locaux professionnels a conduit à définir de nouveaux paramètres d'évaluation pour 3,6 millions de locaux. Elle s'est par ailleurs accompagnée de la mise en place de mécanismes atténuateurs destinés à éviter une perturbation soudaine et trop forte des contributions acquittées par les propriétaires. L'actualisation sexennale, qui devait intervenir au 1^{er} janvier 2023 pour rester au plus près des valeurs réelles, a cependant été reportée de deux ans par la Loi de Finances pour 2023 et éventuellement d'une année supplémentaire compte tenu de l'article 27 du PLF 2026. La révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, qui concerne 52,6 millions de locaux, a, elle aussi, été décalée de deux ans, de 2026 à 2028 et pourrait être différée à 2031 compte tenu du texte financier présenté par le Gouvernement en Conseil des Ministres le 14 octobre 2025. Ce nouveau report dans l'actualisation des bases d'imposition des logements, datant des années 1970, fragilise les fondements des Taxes Foncières et nuit à l'équité de traitement des contribuables.

Lors de son audition du mardi 4 mars 2025 devant la délégation aux collectivités territoriales du Sénat, l'ancien Ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation, Monsieur François REBSAMEN, s'est d'ailleurs dit favorable à une réflexion sur la création d'une contribution locale minimum payée par le résident, face aux conséquences de la suppression de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales. Il a notamment regretté qu'il y ait des communes où il peut y avoir " 60 à 70 % de gens qui n'ont plus de lien fiscal avec la collectivité, et pourtant (...) bénéficient des services publics " identiques à ceux qui les financent.

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la Loi de Finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du Code Général des Impôts, il a été mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, sera fonction du dernier taux d'inflation constaté calculé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisée entre novembre 2024 et 2025. La totalité des bases de la Taxe d'Habitation des résidences secondaires et du foncier non bâti ainsi qu'une partie de la Taxe Foncière hors locaux professionnels (actualisées par la révision annuelle de la grille tarifaire) sont concernées par le coefficient de revalorisation des valeurs locatives, dont l'historique récent est retracé ci-dessous :

Année	Coefficient de revalorisation des valeurs locatives
2013	+ 1,8 %
2014	+ 0,9 %
2015	+ 0,9 %
2016	+ 1,0 %
2017	+ 0,4 %
2018	+ 1,2 %
2019	+ 2,2 %
2020	+ 1,2 %
2021	+ 0,2 %
2022	+ 3,4 %
2023	+ 7,1 %
2024	+ 3,9 %
2025	+ 1,7 %

La version initiale du Projet de Loi de Finances pour 2026 n'envisage pas de plafonnement de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de cet indice d'inflation. Cholet Agglomération présentera donc un budget 2026 qui se fonde sur une évolution de 1 % des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259. Cette estimation prudente est effectuée à partir des dernières données connues de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE).



EPCI : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
DEPARTEMENT : 49
TRÉSORERIE OU SGC : SGC CHOLET

N° 1259 EPCI (1)

TAUX

FDL

2025

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2025

Taxes	Bases d'imposition effectives de 2024 1	Taux de référence pour 2025 2	Tx moyens pondérés des com. si fusion 3	Bases d'imposition prévisionnelles 2025 4	Produits référence (col. 4 x col. 2a ou 2b) 5	Taux votés 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 7
Taxe foncière bâtie additionnelle	142 097 686	0,000		146 147 000	0	3%	4 384 410 €
Taxe foncière non bâtie additionnelle	5 306 074	2,00		5 374 000	107 480	2%	107 480 €
Taxe d'habitation additionnelle	6 873 993	8,41		5 333 000	448 505	8,41%	448 505 €
CFE additionnelle	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
CFE unique ou de zone	47 213 026	23,82		49 245 000	11 730 159	23,82%	11 730 159 €
CFE éolienne	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>		
Total de la fiscalité additionnelle					555 985	Total	16 670 554 €
Total des CFE unique, de zone et éolienne					11 730 159		
Taux CFE plafonné pour 2025	>>>						

Aide au calcul des taux additionnels par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes additionnelles	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales)		Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10
	8	9	
Taxe foncière bâtie additionnelle	Produits attendus		
Taxe foncière non bâtie additionnelle			
Taxe d'habitation additionnelle	555 985	=	
CFE additionnelle	Produits référence de la fiscalité additionnelle (sous-total col. 5)		
Éléments relatifs au vote du taux de CFE unique, de zone ou éolienne	Réserve de taux capitalisée utilisable en 2025 (11)	Réserve de taux utilisée pour le taux voté en 2025 (12)	Fraction de taux mis en réserve sur délibération (13)
CFE unique ou de zone			(14) Durée retenue en cas d'intégration progressive des taux
CFE éolienne	>>>		

Si la diminution sans lien
des taux a été décidée en 2025,
cochez la case ☐

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2025

TVA	IFER	TASCOM	TAFNB	Alloc. compensatrices	DCRTP	FNGIR	Total
24 428 209	1 021 281	2 044 210	183 701	5 552 614	547 830	2 510 465	36 288 310

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2025

Produits attendus des taxes à taux voté (col. 7)	+	Ressources fiscales indépendantes des taux votés (cadre II)	=	Montant prévisionnel de la fiscalité directe locale pour 2025
16 670 554 €		36 288 310		52 958 864 €

À ANGERS

Le 18 MARS 2025

Pour la Direction des Finances Publiques,
GRADZIG EL KAROUCHE

À Cholet

Le 8/04/2025

Pour le Groupement,
Gilles BORDOUILLEIX

Président de Cholet Agglomération

À

Le

Pour la Préfecture,

Feuillet à compléter et à retourner systématiquement à la Préfecture et au service de fiscalité directe locale assurant la copie de la délibération de vote des taux.



Député honoraire

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2025

IV - INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS			2. BASES EXONÉRÉES			4. PRODUITS PRÉVISIONNELS DE L'IFER		
Taxe foncière bâtie :			Taxe foncière bâtie :			a. Éoliennes et hydroliennes		
a. Personnes de condition modeste		0	a. Par le conseil communautaire				0	304 250
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte		0	b. Par la loi				19 004 550	0
c. Locaux industriels		0	Taxe foncière non bâtie :			c. Centrales photovoltaïques		
d. Logements sociaux		0	a. Par le conseil communautaire				0	26 399
			b. Par la loi (terres agricoles)				1 172 649	0
			c. Par la loi (autres)				0	359 904
			Cotisation foncière des entreprises :			f. Stations radioélectriques		
			a. Par le conseil communautaire				0	320 572
			b. Par la loi				23 778 963	10 156
			3. BASES DE TAXE D'HABITATION			g. Installations gazières et autres		
			a. Résidences secondaires et assimilées				5 333 000	
			b. Logements vacants soumis à la THLV				0	
			c. Bases dégrévées hors locaux vacants				1 629 419	
			d. Bases dégrévées locaux vacants				0	
Taxe foncière non bâtie						5. RÉFORMES FISCALES		
Taxe d'habitation :						a. TVA prév. (compensation TH)		
a. Dotation pour perte de THLV		0				b. TVA prév. (comp. CVAE)		
b. Mayotte		>>>				c. DTCE (Métropole de Lyon)		
Cotisation foncière des entreprises :						>>>		
a. Exonérations en zone d'aménagem. du territoire		241				6. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH		
b. Base minimum		407 987				a. 75% moyenne nationale		
c. Locaux industriels		5 136 835				b. Taux maximum		
d. Autres allocations		7 545				>>>		
7. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX DE COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES			7.3. PLAFONNEMENT DU TAUX DE CFE					
7.1. TAUX MAXIMUM ET TAUX MOYENS PONDÉRÉS			a. Taux moyen communal de 2024 au niveau national			26,86		
			b. Taux plafond de 2025			53,72		
			7.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE					
Taux maximum :			Taux moyens des taxes foncières de 2024 :			CFE unique/de zone		
a. De droit commun		23,89	>>>			CFE éolienne		
b. Dérogatoire		23,89	>>>			37,28		
c. Avec rattrapage			>>>			47,73		
d. Avec capitalisation		23,89	>>>			1,34		
e. Avec majoration spéciale		25,23	>>>			>>>		
Taux moyens pondérés :			8. DIMINUTION SANS LIEN					
a. 75 % de la moyenne nationale de la catégorie		20,40	>>>			Année antérieure à 2025 au titre de laquelle... :		
b. En cas de changement de périmètre			>>>			a. ...la diminution sans lien a été appliquée		
7.2. COEFFICIENTS DE VARIATION DES TAUX MOYENS DES TAXES FONCIÈRES			b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés					
a. Taxe foncière bâtie		1,002729	>>>			Taux moyens de référence au niveau national :		
b. Taxes foncières bâtie et non bâtie		1,002941	>>>			a. Taxe foncière bâtie		
						b. Taxe foncière non bâtie		
						39,74		
						51,08		

Lors de sa prochaine séance du 15 décembre 2025, le Conseil de Communauté proposera de reconduire les taux intercommunaux suivants pour 2026 à :

- 8,41 % pour la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires, pour un produit attendu de 452 990 €,

- 3,00 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, pour un produit attendu de 4 428 254 €,

- 2,00 % pour la Taxe Foncière sur les propriétés non bâties, pour un produit attendu de 108 554 €,

- 0,6 % pour le taux de Versement Mobilité (VM). Cette imposition applicable aux entreprises de onze salariés et plus, est relativement dynamique sur le territoire. Elle est évaluée à 7 570 689 € pour 2026.

- 23,82 % pour la Cotisation Foncière des Entreprises.

En matière de locaux professionnels, il n'y a pas de mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives en fonction du dernier taux d'inflation constaté puisque la réforme de 2010, en application depuis 2017, prévoit une mise à jour permanente des valeurs locatives en fonction de l'évolution du marché locatif. Le produit attendu de Cotisation Foncière des Entreprises pour 2026 (CFE : 12 059 069 €) s'appuie sur la première tendance communiquée le 16 septembre 2025 par la Direction Générale des Finances Publiques à partir de la liste des établissements dominants situés dans le ressort de la collectivité.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire
Pôle Animation et Pilotage du réseau -Service de Fiscalité Directe Locale

**ETABLISSEMENTS DOMINANTS en Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
notice d'information septembre 2025**

La Direction Générale des Finances Publiques s'est engagée à transmettre chaque année, la liste des établissements dominants en matière de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), pour les collectivités qui perçoivent cette taxe.

Cette liste constitue la première communication d'informations chiffrées de la campagne 2026.

Elle indique les bases provisoires 2026 de CFE des établissements dominants situés dans le ressort de votre collectivité, après extraction des informations à la disposition de la DGFIP, à la mi-août 2025.

- Cette liste représente 80% de la base provisoire totale 2026, de l'EPCI.
- Pour rappel, la valeur locative des locaux professionnels retenue est la valeur locative révisée, celle des locaux industriels est la valeur locative comptable revalorisée.

Il s'agit d'une estimation :

- à législation constante, celle de l'année en cours.
- provisoire : les bases communiquées peuvent évoluer en fonction des déclarations déposées par les entreprises jusqu'au 31 décembre 2025.
- partielle : l'évolution des bases des principaux établissements ne signifie pas que le total des bases de votre collectivité variera de la même façon.



Les critères de sélection ont évolué cette année, pour prendre en compte les établissements taxés sur une base minimum importante. Les listes sont donc plus volumineuses que l'année dernière.

Cette liste permet à chaque collectivité d'avoir une première tendance de la base de CFE qui lui sera notifiée en mars 2026.

Les autres composantes de la fiscalité professionnelle sont inscrites à hauteur de 2 044 210 € pour la TAXe sur les Surfaces COMmerciales (TASCOM) estimée en se fondant sur le coefficient multiplicateur fixé à 1,2 par délibération du Conseil de Communauté du 21 septembre 2020 et de 1 021 281 € pour l'Imposition Forfaitaire des Entreprises de Réseaux (IFER), conformément aux dernières notifications constatées en 2025.

La Taxe de séjour est évaluée à 292 055 €, prenant notamment en compte les nouvelles modalités tarifaires en vigueur au 1^{er} janvier 2026 suite à la délibération du Conseil de Communauté du 19 mai 2025 et les cas d'exonérations applicables et prévus par les dispositions de l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR <i>(par personne et par nuitée de séjour)</i>		
Catégories d'hébergement	Tarifs 2019-2025	Tarifs à compter du 1^{er} janvier 2026
Palaces	2,00 €	3,00 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,00 €	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,85 €	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,70 €	1,40 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,65 €	0,90 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €
Hébergements	Taux	
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements listés dans le tableau ci-dessus	3 %	5 %*

* Le taux s'applique au coût hors taxes par personne et par nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 3 € par nuitée.

- Les recettes issues des impôts et taxes sont estimées à 59 757 438 €.

S'agissant des fractions de TVA notifiées suite aux suppressions successives de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises dès 2023, celles-ci sont prises en compte pour 2026 au titre des recettes issues des impôts et taxes, conformément au dernier état fiscal n° 1259 communiqué par la Direction Départementale des Finances Publiques et présenté en page 25 du présent rapport.

Remise en cause partiellement par la Loi de Finances pour 2021, puis totalement par la Loi de Finances pour 2023, la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) était pourtant parée de nombreuses vertus lors de son institution. Il convenait en effet, de remplacer un " véritable impôt de production " (la Taxe Professionnelle) par un impôt moderne (la Contribution Économique Territoriale : CET) réorientant la Taxation Locale de l'Industrie vers les services, jugés moins délocalisables en s'appuyant, d'une part, sur le foncier (Cotisation Foncière des Entreprises : CFE) et, d'autre part, sur une contribution sur la valeur ajoutée en tant qu' "agrégat le plus neutre pour les entreprises ".

L'article 55 de la Loi de Finances pour 2023 prévoyait que les collectivités concernées, dont Cholet Agglomération, se voient affecter en contrepartie une fraction de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Cette fraction de TVA est composée :

- de la part fixe de compensation constituant le socle garanti propre à chaque entité. Ce montant représente la moyenne des sommes perçues au titre de la CVAE (produits directs et compensations d'exonération) en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait dû être perçue en 2023. Le choix de calculer la compensation socle sur la moyenne des années 2020-2023 pénalise clairement les collectivités. Il est évident qu'en intégrant la CVAE 2021 (qui est assise sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020) induite par la crise sanitaire dans les calculs de la compensation, l'État baisse d'autant le montant de la compensation qu'il est censé assurer, au détriment des collectivités. Au plan national, ce sont plus de 750 millions d'euros annuels qui manquent à l'appel pour les collectivités suite à la suppression de la CVAE.

- d'une part dynamique de compensation liée à la TVA nette collectée sur le territoire national, affectée à un Fonds National de l'Attractivité Économique des Territoires (FNAET), alimenté dès 2023 pour répartir ce produit entre collectivités et préserver un semblant de territorialisation. Recette fluctuante par nature, les EPCI (et les Départements) se voient donc dépossédés de la CVAE qui constituait une taxe, certes de taux fixé par la loi, mais localisée. La suppression de la CVAE est également une nouvelle mesure attentatoire à l'autonomie financière des collectivités puisqu'en remplaçant des impôts locaux par de la TVA, l'État amenuise encore davantage le lien entre les collectivités et les entreprises présentes sur leur territoire. La répartition de la fiscalité entre les différents contribuables locaux et le risque d'effritement de cette ressource nationale affectée aux collectivités se posent également puisque la TVA demeure l'impôt le plus fraudé (environ 25 milliards par an). Cette réforme caractérise une dépendance toujours plus importante des budgets des collectivités, aux décisions et aux ressources de l'État.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction départementale des Finances Publiques de Maine et Loire
Pôle Métiers -Service de Fiscalité Directe Locale

Réforme de la taxe d'habitation et campagne de vote des taux notice d'information mars 2023

Que se passe t-il en 2023?:

- **Fin du gel du taux de la « taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale »**

Les communes, qui adhèrent à un EPCI à fiscalité professionnelle unique, ont un pouvoir de vote de taux au titre du foncier bâti, non bâti et taxe d'habitation.

Les EPCI en fiscalité professionnelle unique ont un pouvoir de vote de taux au titre du foncier bâti, non bâti et taxe d'habitation, et le taux de CFE.

- **Suppression de la CVAE :**

Pour les collectivités, la ressource est supprimée dès 2023 et compensée par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les modalités de compensation aux collectivités de la perte de recettes induite par cette réforme diffèrent :

Pour les EPCI, cette compensation sera divisée en deux parts :

- 1- Une part fixe correspondant à la moyenne du produit de la CVAE et à la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » ;
- 2- une part évolutive correspondant à la dynamique, si elle est positive, de la fraction de TVA calculée au niveau national. Cette fraction sera affectée à un fonds national d'attractivité économique des territoires, dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret. Les critères de distribution prendront en compte le dynamisme relatif des territoires en matière d'implantation d'entreprises.

Pour les départements, la fraction de TVA affectée sera fonction de la moyenne du produit de la CVAE et de la moyenne du montant des compensations d'exonérations de CVAE « perçu en 2020, 2021 et 2022 et qui aurait été perçu en 2023 » et du solde de la moyenne du montant total prélevé et de la moyenne du montant total versé en 2020, 2021 et 2022 au titre du fonds national de péréquation de la CVAE.

L'exposé des motifs ci-dessous précisait le dispositif mis en place de plafonnement de la dynamique de TVA affectée aux collectivités territoriales permettant le gel de la TVA de l'exercice 2025 et amorcé de fait en 2024. Les dispositions de l'article 109 de la Loi de Finances pour 2025 illustraient une nouvelle fois le changement des règles de compensation financière de l'État aux collectivités locales en dépit des garanties initialement apportées suite à la suppression des impôts locaux deux ans avant.

Exposé des motifs

Le présent article reconduit exceptionnellement pour l'exercice 2025 les montants de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) versés en 2024 aux collectivités locales qui en sont affectataires, en prenant pour valeur de référence la dynamique fiscale de l'année précédente, en lieu et place de celle de l'année en cours.

Par conséquent, cette mesure garantit la stabilité des transferts de TVA aux collectivités locales en 2025. Elle améliore également la prévisibilité des recettes : les régularisations en cours d'année, parfois tardives, ne seront donc pas nécessaires en 2025. Elle permet également une participation temporaire des collectivités locales à l'effort d'assainissement des comptes publics, avec une maîtrise de la dynamique de la fiscalité nationale partagée, au titre de la TVA, pour l'exercice 2025.

• 3.2 La stabilisation de la dynamique de TVA

- Traditionnellement, le produit de TVA se voit appliquer un coefficient permettant de déterminer le niveau des fractions de TVA revenant aux collectivités locales sur la base des celles versées en année N-1. L'article 109 de la loi de finances pour 2025 prévoit de stabiliser la TVA versée en N sur la base de celle affectée en N-1.
- Sont contenues dans le périmètre de cette disposition :
 - -la fraction de TVA perçue dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THRP) mais également de la fraction de TVA de l'ancienne part de taxe foncière sur les propriétés bâties.
 - -la fraction du produit de la TVA affectée en substitution des pertes de CVAE aux communes qui ne sont pas membres d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique, à la métropole de Lyon pour sa part intercommunale de CVAE, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique ou à fiscalité professionnelle de zone, aux départements, à la Ville de Paris.

19/03/2025

24

Le tiré à part du PLF 2026 communiqué le 15 juillet 2025 prévoyait un gel partiel de la dynamique de TVA transférée aux collectivités locales (au lieu du gel total de la TVA représentant 1,2 milliard d'euros mis en œuvre pour 2025). L'État souhaitait par cette seule mesure réaliser une économie de 700 millions d'euros en 2026. En se fondant sur cette hypothèse prudente confirmée par l'exposé des motifs ci-après de l'article 33 du PLF 2026 présenté le 14 octobre 2025, les produits de TVA dont bénéficieraient Cholet Agglomération sont ainsi estimés à 24 428 209 €.

Exposé des motifs

Le présent article définit, à compter de l'exercice 2026, les modalités d'affectation du versement de la dynamique des fractions de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) affectées aux collectivités locales, après la stabilité en valeur opérée, à titre exceptionnel, pour l'année 2025.

L'affectation de cette nouvelle dynamique fiscale s'opère dans un cadre maîtrisé : le taux d'évolution du montant transféré est calculé, pour chaque exercice, en minorant la dynamique annuelle de la TVA, lorsqu'elle est positive, par le taux d'inflation. Le taux d'évolution du montant affecté aux collectivités locales ne peut, du seul fait de cette minoration, être négatif. Au titre de l'exercice 2026, cette mesure serait toutefois neutre pour les collectivités locales dans la mesure où la TVA nationale prévisionnelle pour 2025, sur la base de laquelle est désormais calculée leurs fractions, est prévue en baisse par le présent projet de loi de finances : le dispositif d'écêtement ne s'applique pas, en effet, en cas de baisse de la TVA nationale.

Les Fonds Nationaux de Garantie Individuelle des Ressources (FNGIR) sont inscrits à hauteur de 2 510 465 € et sont conformes au dernier état fiscal n° 1259 transmis par la Direction Départementale des Finances Publiques.

S'agissant des reversements de fiscalité, Cholet Agglomération prend en compte la tendance du solde bénéficiaire du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) de l'ensemble intercommunal.

FPIC

→ Un mécanisme national de péréquation horizontale.

→ L'État gère les prélèvements et les versements en fonction de la situation des intercommunalités et des communes.

- Sont contributeurs au FPIC : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.
- Sont bénéficiaires du FPIC : 60% des ensembles intercommunaux classés selon un indice synthétique, représentatif des ressources et des charges des collectivités, composé de critères simples et applicables à toutes les intercommunalités quelles que soient leur taille et leur situation (rurales ou urbaines). L'indice synthétique est composé à 60% du revenu par habitant, à 20% du potentiel financier agrégé et à 20% de l'effort fiscal.

CHOlet
ville et agglomération

L'évolution du solde de l'ensemble intercommunal est la suivante :

1 587 510 € en 2017 (prélèvement de 1 026 763 € et versement de 2 614 273 €),
1 508 878 € en 2018 (prélèvement de 1 103 477 € et versement de 2 612 355 €),
1 364 248 € en 2019 (prélèvement de 1 213 962 € et versement de 2 578 210 €),
1 587 929 € en 2020 (prélèvement de 1 140 261 € et versement de 2 728 190 €),
1 733 870 € en 2021 (prélèvement de 1 083 907 € et versement de 2 817 777 €),
1 598 235 € en 2022 (prélèvement de 1 219 500 € et versement de 2 817 735 €),
1 631 546 € en 2023 (prélèvement de 1 083 780 € et versement de 2 715 326 €),
1 539 387 € en 2024 (prélèvement de 1 069 682 € et versement de 2 609 069 €),
1 536 057 € en 2025 (prélèvement de 965 767 € et versement de 2 501 824 €).

Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : répartition de droit commun du FPIC au sein de l'ensemble intercommunal (entre l'EPCI et ses communes membres)

Exercice 2025

Département 49

Ensemble intercommunal: 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Répartition FPIC au niveau de l'ensemble intercommunal (EI)

Montant prélevé Ensemble intercommunal	-965 767
Montant reversé Ensemble intercommunal	2 501 824
Solde FPIC Ensemble intercommunal	1 536 057

Cet Ensemble intercommunal est bénéficiaire net

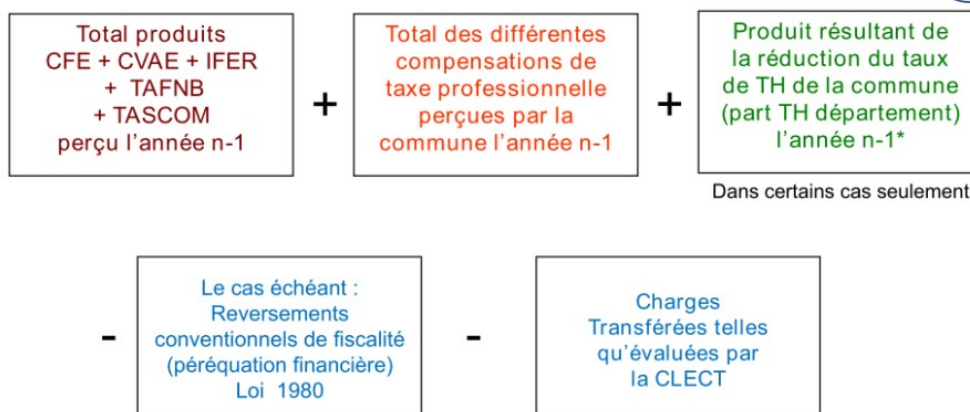
Fiche d'information FPIC 2025 (Métropole + DOM) : données nécessaires au calcul de la répartition de droit commun et au calcul des répartitions dérogatoires du FPIC			
Exercice	2025	Département	49
Ensemble Intercommunal : 200071678 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS			
Données de référence			
PFIA/hab moyen	749,40	PFIA/hab moyen DOM	528,55
Rev/hab moyen France	17 766,40	EFA moyen France	1,102351
Rev/hab moyen Métropole	17 918,77	Rang du dernier éligible Métropole	745
Rev/hab moyen DOM	12 488,09	Rang du dernier éligible DOM	10
Données relatives à l'ensemble intercommunal (EI)			
Population INSEE	107 845		
Population DGF	108 886		
Population DGF pondérée	178 251		
PFIA	136 773 393		
PFIA par habitant de l'EI	767,31		
Potentiel fiscal/hab moyen des communes de l'EI	1 162,11		
Potentiel financier/hab moyen des communes de l'EI	1 268,72		
Revenu/hab moyen de l'EI	16 116,45		
Effort fiscal agrégé (EFA)	1,214708		
Indice synthétique de prélèvement de l'EI	0,080029		
Indice synthétique de reversement de l'EI	1,082816		
Rang de l'EI	706		
CIF	0,680559		

Cholet Agglomération prévoit pour 2026 une part de reversement de 1 238 579 €, identique au dernier montant voté par délibération du Conseil de Communauté en date du 15 septembre 2025 optant de nouveau pour la méthode dérogatoire de répartition.

Les Attributions de Compensation constituent aussi des recettes de fonctionnement de Cholet Agglomération (31 565 497 €) vis-à-vis des communes de Cernusson, Cholet, Passavant-sur-Layon, Saint-Christophe-du-Bois, Saint-Paul-du-Bois et Toutlemonde. Les Attributions de Compensation sont calculées conformément aux dispositions du Code Général des Impôts synthétisées dans le présent document :

Mairie-conseils

Calcul de l'attribution de compensation des communes membres d'une communauté en FPU



* CGI 1638 quater - cas de commune isolée ou membre d'un EPCI en FA rejoignant un EPCI en FPU en 2011, ou lors d'une fusion entre un EPCI en FA et un EPCI en FPU : après la fusion, le taux de TH de la commune est diminué automatiquement par les services fiscaux de la part du taux de TH du département repris par l'EPCI.

Pour ce budget 2026, les Attributions de Compensation prennent également en compte la poursuite du passage des personnels de la Ville de Cholet vers l'EPCI depuis le 1^{er} janvier 2023, impactant parallèlement les montants des charges directes de personnel des entités respectives. La Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges du 23 septembre 2022 avait notamment présenté le périmètre (362 agents) et les postes d'évaluation de ce transfert.

Suite à la Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges qui s'est réunie le 27 septembre 2024, une révision du calcul des Attributions de Compensation de la Ville de Cholet vers Cholet Agglomération a été votée par délibération du Conseil de Communauté du 25 novembre 2024. Cet acte faisait suite aux modifications de périmètre et d'évaluation de ce second transfert des services en gestion unifiée, liés à l'exercice des seules compétences communales. Le montant de transfert de charges supplémentaires imputé sur les Attributions de Compensation était ainsi ajusté de 1 146 165 €, portant ce reversement de la Ville de Cholet à Cholet Agglomération à 30 150 562 €.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION - AJUSTEMENT LIE A LA MUTUALISATION DU PERSONNEL ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET CHOLET AGGLOMERATION

La convention portant schéma de mutualisation entre la Ville de Cholet et Cholet Agglomération, modifiée par avenant n°1 en date du 16 septembre 2024, prévoit la mise en œuvre de plusieurs dispositifs de mutualisation du personnel entre la Ville et l'Agglomération, à savoir la mise à disposition de personnels, la création de services communs et le transfert de services communaux dans le cadre d'une gestion unifiée.

Selon les modalités de financement de ces dispositifs définies dans la convention modifiée, un ajustement des Attributions de Compensation (AC) doit être opéré afin de financer :

- l'évolution exceptionnelle de la masse salariale des services communs Protocole et Guichet Unique, depuis leur transfert au 1er janvier 2023,
- le transfert d'agents de la Direction Générale, survenu après le 1er janvier 2023,
- la réévaluation annuelle des services communaux transférés dans le cadre d'une gestion unifiée.

A ce titre, la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de Charges (CLECT) s'est réunie le 27 septembre 2024 et a produit un rapport à destination des Conseils Municipaux.

Au vu de ce rapport, approuvé par les Conseils Municipaux dans les conditions prévues au code général des impôts, la CLECT a évalué l'ajustement des AC à hauteur de 1 146 165 € à compter de l'exercice 2024.

Cet ajustement ne résulte pas d'un transfert de compétences entraînant une révision des AC, mais de leur fixation libre prévue au code général des impôts, sur le fondement du rapport de la CLECT.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'ajuster l'attribution de compensation de la Ville de Cholet à hauteur de 1 146 165 € par an, à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa fixation libre requiert une délibération concordante du Conseil Municipal de ladite commune. Les AC que la Ville de Cholet verse à Cholet Agglomération seront ainsi portées à 30 150 562 € à compter du 1^{er} janvier 2024.

Suite à l'approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation du Transfert de Charges par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux, une révision des Attributions de Compensation de la Ville de Cholet est présentée lors de cette même séance du Conseil de Communauté du 17 novembre 2025. Cette augmentation s'élève à 1 362 565 € au titre de 2026, dont 458 565 € au titre du transfert des personnels communaux à Cholet Agglomération dans le cadre d'une gestion unifiée, et 904 000 € au titre des charges transférées pour l'accueil des associations sportives choletaises dans les équipements de Cholet Sports Loisirs. Au total, cette révision portera les AC que la Ville de Cholet verse à Cholet Agglomération à 31 513 127 €, à compter du 1^{er} janvier 2026.

- Les dotations et participations sont estimées à 19 693 894 €.

Les simulations de Cholet Agglomération se fondent pour 2026 sur une stabilité des Dotations Globales de Fonctionnement par rapport aux notifications de l'exercice 2025, conformément aux dispositions de l'article 31 du PLF 2026, dont l'exposé des motifs est présenté ci-après :

Exposé des motifs

Le présent article fixe le montant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) ainsi que le niveau des dotations et compensations d'exonérations entrant dans le périmètre des variables d'ajustement pour 2026.

Après trois années successives d'augmentation, le Gouvernement propose de reconduire le montant de la DGF à son niveau de 2025, à périmètre constant. Pour rappel, entre 2023 et 2025, l'État a abondé la DGF à hauteur de 790 M€ au total (320 M€ en 2023 et 2024, 150 M€ en 2025). L'annuité 2026 consolide donc l'ensemble de ces hausses de près de 0,8 Md€.

Les Dotations Globales de Fonctionnement comprenant la Dotation d'Intercommunalité et la Dotation de Compensation ressortent à 11 360 749 €.

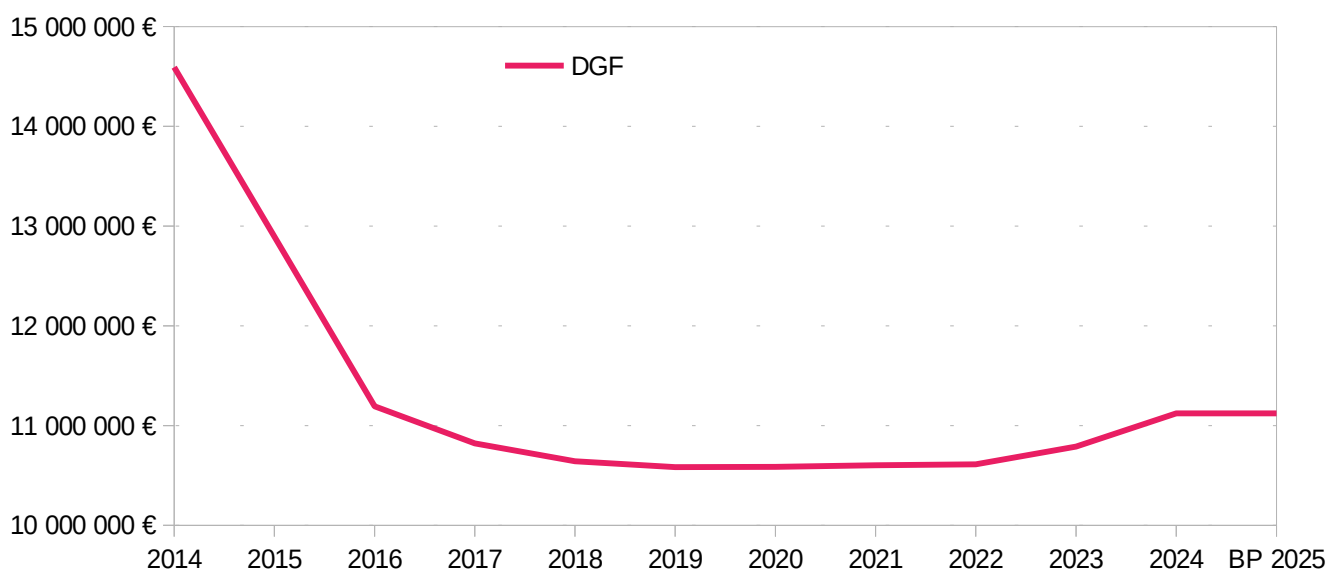
Fiche Dotations EPCI : 200071678 - AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Année de répartition : 2025

Caractéristiques physiques et financières de l'EPCI	
Code SIREN	200071678
Nom EPCI	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS
Dotations, attribution et contribution au titre des fonds de péréquation	
D.G.F. : montant total	11 360 749
D.G.F. des EPCI : dotation d'intercommunalité	3 409 396
D.G.F. des EPCI : dotation de compensation	7 951 353
D.G.F. des EPCI : dotation des groupements touristiques	-
Reversement de compensation du transfert de la part CPS des communes appartenant à un EPCI à FA (hors DGF)	0
FPIC : Prélèvement de l'Ensemble Intercommunal	-965 767
FPIC : Versement au profit de l'Ensemble Intercommunal	2 501 824
FPIC : Solde de l'Ensemble Intercommunal	1 536 057
DILICO : Prélèvement de l'EPCI	-343 278

Ces mêmes dotations étaient de 14 592 841 € en 2014, année de référence où coexistaient la Communauté d'Agglomération du Choletais, la Communauté de Communes du Bocage et la Communauté de Communes du Vihiersois Haut Layon et année de plein effet de la mise en œuvre par l'État de la contribution au redressement des comptes publics.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	BP 2026
DGF	14 592 841 €	12 894 866 €	11 193 767 €	10 821 380 €	10 642 983 €	10 583 443 €	10 587 168 €	10 603 002 €	10 610 974 €	10 788 978 €	11 122 308 €	11 360 749 €	11 360 749 €



Les prévisions du Budget Primitif 2026 de Cholet Agglomération se fondent sur les Allocations Compensatrices de fiscalité notifiées en 2025 par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259 (5 608 140 €). Cette estimation prend aussi en compte la baisse de 789 millions d'euros des prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales envisagée à l'exposé des motifs ci-après de l'article 35 du PLF 2026, notamment au titre des Allocations Compensatrices consécutives à la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE sur les locaux industriels.

Exposé des motifs

Le présent article évalue les prélèvements sur les recettes de l'État (PSR) au profit des collectivités territoriales en 2026 à un montant de 49,5 Md€. Les évolutions par rapport à la loi de finances initiale (LFI) pour 2025 sont :

- Une stabilité à périmètre constant de la dotation globale de fonctionnement (DGF) au niveau de la LFI pour 2025, soit 27 395 M€, ce qui permet de pérenniser les trois augmentations de +320 M€ intervenues en LFI 2023, +320 M€ en LFI 2024 et +150 M€ en LFI 2025. À périmètre courant, le montant de la DGF pour 2026 s'élève à 32 578 M€ en raison de plusieurs mesures de périmètre :
 - La réintégration, au sein de la DGF, des montants attribués depuis 2018 sous forme de fractions de TVA aux régions (5 172 M€).
 - Deux autres mesures de moindre ampleur :
 - D'une part, la minoration pérenne du montant de la DGF des départements afin de tirer les conséquences des recentralisations de compétences sanitaires dans les départements de la Haute-Savoie et de l'Ille-et-Vilaine (-1,9 M€) ;
 - D'autre part la distribution, au sein de la DGF, de 13 M€ accumulés sur le fonds relatif à la suppression des contingents communaux d'aide sociale, prévu par l'article L. 2334-7-2 du code général des collectivités, dans sa rédaction antérieure à la présente loi de finances.
- L'adaptation du soutien de l'État en faveur de l'investissement local au cycle électoral, en contenant la dynamique du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA ; 7 867 M€, soit +213 M€ par rapport à la LFI pour 2025) notamment par l'ajustement du calendrier de versement du FCTVA aux établissements publics de coopération intercommunale, dans une logique de retour au droit commun ;
- Une évolution dynamique du PSR de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale, à hauteur de +186 M€ ;
- La maîtrise de la dynamique du PSR de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels, à hauteur de -789 M€ par rapport à la LFI pour 2025 ;
- Une minoration des variables d'ajustement à hauteur de -527 M€ ;

La Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle (DCRTP) est intimement liée à l'entrée en vigueur de la réforme de la fiscalité directe locale induite par la suppression de la Taxe Professionnelle (TP) en 2010. Cette dotation avait vocation à compenser pour les collectivités locales les pertes générées par la disparition de cette imposition économique locale et était destinée à être pérennisée dans le temps. Mais les textes budgétaires successifs ont constitué une nouvelle entorse à la parole de l'État qui s'était engagé à ce que cette dotation assure la neutralité dans le temps de la réforme pour les budgets locaux. La DCRTP a en effet d'abord été incluse dans les variables d'ajustement soumises à minoration avant de subir une diminution drastique en 2025 pour limiter les concours financiers inclus dans le périmètre des dépenses de l'État.

L'article 107 de la Loi de Finances pour 2025 fixait notamment la minoration des variables d'ajustement à 487 millions d'euros pour 2025 (contre 47 millions d'euros en 2024), dont 201 millions d'euros sur la DCRTP du bloc communal. Si la baisse de la DCRTP était prévue à hauteur de -17,8 % par rapport à 2024, il est finalement constaté pour Cholet Agglomération une diminution nettement plus forte à hauteur de - 56,7 % entre 2024 (1 190 514 €) et 2025 (514 984 €), suite à une correction notifiée le 29 avril 2025 par courrier de la Direction Départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

Angers, le 29 AVRIL 2025

Monsieur le Président,

L'article 107 de la loi de finances pour 2025 a prévu une minoration de la dotation de compensation à la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) revenant aux communes, aux EPCI, aux départements et aux régions. Cette minoration est répartie entre les collectivités au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2023, en application du III de l'article précité.

L'état n° 1259 de notification des produits prévisionnels et des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2025 mentionne le montant minoré de DCRTP revenant à votre collectivité. Toutefois, à la suite de cette notification une anomalie a été détectée et corrigée concernant le calcul du montant de la DCRTP qu'une collectivité doit percevoir en 2025.

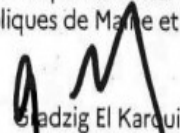
L'enveloppe de la DCRTP pour le bloc communal étant fixe (928 540 780 M€), le recalcul de la dotation revenant à cette collectivité se traduit par une nouvelle ventilation de la DCRTP de l'ensemble des bénéficiaires du bloc communal (communes et EPCI). Cette nouvelle ventilation a pour effet de minorer, dans une proportion limitée, les montants de DCRTP attribués à l'ensemble des autres communes et EPCI.

Le montant de DCRTP ainsi recalculé pour votre collectivité s'élève à 514 984 € et vous sera notifié prochainement par arrêté préfectoral. Cette lettre vaut, par ailleurs, rectification de l'état n° 1259.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Tu cordialement,

Le Directeur départemental des Finances
Publiques de Maine et Loire


Sladzig El Karoui

Pour 2026, Cholet Agglomération prévoit donc un montant de DCRTP de 221 443 €, en s'appuyant sur la même proportion de baisse que celle réellement constatée sur l'exercice précédent, prenant ainsi en compte la minoration des variables d'ajustement à hauteur de 527 millions d'euros en 2026 telle que prévue à l'article 35 du PLF 2026.

Compte tenu de l'exercice de la compétence Transport sur l'ensemble du territoire intercommunal, la participation du Conseil Régional des Pays-de-la-Loire au titre du transfert de charges, s'élève globalement à 1 553 826 €. Elle est constituée du montant de la dotation annuelle de transfert de compétence relative à l'organisation des transports publics non urbains réguliers antérieurement exercée par le Département (488 599,08 €), conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 19 juillet 2021.

TRANSFERT DE COMPETENCES TRANSPORT AVEC LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE - NOUVELLE CONVENTION ET AVENANT N°3

L'Agglomération du Choletais exerce depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence mobilité, sur l'ensemble du ressort territorial de l'ancienne Communauté d'Agglomération du Choletais et des territoires des anciennes communautés de communes du Vihierois et du Bocage.

Jusqu'alors, pour ces territoires, le Conseil Départemental était compétent en matière de transport interurbain régulier et scolaire. Les discussions engagées préalablement à cette date, n'ont toutefois pas permis de trouver un accord sur le transfert de la compétence avant cette échéance.

Or, au 1^{er} janvier 2017, la Région des Pays de la Loire s'est substituée au Département, dans l'exercice de cette compétence, relative à l'organisation des transports publics non urbains réguliers, compétence étendue, au 1^{er} septembre 2017, aux transports scolaires non urbains.

Après engagement de nouveaux échanges avec la Région des Pays de la Loire, un accord a pu être trouvé pour un transfert, au 1^{er} septembre 2021, des services réguliers et scolaires intégralement situés dans le ressort territorial de l'Agglomération du Choletais et d'arrêter le principe de coopération sur des services partiellement intégrés et pouvant être mutualisés dans l'intérêt commun de la Région des Pays de la Loire et de l'Agglomération du Choletais.

Un projet de convention de transfert a ainsi été établi. Une convention de coopération devra par la suite être conclue.

Par ailleurs, il a été convenu de geler le montant de la dotation de transfert concernant les transferts de compétence antérieurs. Un projet d'avenant a donc été établi fixant le montant de cette dotation au niveau moyen des dotations des 4 années antérieures à la dernière extension du ressort territorial de l'Agglomération du Choletais (2013/2014 à 2016/2017), soit 488 599,08 €.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver :

- d'une part, la convention de transfert, à conclure avec la Région, relative aux services de transports publics non urbains existants, réguliers et scolaires, intégralement situés dans le ressort territorial de l'AdC, pour une mise en œuvre au 1^{er} septembre 2021 et prévoyant le versement par la Région d'une dotation annuelle d'un montant de 975 566,99 € HT et les modalités de régularisation pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 août 2021 ;
 - d'autre part, l'avenant n°3 à la convention initiale, conclue en 2001 avec le Département et transférée à la Région au 1^{er} janvier 2017, ayant pour objet de fixer le montant de la dotation annuelle de transfert de compétence antérieur à hauteur de 488 599,08 €.
-

Elle inclut également le montant révisé de la dotation annuelle de transfert de compétence, étendue depuis le 1^{er} septembre 2017, relative à l'organisation des transports publics non urbains réguliers et scolaires intégralement situés dans le ressort territorial de Cholet Agglomération (1 065 228 €), conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 17 mars 2025.

TRANSFERT DES SERVICES NON URBAINS ET DES TRANSPORTS SCOLAIRES DE LA REGION : AVENANT N° 1 A LA CONVENTION

Cholet Agglomération est l'autorité organisatrice de la mobilité sur son territoire, et a confié l'exercice d'une partie de ses attributions à l'Établissement Public, Transports Publics du Choletais (TPC).

Au 1^{er} septembre 2021, la Région des Pays de la Loire a transféré, par convention, à l'Agglomération, une partie des services, non urbains, réguliers et scolaires, intégralement situés dans son ressort territorial.

Restaient ainsi de compétence régionale, d'une part, l'ensemble des services de base de la ligne régionale 406 Saumur Cholet dont la Région souhaitait garder la maîtrise totale en tant que ligne structurante et, d'autre part, les services de renforts à vocation scolaire circulant dans le Vihiersois dont l'exploitation était dépendante de divers contrats passés par la Région avec ses transporteurs.

Dans le cadre du renouvellement des différents marchés et délégations de service public de TPC et de la Région, il est apparu nécessaire de transférer, à compter du 1^{er} septembre 2023, les seuls services de renforts qui constituent une unité technique pertinente.

Un avenant à la convention de transfert a donc été établi afin d'intégrer lesdits renforts sur la base de la part conditionnelle correspondante prévue dans la convention de transfert initiale.

Ainsi, le montant annuel de la dotation de transfert est augmenté de 89 660,98 € à partir de l'année 2024.

Le nouveau montant annuel de la dotation de transfert est porté à 1 065 228 € et sera versé au 30 juin de chaque année. Il pourra être amené à évoluer à nouveau dans le cadre des relations de coopération en matière de transport public entre Cholet Agglomération et la Région Pays de la Loire.

Le Conseil de Communauté est appelé à se prononcer sur les modalités de ce transfert et d'approuver l'avenant ci-annexé.

Si le Projet de Loi de Finances pour 2025 avait prévu initialement une baisse de l'ordre de 2 points du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA) avec un recentrage unique sur les dépenses d'investissement, la version votée et jusqu'alors en vigueur avait finalement maintenu cette recette imputée sur ce chapitre de la section de fonctionnement. Compte tenu de l'article 32 du PLF 2026, le prochain budget de Cholet Agglomération ne peut intégrer de somme sur ce poste de ressources (442 102 € étaient initialement attendus) au regard de l'hypothèse d'une nouvelle exclusion de l'éligibilité des dépenses de fonctionnement au Fonds de Compensation pour la TVA dans l'exposé des motifs ci-après.

Exposé des motifs

En premier lieu, le présent article modifie les modalités d'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) aux collectivités territoriales et à leurs groupements, dans une logique de retour au droit commun :

- il recentre l'assiette des dépenses éligibles au fonds sur les seules dépenses d'investissement ;
- il prévoit, sans viser les communes nouvelles, que les versements du FCTVA pour les groupements de communes et les établissements publics territoriaux soient effectués l'année suivant la dépense d'investissement.

En raison de la modification et de l'harmonisation du calendrier de versement du FCTVA à l'année suivant la dépense, Cholet Agglomération qui sollicitait chaque trimestre ce fonds ne peut donc prévoir cette recette pour 2026.

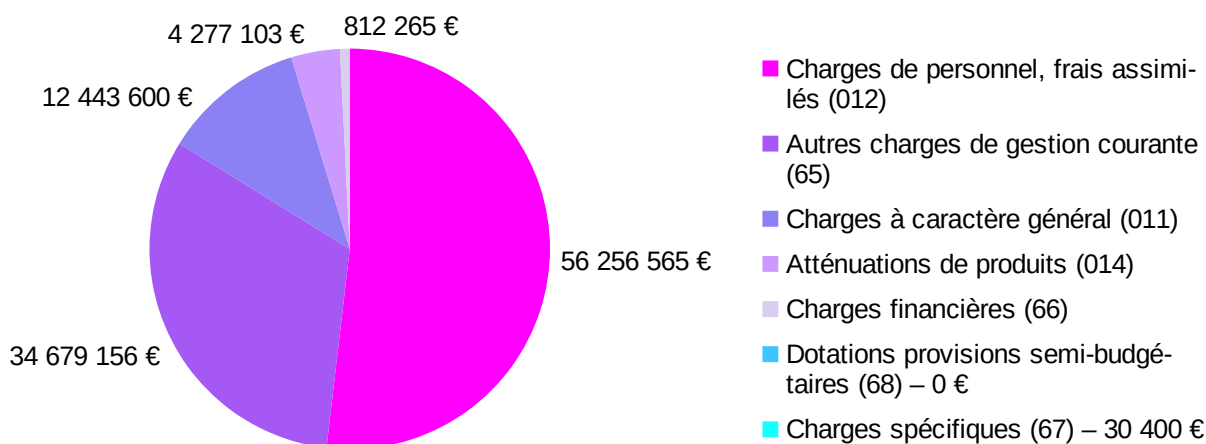
- Les autres recettes sont estimées à 8 546 308 €.

Elles regroupent les produits des services (6 149 564 €) tels que ceux actualisés sur la base du dernier Compte Financier Unique 2024 de l'EPCI. Sont également intégrés les autres produits de gestion courante (1 536 180 €) et les atténuations de charges (860 564 €), prenant notamment en compte la part salariale relative aux titres restaurant, modifiée à 4 € par agent et par jour depuis le 1^{er} septembre 2025, conformément à la délibération du Conseil de Communauté du 7 juillet 2025, présentée en page 45 du présent rapport. Le Budget Primitif 2026 n'intégrerait aucun produit financier ni aucun produit spécifique.

Recettes de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023	CFU 2024	BP 2025	DOB 2026
Impôts et taxes (73)	43 001 562 €	57 656 842 €	59 466 146 €	60 004 884 €	59 109 602 €	32 871 353 €	57 035 201 €	58 106 470 €	59 163 606 €	59 757 438 €
Fiscalité locale (731)						32 386 057 €	22 483 724 €	23 917 362 €	27 922 137 €	28 162 696 €
Dotations et participations (74)	18 939 427 €	14 367 283 €	14 696 886 €	14 657 731 €	18 837 535 €	21 070 548 €	22 649 549 €	21 149 571 €	19 589 462 €	19 693 894 €
Produits services, domaine et ventes (70)	8 566 062 €	5 875 208 €	5 098 834 €	4 289 522 €	4 794 394 €	5 752 285 €	6 608 821 €	6 128 353 €	6 470 376 €	6 149 564 €
Autres produits de gestion courante (75)	848 386 €	860 760 €	894 140 €	863 492 €	882 998 €	1 155 231 €	1 125 189 €	1 548 381 €	1 234 090 €	1 536 180 €
Atténuations de charges (013)	183 336 €	275 559 €	387 067 €	506 868 €	533 614 €	669 014 €	910 272 €	860 568 €	910 270 €	860 564 €
Produits financiers (76)	6 135 €	69 085 €	1 600 €	0 €	0 €	13 689 €	3 201 €	3 201 €	0 €	0 €
Produits spécifiques (77)	228 872 €	872 922 €	1 423 903 €	378 254 €	1 349 494 €	535 976 €	108 586 €	226 469 €	0 €	0 €
Total recettes réelles de fonctionnement	71 773 780 €	79 977 659 €	81 968 576 €	80 700 751 €	85 507 636 €	94 456 319 €	110 957 733 €	111 940 374 €	115 289 941 €	116 160 336 €

2/Sur les dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont envisagées à 108 499 089 €. Elles se répartissent ainsi :



Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'historique depuis 2017 et l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sont retracés ci-après :

Dépenses de fonctionnement	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CFU 2022	CFU 2023	CFU 2024	BP 2025	DOB 2026
Charges de personnel, frais assimilés (012)	22 434 944 €	34 818 760 €	34 755 688 €	34 854 103 €	34 537 439 €	36 713 351 €	51 561 603 €	53 304 411 €	56 544 384 €	56 256 565 €
Autres charges de gestion courante (65)	18 244 717 €	20 752 590 €	21 389 434 €	18 684 598 €	20 949 349 €	29 922 689 €	33 962 495 €	34 560 350 €	35 477 216 €	34 679 156 €
Charges à caractère général (011)	6 771 590 €	6 987 643 €	8 187 636 €	8 151 952 €	7 810 756 €	9 930 836 €	12 305 557 €	10 496 038 €	11 206 981 €	12 443 600 €
Atténuations de produits (014)	9 798 820 €	4 956 343 €	4 797 239 €	4 589 800 €	5 242 825 €	3 990 160 €	4 753 075 €	4 221 582 €	3 598 896 €	4 277 103 €
Charges financières (66)	1 347 311 €	1 233 793 €	1 127 108 €	1 048 534 €	986 647 €	855 463 €	776 328 €	661 018 €	895 106 €	812 265 €
Dotations provisions semi-budgétaires (68)	0 €	0 €	0 €	0 €	38 371 €	30 448 €	15 574 €	51 144 €	0 €	0 €
Charges spécifiques (67)	244 425 €	227 188 €	208 141 €	2 242 888 €	2 379 525 €	79 624 €	1 807 €	17 079 €	30 400 €	30 400 €
Total dépenses réelles de fonctionnement	58 841 807 €	68 976 316 €	70 465 246 €	69 571 876 €	71 944 911 €	81 522 571 €	103 376 438 €	103 311 622 €	107 752 983 €	108 499 089 €

L'objectif de Cholet Agglomération reste de maîtriser au mieux ses dépenses de fonctionnement tout en offrant à ses administrés une qualité efficiente de services publics.

- Les dépenses de personnel sont prévues à 56 256 565 € en 2026.

Ce montant est à mettre en perspective des Attributions de Compensation prises en compte en contrepartie de la création des services communs à compter du 1^{er} janvier 2018 autorisée par la délibération du Conseil de Communauté du 18 décembre 2017.

CREATION DE SERVICES COMMUNS ET MUTUALISATION ENTRE LA VILLE DE CHOLET ET L'AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

L'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont mis en œuvre les mutualisations dès 2003. Elles constituaient un outil précieux pour l'amélioration de l'efficacité de l'action publique tout en favorisant les économies d'échelle. La mutualisation est aujourd'hui devenue une nécessité dans un contexte de maîtrise de la dépense publique locale toujours plus prégnant.

En dehors des compétences transférées, la loi NOTRe prévoit désormais la mise en place de services communs aboutis, permettant de regrouper les services et équipements d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et d'une ou plusieurs de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Dans l'objectif de simplification du schéma de mutualisation, l'Agglomération du Choletais et la Ville de Cholet ont donc décidé de créer des services communs impliquant le transfert des agents employés par la Ville de Cholet et exerçant leurs missions dans un service des services de l'Agglomération. Les services préalablement mutualisés et ne faisant pas l'objet de la création d'un service commun resteront mis à disposition de l'Agglomération du Choletais.

En application des articles L. 5211-4-1 et L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales, les parties conviennent de régler les effets des mises à disposition, ainsi que de la mise en commun de services, par la conclusion de la présente convention et de ses annexes.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver la convention de création de services communs et de mutualisation entre la Ville de Cholet et l'Agglomération du Choletais, ainsi que ses annexes et le devis de mutualisation pour l'année 2018.

La collectivité s'appuie en l'espèce sur une précédente recommandation de la Chambre Régionale des Comptes des Pays-de-la-Loire :

La chambre prend acte de l'engagement d'une démarche de clarification des relations de la ville avec la CAC, visant à simplifier et fiabiliser la gestion de la mutualisation, en s'appuyant sur les nouvelles dispositions de l'article 66 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales (et modifiant l'article L. 5211-4-1 du CGCT précité), qui prévoit notamment la mise en place de services communs entre communes membres et communauté.

La nouvelle forme de mutualisation par la création de directions communes des services techniques depuis le 1^{er} octobre 2010, et celle à venir, des services fonctionnels « ressources humaines » et « finances » aurait en effet l'intérêt de simplifier la gestion des échanges financiers entre les deux collectivités.

Ce chapitre intègre la poursuite du passage des personnels de la Ville de Cholet vers l'EPCI à compter du 1^{er} janvier 2023, impactant parallèlement les montants des charges directes de personnel des entités respectives.

Evaluation du Transfert de Charges Extension des services communs

**Transfert de
362 agents**

	Nbre agents permanents transférés au 31/12/21
Cabinet du Maire/Président	1
CAB - Secrétariat Général	1
CAB - Police Municipale	18
DRE	8
EDUCATION - Direction	2
EDUCATION - CAE	38
EDUCATION - Scolaire	194
EDUCATION - Sports	15
DVEP - Stationnement et Déplacements	12
DAPP - Direction	2
DAPP - Etat civil	26
DAPP - Réglementation Accueil Marchés	16
DAPP - Sécurité des personnes et des Biens	19
DAPP - ERP Nuisances	3
DAPP - Prévention et Education Routière	1
Aménagement - Coeur de Ville	1
CCAS - Animation Sociale et Familiale	5
TOTAL	362

Agglomération du Choletais



Dans le rapport intitulé " 10 ans après la loi NOTRe et la loi Maptam, quel bilan pour l'intercommunalité ? ", publié le 25 septembre 2025 par les Sénateurs MIZZON et CARRERE, il est d'ailleurs intéressant de noter que " le développement des services communs est un exemple concret d'efficacité intercommunale ".

Si Cholet Agglomération dispose d'un schéma de mutualisation particulièrement intégré, elle poursuit sa politique bienveillante, prudente et raisonnable en matière de ressources humaines, intégrant le Glissement Vieillesse Technicité (GVT) applicable au cours de l'exercice. Les départs en retraite, les mutations et les demandes de remplacements de personnels sont nécessairement l'occasion de mener une réflexion sur l'organisation et la qualité des services rendus à la population.

Dans la version initiale de l'article 11 du Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2025, le Gouvernement prévoyait une hausse de 4 points des cotisations patronales des employeurs territoriaux pour combler le déficit de la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales (CNRACL)

sur la période 2025-2027. Par décret n° 2025-86 du 30 janvier 2025 relatif au taux de cotisations vieillesse des employeurs des agents affiliés à la Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales, le Gouvernement a finalement opté par la voie réglementaire pour une augmentation annuelle de 3 points sur la période 2025-2028.

› [Article 1](#)

I.-Le premier alinéa du II de l'[article 5 du décret du 28 juin 1991](#) susvisé est ainsi modifié :

1° A compter du 1er janvier 2025, le taux : « 31,65 % » est remplacé par le taux : « 34,65 % » ;

2° A compter du 1er janvier 2026, le taux : « 34,65 % » est remplacé par le taux : « 37,65 % » ;

3° A compter du 1er janvier 2027, le taux : « 37,65 % » est remplacé par le taux : « 40,65 % » ;

4° A compter du 1er janvier 2028, le taux : « 40,65 % » est remplacé par le taux : « 43,65 % ».

II.-Les dispositions du présent article s'appliquent aux cotisations de sécurité sociale dues au titre des périodes d'emploi courant à compter :

1° Du 1er janvier 2025 pour le 1° du I ;

2° Du 1er janvier 2026 pour le 2° du I ;

3° Du 1er janvier 2027 pour le 3° du I ;

4° Du 1er janvier 2028 pour le 4° du I.

Cette hausse continue des charges employeur constitue une nouvelle brique de la contribution directe des collectivités territoriales à la réduction du déficit de l'État dont elles ne sont nullement responsables. Cette mesure injuste vis-à-vis des collectivités, qui financent depuis 50 ans le fonctionnement d'autres caisses déficitaires par des transferts financiers de la CNRACL vers ces autres régimes, pour un montant de 100 milliards d'euros, va mécaniquement impacter le niveau des dépenses de personnel et donc les dépenses de fonctionnement des entités locales au moment où l'État souhaite les limiter strictement. Cette augmentation annuelle de 3 points des cotisations patronales représente une charge de près de 1 milliard d'euros par an pour les collectivités locales. Il s'agit d'une charge supplémentaire immédiate pour Cholet Agglomération et son CIAS d'environ 0,9 million d'euros par an, y compris sur l'exercice 2026 et de plus de 3,5 millions d'euros de charges supplémentaires sur cette période 2025-2028.

Les dépenses relatives à la fourniture de titres restaurant, mises en œuvre depuis le 1^{er} septembre 2019, sont intégrées. Suite à la nouvelle convention du 18 avril 2023, de groupement de commandes conclue entre l'EPCI, la Ville de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, Cholet Agglomération a été désignée comme coordonnateur du groupement chargé notamment de la signature de l'accord-cadre ayant pour objet la fourniture de titres-restaurant (2023 à 2027). Son article 3 prévoit les modalités de participations financières de ses membres conclues pour une période de deux ans à compter du 22 juillet 2023, reconductible expressément deux fois par période d'un an, sans montant minimum et avec un montant maximum.

Article 3 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement s'engagent, au vu des besoins préalablement déterminés, selon les engagements financiers suivants :

Structures	Engagement financier maximum HT	
	Première période (2 ans)	Par période suivante
AdC	3 500 000,00 €	1 750 000,00 €
Ville de Cholet	14 000,00 €	7 000,00 €
CIAS	800 000,00 €	400 000,00 €
CCAS	400 000,00 €	200 000,00 €
TOTAL	4 714 000,00 €	2 357 000,00 €

En application des dispositions de son règlement d'attribution, le bénéfice des titres restaurant aux agents est facultatif. La délibération du Conseil de Communauté du 7 juillet 2025 a modifié au 1^{er} septembre 2025 la valeur faciale par jour de travail comptabilisé, dont 50 % à charge de la collectivité, à 8 euros contre 6 euros antérieurement.

TITRES RESTAURANT - REVALORISATION DE LA VALEUR FACIALE ET DU MONTANT DE PARTICIPATION

Par décision en date du 25 mai 2023, Cholet Agglomération a approuvé les conditions de la prestation de service de fourniture de titres restaurant pour ses collaborateurs, dans le cadre d'un groupement de commande, pour la période 2023-2027.

Dans ce cadre, les agents de la collectivité peuvent bénéficier de titres restaurant, d'une valeur faciale de 6 €, dont 50 % est pris en charge par Cholet Agglomération.

Les conditions d'accès aux titres restaurant ont été fixées à l'article 75 du règlement intérieur.

Afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents et après concertation avec les représentants du personnel, il est proposé au Conseil Communautaire de fixer la valeur faciale des titres restaurant à 8 €, tout en maintenant la participation de Cholet Agglomération à hauteur de 50 %.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver la revalorisation de la valeur faciale des titres restaurant proposés aux agents de Cholet Agglomération, et de modifier, en conséquence, l'article 75 du règlement intérieur.

Outre l'adhésion de la collectivité au Comité National d'Action Sociale, un contrat de groupe pour la santé a été proposé depuis le 1^{er} janvier 2016 pour ses agents. Par délibération du 16 décembre 2024, Cholet Agglomération a voté l'avenant au contrat collectif de santé dans les termes suivants :

AVENANT - CONTRAT COLLECTIF DE SANTE

Le 1^{er} janvier 2020, Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais ont signé une convention de participation avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) dans le cadre d'un contrat de santé collective au profit de leurs agents, pour une durée de 6 ans.

Conformément à l'article 5 des conditions particulières du contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative, la MNT sollicite la conclusion d'un avenant ayant pour objet de majorer les tarifs comme suit, en raison notamment de l'aggravation de la sinistralité et de l'augmentation du prix de la consultation médicale, sans révision du Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) :

	Structure tarifaire	Tarifs 2024		Tarifs à compter du 1 ^{er} janvier 2025	
		Base	Alternative	Base	Alternative
Actifs	Isolé	42,10 €	68,77 €	49,93 €	81,57 €
	Couple	100,79 €	137,21 €	119,54 €	162,74 €
	Famille	138,21 €	199,21 €	163,93 €	236,28 €
Retraités	Adulte	73,22 €	106,31 €	86,84 €	126,09 €
	Enfant	30,06 €	40,93 €	35,65 €	48,65 €

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver l'avenant ci-annexé, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Parallèlement, Cholet Agglomération a engagé une nouvelle procédure de consultation sur le sujet de la couverture santé complémentaire par délibération du Conseil de Communauté en date du 17 mars 2025.

COMPLEMENTAIRE SANTE - ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION

Dans le cadre de leur engagement en faveur du progrès social, Cholet Agglomération, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, la Ville de Cholet et son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ont souhaité proposer à leurs agents une couverture santé complémentaire répondant aux critères de solidarité définis par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011. Une convention de participation relative à la complémentaire santé, commune aux 4 entités, a ainsi été conclue avec le groupe Mutuelle Nationale Territoriale à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025.

Le contrat arrivant à échéance, les structures souhaitent relancer une procédure de consultation commune, afin de garantir aux agents un contrat de complémentaire santé de qualité et solidaire.

Cholet Agglomération assurera le pilotage du processus de consultation, jusqu'au choix de l'opérateur retenu, pour le compte de la Ville de Cholet et de son CCAS, ainsi que du CIAS, en faisant appel à un assistant à maîtrise d'ouvrage. Les coûts liés à cette prestation seront supportés, par chacune des entités, au prorata de ses effectifs au moment de la contractualisation.

L'offre sélectionnée sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents. La convention de participation sera conclue pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} janvier 2026.

En conséquence, il est proposé au Conseil de Communauté :

- d'approuver l'engagement d'une nouvelle consultation commune entre Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, le CIAS du Choletais et le CCAS de Cholet, en vue de souscrire une convention de participation financière employeur, au titre de la Santé, à adhésion facultative pour les agents, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- de confier à Cholet Agglomération le pilotage du processus de la consultation commune, jusqu'au choix de l'opérateur retenu.

Conformément à sa délibération du 17 décembre 2018, Cholet Agglomération a prévu une participation patronale à la complémentaire santé de 11 €, 16,50 € et 22 € par mois et par agent, en fonction de la catégorie des agents et dans la limite des frais réels engagés.

Cholet Agglomération a également proposé un contrat de groupe pour la prévoyance pour ses agents depuis le 1^{er} janvier 2016. Par délibération du 17 octobre 2022, le Conseil de Communauté a attribué le contrat de prévoyance dans les termes suivants :

PREVOYANCE - ATTRIBUTION DU CONTRAT PROPOSE AUX AGENTS

Par délibération en date du 16 mai 2022, le Conseil de Communauté a approuvé le lancement de la procédure de consultation commune avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet, la Ville de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais, pour souscrire un contrat prévoyance au profit des agents, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Ce contrat, à adhésion facultative pour les agents et avec une participation financière de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025, sera établi pour une durée de 6 ans.

Il a également été décidé que le pilotage de la mise en concurrence et la notification de ce contrat était confié à l'Agglomération du Choletais (AdC).

Aussi, en application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et de sa circulaire d'application du 25 mai 2012, l'AdC a lancé une consultation, afin de choisir un prestataire.

L'analyse des offres conduit à proposer de retenir le contrat proposé par la société SOFAXIS - Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) dans les conditions ci-dessous :

Tableau des cotisations :

Base de cotisation	Base ITT	Base + option 1 invalidité	Base + option 2 invalidité + perte retraite	Base + option 3 invalidité + perte retraite + décès
TBI + NBI	0,76 %	1,58 %	2,02 %	2,24 %
TBI + NBI + RI	0,76 %	1,58 %	2,02 %	2,24 %

Il est donc demandé au Conseil de Communauté d'approuver le contrat afférent.

Par délibération du 16 décembre 2024, Cholet Agglomération avait mis en œuvre l'obligation de participation financière en prévoyance qui s'impose aux employeurs territoriaux depuis le 1^{er} janvier 2025.

PERSONNEL - MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU CONTRAT DE PREVOYANCE

Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, le Centre Intercommunal d'Action Sociale et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet ont conclu un contrat de prévoyance facultative avec la Mutuelle Nationale Territoriale, pour leurs agents.

Le Régime de la Protection Sociale Complémentaire, défini par le code général de la fonction publique, rend désormais obligatoire la participation mensuelle des employeurs territoriaux pour le risque prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025. Ces risques concernent l'incapacité de travail, l'invalidité et/ou le décès.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les garanties minimales au titre de la couverture prévoyance et définir les montants de référence permettant de déterminer la participation minimale obligatoire des employeurs au financement des cotisations de protection sociale complémentaire, destinées à couvrir les risques santé et prévoyance.

En ce qui concerne le risque prévoyance, la participation ne peut être inférieure à 20 % du montant mensuel de référence fixé à 35 €.

Dans l'attente d'évolutions législatives à venir et de la conduite d'une étude prospective, il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver la mise en place, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une participation de l'employeur à hauteur de 7 € brut mensuel par agent souscripteur, au titre du contrat de prévoyance en cours.

Par délibération en date du 7 juillet 2025, le Conseil de Communauté a voté une augmentation de la participation à la prévoyance passant de 7 € à 19 € brut mensuel par agent souscripteur dans la limite des frais engagés, à compter du 1^{er} septembre 2025.

CONTRAT DE PREVOYANCE - MODIFICATION DE LA PARTICIPATION EMPLOYEUR

Cholet Agglomération, la Ville, le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais et le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Cholet ont conclu, pour leurs agents, un contrat de prévoyance facultative avec la Mutuelle Nationale Territoriale.

Par délibération en date du 16 décembre 2024, et en application du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, le Conseil de Communauté a approuvé l'instauration, à compter du 1^{er} janvier 2025, d'une participation mensuelle d'un montant de 7 € bruts pour les agents justifiant d'une adhésion au contrat de groupe.

Dans un objectif d'amélioration du pouvoir d'achat de ses agents et dans la continuité des engagements pris par délibération du 16 décembre 2024, Cholet Agglomération souhaite revaloriser le montant de sa participation, à hauteur de 19 € bruts mensuels, dans la limite du montant de la cotisation mensuelle due par l'agent.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'approuver l'augmentation de la participation au contrat de prévoyance telle que proposée, applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

La collectivité a mis en place le télétravail à compter du 1^{er} janvier 2021. Par délibération du Conseil de Communauté du 15 septembre 2025, la charte s'y afférant a fait l'objet de modifications.

MODIFICATION DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL

Le télétravail a été mis en place au sein des services à compter du 1^{er} janvier 2021. Une charte du télétravail a ainsi été élaborée pour encadrer cette nouvelle forme de travail, en définissant les conditions d'éligibilité, les modalités pratiques de mise en œuvre et les responsabilités de chacun. Une première révision de la charte a été opérée en 2023, mais de nouveaux ajustements sont aujourd'hui nécessaires afin de fixer un cadre équilibré, garantissant la cohésion des équipes, indispensable à la qualité du service public.

La révision de la charte vise ainsi à :

- Renforcer la cohésion des équipes en encadrant les modalités de présence physique et de télétravail,
- Garantir la qualité du service rendu aux usagers, en assurant une continuité et une réactivité dans le traitement des demandes,
- Harmoniser les pratiques pour assurer l'équité entre agents,
- Clarifier les responsabilités des encadrants et des agents dans la mise en œuvre du télétravail.

Il est ainsi proposé au Conseil de Communauté d'adopter les modifications apportées à la charte du télétravail ci-annexée, prenant en compte les modifications suivantes :

- Limiter à un jour par semaine la durée de télétravail pour les agents à temps plein et à une demi-journée pour les agents à temps partiel travaillant à 80 % ou 90 %,
- Préciser les tâches réalisables en télétravail, afin de garantir la cohérence entre les missions confiées et les conditions de travail à distance : Les postes pour lesquels la fonction managériale exige une présence permanente ainsi que ceux nécessitant l'utilisation de logiciels métiers non compatibles avec les équipements informatiques fournis, ou avec les contraintes techniques du réseau/VPN n'ont pas vocation à être ouverts au télétravail,
- Acter les conditions de suspension du télétravail, notamment dans les cas de temps partiel thérapeutique,
- Renforcer l'obligation de joignabilité des agents en télétravail,
- Préciser la procédure à suivre en cas d'impossibilité de connexion
- Instaurer un bilan régulier afin d'évaluer la valeur ajoutée du dispositif pour le service et d'en assurer le suivi.

Les rémunérations, les avantages en nature et le temps de travail sont mis en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Compensation financière des congés non pris (annuels ou RTT)

L'article 5 du décret n° 85-1250 du 20 novembre 1985, dispose que les congés non pris ne donnent pas lieu à une indemnité compensatrice. Le fonctionnaire renonce purement et simplement à ses congés. Cette règle est valable aussi en cas de cessation de fonction (départ en retraite, démission, ...).

La mise en place du CET permet d'épargner des congés et des jours RTT.

En revanche, en application du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents non titulaires qui, compte tenu des nécessités de service, n'ont pu prendre leurs congés pendant la durée de leur engagement, peuvent exceptionnellement prétendre à une indemnité compensatrice calculée sur la base d'un dixième de leur rémunération brute. Un accord préalable de la DRH est nécessaire avant tout paiement d'une telle indemnité.

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

Plafonds annuels selon le scenario RTT (pour un temps complet) :

	SCENARIO 1 39 h	SCENARIO 2 32 h / 40 h	SCENARIO 3 35 h	SCENARIO 4 36 h
Congés annuels	5	2,5	5	2,5
RTT	23	6	0	6
Fractionnement	2	2	2	2

L'agent doit prendre au minimum 20 jours de congés annuels par an.

Le nombre total de jours inscrits au CET **ne peut excéder 60 jours**, mais il n'y a aucun délai pour les utiliser.

Par délibération en date du 16 mai 2022, le Conseil de Communauté a également instauré la monétisation du Compte Épargne Temps, modifiant ainsi la procédure d'utilisation des jours épargnés sur ce dispositif institué par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié et instauré pour les agents par délibérations du 11 avril 2005 et du 13 avril 2015.

MONÉTISATION DES JOURS AU TITRE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Par délibérations en dates des 18 avril 2005 et 20 avril 2015, le Conseil de Communauté a décidé de mettre en œuvre le Compte Épargne-Temps (CET) institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié, pour les agents de la Communauté d'Agglomération.

L'Agglomération du Choletais (AdC), soucieuse de soutenir le pouvoir d'achat de ses agents, entend ouvrir la possibilité de monétiser le CET, dans les conditions prévues par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010.

Dans ce cadre, il est proposé de modifier les délibérations précitées pour instaurer cette disposition, à compter du 1^{er} juin 2022, dans les conditions suivantes :

- indemnisation des jours épargnés au-delà du nombre de 15,
- dans la limite de 30 jours par année civile.

En l'absence de demande expresse, en ce sens, l'agent a le choix entre :

- le maintien des jours sur son CET, avec un plafond maximum de 60 jours,
- la prise en compte au sein du régime de la retraite additionnelle de la fonction publique.

Il ne peut être privilégié ou exclu un des modes de consommation prévus par le décret. C'est à l'agent qu'il appartient d'arbitrer entre les différentes possibilités, étant précisé qu'il peut choisir une option unique ou combiner deux ou trois options dans les proportions qu'il souhaite. Le choix de l'option par l'agent sera ouvert une seule fois dans l'année avant le 31 janvier de l'année suivante, à compter de 2023, et par dérogation en 2022, avant le 31 juillet 2022.

Les demandes en cours d'année seront exceptionnellement autorisées dans le cadre du départ des agents de l'AdC (mutation, retraite, etc.) et dans le cadre du respect des dispositions réglementaires.

Pour l'agent faisant le choix d'une indemnisation immédiate, le montant de l'indemnisation des jours épargnés sera pris en compte dans le revenu imposable de l'année de versement.

En cas de décès d'un agent bénéficiaire d'un CET, ses ayants droit peuvent se faire indemniser la totalité des jours épargnés.

Les montants bruts d'indemnisations sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire et suivant les montants prévus par la réglementation soit :

- 135 € pour les agents de catégorie A et assimilés,

Agglomération du Choletais – Séance du lundi 16 mai 2022

- 90 € pour les agents de catégorie B et assimilés,
- 75 € pour les agents de catégorie C et assimilés.

Ainsi, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver cette nouvelle disposition et de modifier, en conséquence, les délibérations des 18 avril 2005 et 20 avril 2015, portant règlement interne du CET.

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil de Communauté a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services en fixant les montants maximums par cadre d'emplois et groupes.

Ce régime est constitué de deux parts que sont l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) versée mensuellement qui est liée au poste de l'agent et à son expertise professionnelle et le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versé annuellement qui tient compte de l'engagement et de la manière de servir de l'agent. L'instauration de cette dernière part et les modalités de versement du RIFSEEP ont été votées par délibération du Conseil de Communauté du 22 janvier 2018. Les conditions de versement du Régime Indemnitaire ont été modifiées par délibération du Conseil de Communauté du 18 juillet 2022.

REGIME INDEMNITAIRE - MODIFICATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT

Par diverses délibérations, le Conseil de Communauté a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au sein des services de l'Agglomération du Choletais, puis a adapté son dispositif en fonction des évolutions réglementaires.

Le RIFSEEP est composé d'une part mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et d'une part annuelle, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

L'IFSE est actuellement versée en considération du grade et de la fonction des agents. Par conséquent, de nombreux montants différents existent, ce qui complique la compréhension du dispositif. Un premier objectif d'harmonisation a donc été fixé.

Une étude globale des postes de l'Agglomération du Choletais (AdC), de la Ville de Cholet, du Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de Cholet et du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) du Choletais a permis de proposer un système de classification prenant en compte la catégorie de l'agent. Tous les postes sont ainsi positionnés sur les niveaux allant de 1 à 5 dans les trois catégories existantes dans la fonction publique : A, B et C.

Cette harmonisation s'accompagne d'un souhait de revalorisation. Sans que les montants précédemment délibérés ne soient modifiés, il est proposé d'actualiser le montant de l'IFSE pour les emplois soumis au RIFSEEP, et le montant des indemnités spécifiques pour les emplois non soumis, dans la limite des plafonds présentés en annexes 1 et 2, à compter du 1^{er} avril 2022. L'augmentation de la prime mensuelle va ainsi bénéficier à plus de 1 100 agents, pour ce qui concerne les 4 entités. Aucun agent ne subira de diminution de ses primes.

Cette démarche, menée dans un souci de transparence, a étroitement associé les représentants du personnel et tous les agents ont eu connaissance de la définition des niveaux.

Par ailleurs, il est proposé de maintenir le régime indemnitaire pour les arrêts relatifs à la maladie ordinaire ou au congé pour invalidité temporaire imputable au service, et d'en prévoir la suspension, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les congés de longue ou grave maladie ainsi que de longue durée.

En outre, il convient de reconduire les dispositifs de versement exceptionnel d'IFSE pour les deux situations qui suivent :

- un versement de 500 € pour les agents récipiendaires d'une médaille d'honneur régionale, départementale et communale,
- une prime de reconnaissance de la carrière, versée au moment du départ à la retraite des agents recrutés sur un emploi permanent, qu'ils soient titulaires, stagiaires, ou en

contrat à durée indéterminée, depuis au moins 5 années. Dans le cas d'un engagement professionnel insatisfaisant, notamment constaté au moyen des entretiens professionnels, cette prime de reconnaissance de la carrière ne sera pas versée. Son montant est fixé en fonction de l'ancienneté cumulée au sein de l'Agglomération du Choletais, du CIAS du Choletais, de la Ville de Cholet et de son CCAS, dans les conditions suivantes :

→ de 5 ans à 10 ans d'ancienneté : 500 €,

→ entre 10 ans 1 jour et 20 ans : 1 000 €,

→ plus de 20 ans d'ancienneté : 1 500 €.

Enfin, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est versé annuellement au mois de novembre aux agents sur un emploi permanent qui comptent au minimum 3 mois d'ancienneté (entre le 1^{er} octobre N-1 et le 30 septembre N) pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé en fonction des niveaux des postes (5 niveaux par catégorie). Il est proratisé en fonction du temps de travail et de l'absentéisme de l'agent. La période de référence est fixée du 1^{er} octobre N-1 au 30 septembre N.

L'absentéisme est pris en compte de la façon suivante : une franchise de 15 jours d'absence est accordée. Au delà, il est procédé au retrait de 1/360^{ème} par jour d'absence.

Les agents relevant des cadres d'emplois exclus du RIFSEEP se verront appliquer les mêmes conditions et modalités qu'énoncées ci-dessus dans le respect du régime indemnitaire qui leur est applicable.

Il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver les modifications qui précèdent.

Les attributions individuelles seront décidées par l'autorité territoriale dans la limite des plafonds par groupe fixés en annexe et feront l'objet d'arrêtés.

Par délibération en date du 19 février 2024, Cholet Agglomération a adopté un règlement intérieur commun afin de rappeler les droits et obligations des agents, d'organiser les règles de vie commune ainsi que les conditions d'exécution du travail au sein des services.

ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR COMMUN - CHOLET AGGLOMERATION - VILLE DE CHOLET - CIAS - CCAS

Les collectivités territoriales, et leurs établissements, peuvent déterminer des règles d'organisation et de fonctionnement qui complètent le code général de la fonction publique. Cette démarche se concrétise par l'élaboration d'un règlement intérieur.

A cet effet, Cholet Agglomération, la Ville de Cholet, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Cholet et le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais (CIAS) ont souhaité se doter d'un tel outil afin d'organiser la vie dans la collectivité, ainsi que les conditions d'exécution du travail au sein des services.

Le règlement intérieur rappelle les droits et obligations des agents. Il fixe ainsi les dispositions générales relatives à l'organisation du travail et à la discipline, ainsi que les mesures d'application de la réglementation en matière de gestion du personnel, de santé et de sécurité au travail. Il s'applique à tous les agents, quel que soit leur statut, leur rang hiérarchique ou leur affectation, ainsi qu'aux personnes extérieures à la structure travaillant ou effectuant un stage dans les locaux. Il constitue un outil de référence pour tous.

Le règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications pour suivre l'évolution des nécessités de service, en respectant les mêmes règles de consultation du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante. Les évolutions législatives et réglementaires s'appliqueront de plein droit.

Il est donc proposé au Conseil de Communauté d'approuver le règlement intérieur annexé à la présente délibération qui entrera en vigueur à compter de son approbation par toutes les parties prenantes.

La structure des effectifs de Cholet Agglomération et l'ensemble des données relatives aux ressources humaines est synthétisé dans le rapport social unique ci-après :



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2024



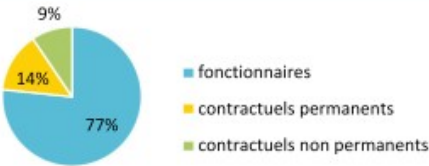
CA AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2024. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2024 transmises en 2025 par la collectivité au Centre de Gestion de Maine-et-Loire.

Effectifs

➡ 1 397 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2024

- > 1 071 fonctionnaires
- > 195 contractuels permanents
- > 131 contractuels non permanents



➡ 9 % des contractuels permanents en CDI

➡ 4 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

➡ Précisions emplois non permanents

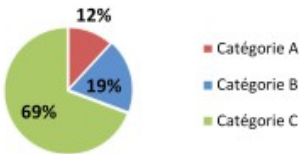
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 62 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2024 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

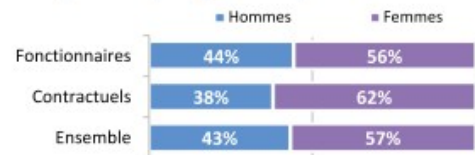
➡ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	24%	19%	24%
Technique	50%	48%	50%
Culturelle	10%	19%	11%
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	6%	9%	6%
Police	1%		1%
Incendie			
Animation	7%	5%	7%
Total	100%	100%	100%

➡ Répartition des agents par catégorie



➡ Répartition par genre et par statut

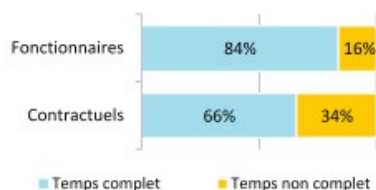


➡ Les principaux cadres d'emplois

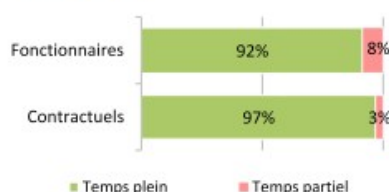
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	31%
Adjoints administratifs	14%
Agents de maîtrise	9%
Adjoints d'animation	6%
Techniciens	6%

Temps de travail des agents permanents

➤ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➤ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➤ Les 3 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	80%	47%
Animation	33%	60%
Technique	13%	29%

➤ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

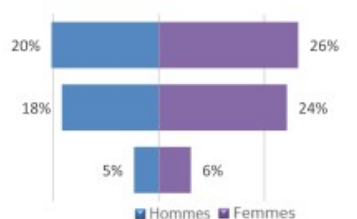
2% des hommes à temps partiel
14% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➤ En moyenne, les agents de la collectivité ont 47 ans

Âge moyen* des agents permanents	
Fonctionnaires	47,79
Contractuels permanents	40,32
Ensemble des permanents	46,64
de 50 ans et +	
de 30 à 49 ans	
de - de 30 ans	
Âge moyen* des agents non permanents	
Contractuels non permanents	34,37

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➤ 1 203,60 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2024

- > 995,41 fonctionnaires
- > 153,21 contractuels permanents
- > 54,98 contractuels non permanents

2 190 552 heures travaillées rémunérées en 2024

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	137,99...
Catégorie B	220,93...
Catégorie C	789,70 ETPR

Positions particulières

- > Un agent en congés parental
- > 54 agents en disponibilité

- > 12 agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure
- > 4 agents détachés au sein de la collectivité
- > Un agent détaché dans une autre structure
- > 7 agents dans d'autres situations (disponibilité d'office, congés spécial et hors cadre)

Mouvements

En 2024, 179 arrivées d'agents permanents et 230 départs

32 contractuels permanents nommés stagiaires

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2023 1	Effectif physique au 31/12/2024
1 317 agents	1 266 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024

Fonctionnaires	↗	1,2%
Contractuels	↘	-24,7%
Ensemble	↘	-3,9%

Principales causes de départ d'agents permanents

Fin de contrats remplaçants	46%
Démission	17%
Départ à la retraite	14%
Mutation	10%
Mise en disponibilité	6%

Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	38%
Recrutement direct	25%
Remplacements (contractuels)	20%
Voie de mutation	11%
Réintégration et retour	5%

* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2024 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2023)

Évolution professionnelle

530 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel dont 519 n'ayant pas été nommé(s) dont 18% des nominations concernent des femmes

3 lauréats d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité n'ayant pas été nommés

490 avancements d'échelon et 57 avancements de grade

13 lauréats d'un examen professionnel dont 5 n'ayant pas été nommé(s)

dont 40% des nominations concernent des femmes

24 agents ont bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

dont 62,5 % femmes
dont 62,5 % de catégorie C

Sanctions disciplinaires

Une sanction disciplinaire prononcée en 2024

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2024

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	1
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Aucune sanction prononcée à l'encontre de fonctionnaires stagiaires

Aucune sanction prononcée à l'encontre d'agents contractuels

Motif de la sanction prononcée (fonctionnaires et contractuels en 2024)

Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèque sans provision) 100%

Budget et rémunérations

Les charges de personnel représentent 46,9 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	123 916 628 €	Charges de personnel*	58 120 625 €	➔	Soit 46,9 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	---------------	-----------------------	--------------	---	--

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	37 341 602 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :
Primes et indemnités versées :	6 556 664 €	1 369 750 €
IFSE :	4 618 993 €	
CIA :	1 310 435 €	
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	335 615 €	
Nouvelle Bonification Indiciaire :	223 688 €	
Supplément familial de traitement :	355 608 €	
Complément de traitement indiciaire (CTI)	37 501 €	

Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	56 636 €	37 934 €	35 555 €	29 284 €	29 327 €	26 797 €
Technique	56 761 €	51 958 €	38 006 €	30 085 €	29 382 €	26 865 €
Culturelle	46 662 €	28 929 €	32 946 €	26 134 €	28 491 €	s
Sportive	s		34 625 €			
Médico-sociale	39 192 €	46 835 €	40 952 €		29 214 €	25 567 €
Police			s		35 381 €	
Incendie						
Animation			33 095 €	23 580 €	26 948 €	24 856 €
Toutes filières	53 409 €	40 688 €	35 854 €	28 194 €	29 246 €	26 424 €

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

La part des primes et indemnités sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 17,56 %

Part des primes et indemnités sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	17,45%
Contractuels sur emplois permanents	18,35%
Ensemble	17,56%

- ➔ Le RIFSEEP n'a pas été mis en place
- ➔ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ➔ 10050 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2024
- ➔ 9042 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2024
- ➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

IFSE et CIA selon la catégorie et le genre

Montant annuel moyen par ETPR	Fonctionnaires						Contractuels sur emploi permanents					
	Femmes			Hommes			Femmes			Hommes		
	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA	IFSE	CIA	Part CIA
Catégorie A	10 293 €	1 301 €	11%	12 395 €	1 357 €	10%	8 126 €	1 227 €	13%	11 215 €	1 323 €	11%
Catégorie B	4 759 €	1 236 €	21%	5 533 €	1 313 €	29%	4 054 €	1 077 €	21%	3 672 €	1 042 €	22%
Catégorie C	2 572 €	1 105 €	30%	2 879 €	1 144 €	28%	1 270 €	660 €	34%	1 875 €	737 €	28%

*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

Cette année, 5 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

Absences

➤ En moyenne, 21,7 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par fonctionnaire

> En moyenne, 4 jours d'absence pour tout motif médical en 2024 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	3,61%	1,11%	3,23%	0,31%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	5,94%	1,11%	5,19%	0,31%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,40%	2,17%	5,75%	0,31%

Cf. p.7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences

Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

➤ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)

➤ 28,4 % des agents permanents ont eu au moins un jour de carence prélevé

Accidents du travail

➤ 76 accidents du travail déclarés au total en 2024

> 5,4 accidents du travail pour 100 agents

> En moyenne, 40 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

141 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 5 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 87 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 91 % sont en catégorie C*

- ⇒ 42 370 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

➤ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**

23 assistants de prévention désignés dans la collectivité
2 conseillers de prévention

➤ **FORMATION**

628 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

➤ **DÉPENSES**

La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **734 714 €**

➤ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**

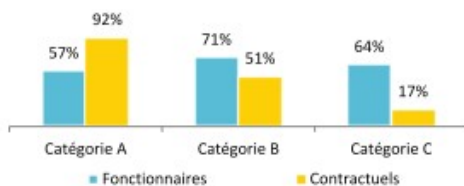
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : **2024**

Formation

- En 2024, 61,0% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2024



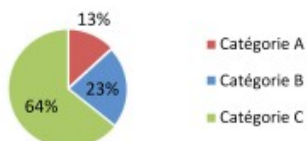
- 577 148 € ont été consacrés à la formation en 2024

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	58 %
Coût de la formation des apprentis	12 %
Frais de déplacement	9 %
Autres organismes	21 %

- 2 295 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2024

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :
> 1,8 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	18%
Autres organismes	70%
Interne à la collectivité	12%

Action sociale et protection sociale complémentaire

- La collectivité participe financièrement à la complémentaire santé

Montants annuels	Santé
Montant global des participations	174 255 €
Montant moyen par bénéficiaire	204 €

- L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies directement par la collectivité
- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale
- Prestations servies par l'intermédiaire d'un organisme à but non lucratif ou d'une association locale

Relations sociales

- Jours de grève

29 jours de grève recensés en 2024

- Commissions Administratives Paritaires

- 4 réunions en 2024 dans la collectivité

Commissions Consultatives Paritaires

2 réunions en 2024 dans la collectivité

- Comité Social Territorial

8 réunions en 2024 dans la collectivité
3 réunions de la F3SCT

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2023

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2024

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2024

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2023

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2023

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2024} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2024. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2024 transmis en 2025 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Compte tenu de la mutualisation des services, le rapport commun aux quatre entités Choletaises relatif à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes a été présenté au cours de la séance du Conseil de Communauté du 20 octobre 2025.



Féminisation des agents permanents

RÉPARTITION DES EFFECTIFS PERMANENTS

Les femmes représentent une part majoritaire au sein des effectifs permanents. En décembre 2024 les collectivités employaient 1 125 femmes et 570 hommes.

66 %

1 125 Agents
Femmes



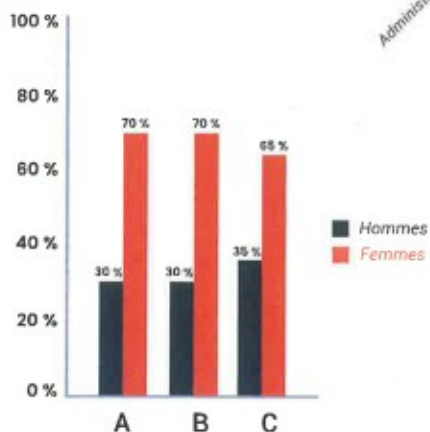
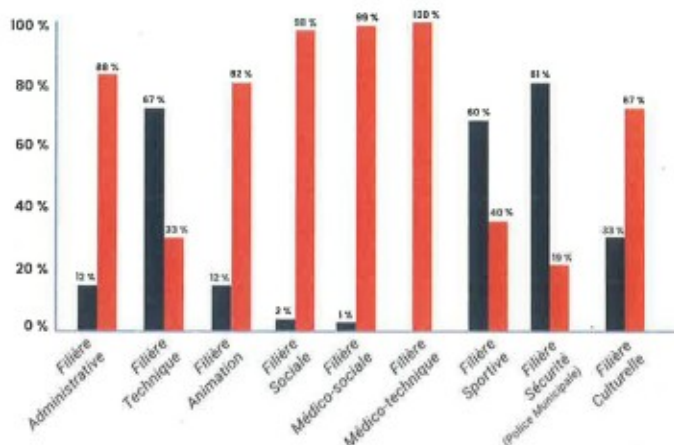
34 %

570 Agents
Hommes

TAUX DE FÉMINISATION PAR FILIÈRE

Les femmes sont plus présentes dans les filières administrative, sociale et médico-sociale, contrairement à la filière technique qui compte plus d'hommes.

■ Hommes
■ Femmes



RÉPARTITION DES AGENTS PAR GENRE ET CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE

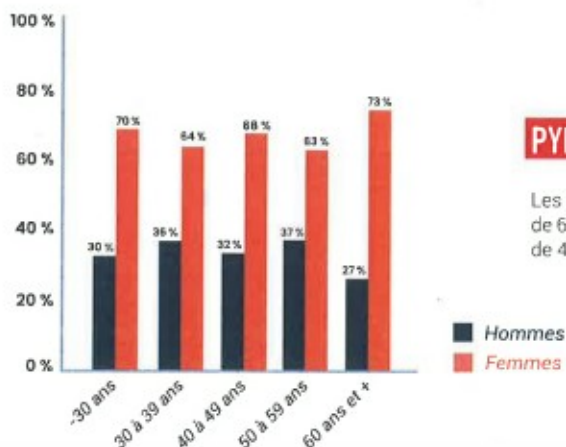
On compte plus de femmes dans toutes les catégories.

	FEMMES		HOMMES	
Catégorie C	729	soit 65 %	399	soit 35 %
Catégorie B	241	soit 70 %	104	soit 30 %
Catégorie A	155	soit 70 %	67	soit 30 %

POSTES À ENCADREMENT

Les femmes occupent **44 %** des postes de Directeurs et **52 %** des postes de Chefs de service.

Les femmes représentent 66 % des postes permanents.



PYRAMIDE DES ÂGES

Les femmes sont plus nombreuses dans la tranche des plus de 60 ans, l'âge moyen des agents au sein des collectivités est de 46 ans tant pour les femmes que pour les hommes.

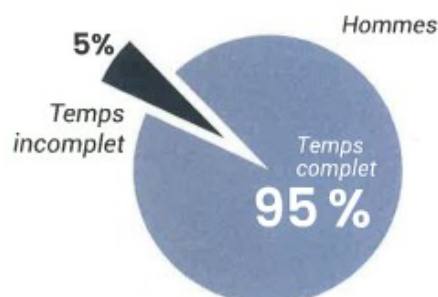
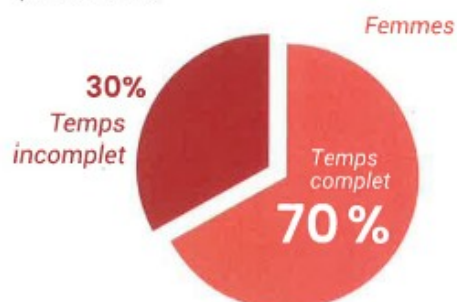
TEMPS DE TRAVAIL

Les postes à temps non complet sont majoritairement occupés par des femmes.

- 70 % des femmes occupent un poste à temps complet,
- 60 % des postes à temps complet sont occupés par des femmes
- 91 % des postes à temps non complet sont occupés par des femmes.

Emploi à temps non complet : emploi créé pour une durée de travail inférieure à la durée légale de temps de travail à temps complet.

L'objectif est celui de la réduction du nombre de postes à temps incomplet.

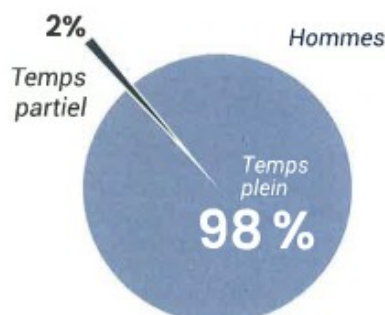
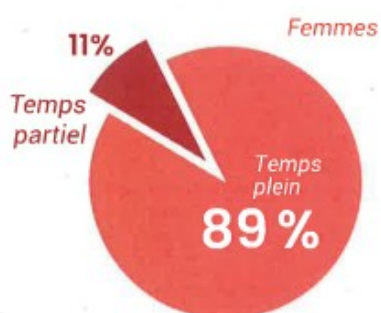


TEMPS PARTIEL

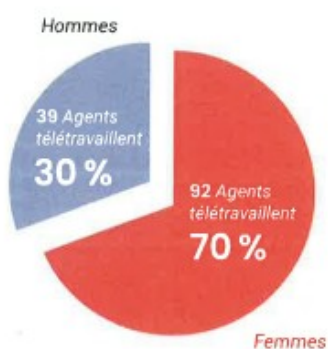
Ce sont les femmes qui occupent majoritairement des emplois à temps partiel.

- 11 % des femmes sont sur des postes à temps partiel
- 93 % des temps partiel sont demandés par des femmes.

Emploi à temps partiel : diminution du temps de travail à la demande de l'agent.



TÉLÉTRAVAIL





Carrière et rémunération

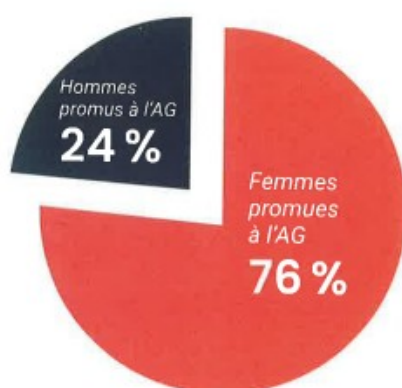
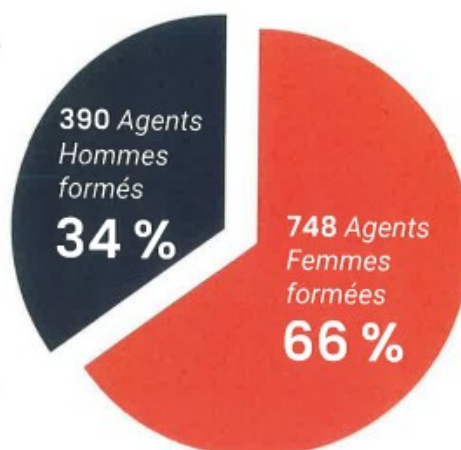
AVANCEMENTS DE GRADE

La progression des carrières féminines est principalement due aux avancements de grade.
En 2024, 57 femmes ont bénéficié d'un avancement de grade contre 18 hommes.

	FEMMES	HOMMES
A	1	2
B	4	4
C	52	12
TOTAL	57	18

DÉPARTS EN FORMATION

En 2024



SUIVI DES AGENTS AYANT UNE ÉVOLUTION DE CARRIÈRE (AG)

RÉPARTITION PAR TRANCHE DE RÉMUNÉRATION ET PAR GENRE

(Y compris les temps partiels
et temps incomplets)

	FEMMES	HOMMES	TOTAL
2 000 € et -	426	112	538
De 2 001 € à 2 500 €	473	275	748
De 2 501 € à 3 000 €	216	135	351
De 3 001 € à 3 500 €	65	40	105
De 3 501 € à 4 000 €	16	14	30
4 001 € et +	51	41	92

SALAIRE MOYEN PAR CATÉGORIE

Les écarts de rémunération persistent du fait notamment des temps partiels demandés majoritairement par des femmes et de leur moindre présence dans les filières techniques.

Référence : salaires bruts perçus en décembre 2024

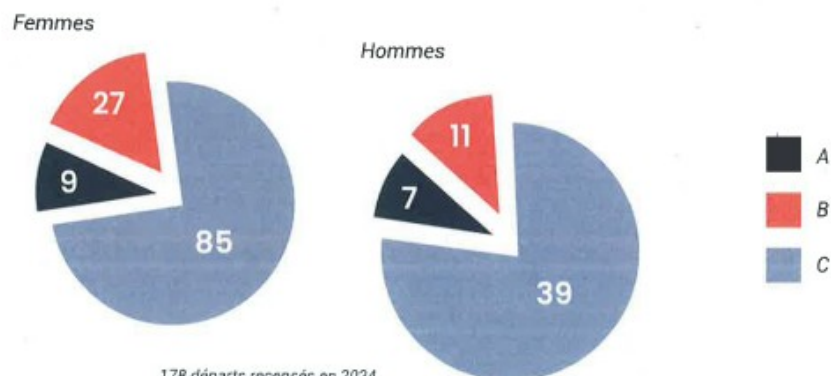
	FEMMES	HOMMES
A	3 488 €	4 476 €
B	2 353 €	2 588 €
C	1 868 €	2 205 €

TAUX D'ABSENTÉISME

Les femmes sont légèrement plus sujettes à l'absentéisme (hors maternité).

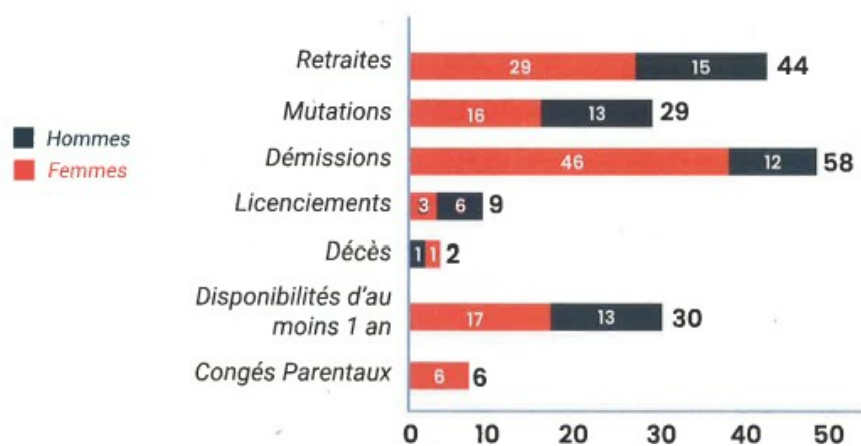
	FEMMES	HOMMES
Maladie Ordinaire	4,61 %	2,23 %
Longue Maladie / Longue Durée	1,24 %	1,20 %
Accident du Travail et Maladie Pro	1,30 %	1,28 %

DÉPARTS PAR CATÉGORIE HIÉRARCHIQUE



178 départs recensés en 2024.

DÉPARTS SELON LES MOTIFS



- Les autres charges de gestion courante ressortent à 34 679 156 €.

A travers ses subventions et participations, Cholet Agglomération souhaite accompagner au mieux ses partenaires et organismes chargés d'une mission de service public qui œuvrent au quotidien auprès des habitants de l'intercommunalité.

Les subventions et participations votées par le Conseil de Communauté seront annexées aux documents budgétaires. Parmi celles-ci, les montants suivants seront envisagés pour 2026 en faveur de :

- Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire : 4,9 millions d'euros, suite au transfert de compétence relatif à la défense extérieure contre l'incendie applicable depuis le 1^{er} janvier 2022.

- Transports Publics du Choletais : 10,2 millions d'euros, dont 184 000 € au titre de la tarification solidaire mise en œuvre par Cholet Agglomération conformément aux dispositions de l'article L. 1113-1 du code des transports, qui prévoit que dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de la mobilité, les personnes titulaires de la complémentaire santé solidaire bénéficient d'une réduction tarifaire sur leurs titres de transport ou d'une aide équivalente.

- Cholet Sports Loisirs : 7,1 millions d'euros.

- L'Agence pour la Promotion du Choletais : 0,5 million d'euros.

- Le Centre Intercommunal d'Action Sociale du Choletais : 3 millions d'euros. Cette dernière participation prévisionnelle contribue notamment au financement des maisons d'animation, des résidences autonomie, du service maintien à domicile Adomi facil et éventuellement des EHPAD publics gérés par l'Établissement Public Administratif.

Une enquête publiée en mai 2025 de la Fédération hospitalière de France alertait sur la situation budgétaire critique des EHPAD publics en France. Malgré une activité qui continue globalement à progresser, les EHPAD publics sont confrontés nationalement à une dégradation massive, rapide et profonde de leurs équilibres budgétaires. Une généralisation des situations déficitaires est en effet constatée puisque le nombre d'EHPAD publics déficitaires est passé de 44 % il y a cinq ans à plus de 70 % en 2024. Les problèmes déjà actuels de recrutement dans le secteur de l'action gérontologique et la vague démographique du grand âge à venir vont encore accroître le besoin d'une réforme du financement systémique des EHPAD.

Enquête nationale FHF sur la situation financière des EHPAD publics à fin 2024

Note de présentation des résultats

Conduite par la FHF auprès de ses adhérents du 28 février au 4 avril 2025, cette enquête présente la situation financière des EHPAD publics de la fonction publique hospitalière (FPH) sur la base des résultats consolidés 2024.

Menée pour la 3^{ème} année consécutive, **cette démarche vise à objectiver les situations budgétaires des EHPAD publics, établir les ordres de grandeur et les conséquences de la crise financière** qui touche le secteur depuis 2022 et de suivre son évolution dans le temps.

Les données présentées dans cette note proviennent des réponses collectées auprès de **818 EHPAD publics** (autonomes et rattachés à un établissement public de santé) adhérents de la FHF, répartis dans l'ensemble des régions et représentant près de **110 000 places d'hébergement permanent**, soit **46 %** des places d'EHPAD publics de la fonction publique hospitalière.

LES PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS DE L'ENQUÊTE

- ✓ **Une activité qui continue à progresser :**
Le taux d'occupation moyen 2024 des EHPAD publics est de **94,6 %**, en progression de 1,5 % par rapport à 2022.
- ✓ **Toujours une très grande majorité d'EHPAD publics en déficit en 2024 :**
7 EHPAD publics sur 10 sont en déficit en 2024 (contre 8 sur 10 en 2023) après intégration des aides exceptionnelles reçues.
Les déficits sont généralisés, y compris dans les EHPAD qui ne connaissent pas de difficultés d'activité : les 2/3 des EHPAD qui présentent un taux d'occupation égal ou supérieur à 97 % sont en déficit.
- ✓ **Un déficit moyen à la place qui reste massif :**
Le déficit prévisionnel moyen à la place atteint **3 104 € en moyenne en 2024**, en légère amélioration par rapport à 2023. Pour un EHPAD déficitaire de 100 lits, cela représente une **perte de l'ordre de 300 000 €**.
Extrapolé à l'ensemble des EHPAD publics déficitaires, cela représenterait un déficit global, toutes sections confondues, d'environ 500M € pour 2024, qui se cumule aux déficits importants déjà constatés en 2022 et 2023.
- ✓ **A court terme, des difficultés de trésorerie qui se poursuivent et s'aggravent :**
Plus d'un EHPAD sur trois a rencontré des difficultés de trésorerie en 2024.
Un EHPAD sur cinq a eu besoin d'avoir recours à une ligne de trésorerie en 2024.
Près d'un EHPAD sur quatre a différé le paiement de certaines charges (fournisseurs ou charges sociales ou fiscales) pour soulager sa trésorerie.
Le nombre de jours de trésorerie d'avance diminue : la moitié des EHPAD publics ont une trésorerie d'avance inférieure ou égale à 75 jours.

Outre ces satellites, le soutien financier de Cholet Agglomération est particulièrement prégnant pour accompagner les partenaires de l'Agglomération dans la mise en œuvre des importantes compétences statutaires. L'EPCI accordera un financement important, dont une partie déterminante en fonctionnement, au titre des politiques publiques suivantes :

- l'emploi : 231 981 €,
- le développement social : 185 488 €,
- l'attractivité médicale et la santé : 226 993 €,
- les centres sociaux : 1 257 061 €,
- l'enseignement supérieur : 980 512 €,

- la culture : 1 100 445 €,
- le tourisme : 547 000 €,
- les grands événements : 319 000 €,
- le sport de haut niveau : 1 773 325 €,
- l'aménagement de l'espace : 654 549 €.

Conformément à la loi, les subventions des organismes privés font l'objet d'un conventionnement spécifique dès lors qu'elles dépassent 23 000 €.

Ce chapitre budgétaire inclut également les montants prévisionnels pour les indemnités des élus, conformément aux dispositions suivantes de la délibération n° 0-2 du 21 septembre 2020.

Les modalités d'indemnisation des élus du Conseil de Communauté ont été approuvées par délibération en date du 15 juillet 2020.

Au regard des délégations attribuées par le Président de l'Agglomération, aux membres du Bureau communautaire suite à leur élection au cours de la même séance, il s'avère nécessaire de modifier la répartition de l'enveloppe.

Le montant de l'enveloppe a été déterminé en application des taux maximum en vigueur, en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (valeur septembre 2020 de l'indice brut 2017 : 3 889,40 €), comme suit :

- Président : 145 % (montant indicatif mensuel : 5 639,63 €),
- Vice-Présidents : 66 % (montant indicatif mensuel : 2 567 €).

soit pour 13 Vice-Présidents à 39 010,68 € (montant indicatif mensuel).

Il est donc proposé de modifier, à compter du 1^{er} octobre 2020, la répartition de cette enveloppe en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique comme suit :

- Président : 142,60 % (montant indicatif mensuel : 5 546,28 €),
- Vice-Présidents : 30 % (montant indicatif mensuel : 1 166,82 €),
- Conseillers ayant reçu délégation d'attribution et de fonction de Secrétaire de commission : 20,93 % (montant mensuel indicatif : 814,05 €),
- Conseillers ayant reçu délégation d'attribution : 15,69 % (montant mensuel indicatif : 610,25 €),
- Conseillers ayant reçu délégation de fonction de secrétaire de commission : 5,24 % (montant mensuel indicatif : 203,80 €).

Par ailleurs et s'agissant des conseillers communautaires, une indemnité pour l'exercice de leur mandat peut être attribuée dans la limite de 6% de l'indice brut terminal, soit 233,36 €. Cette indemnité est cumulable avec celle de conseiller ayant reçu délégation de fonction de secrétaire de commission.

Conformément au dispositif prévu aux articles L 2123-19 et L 5216-4 du code général des collectivités territoriales, il est proposé au Conseil de Communauté d'approuver le versement au Président de l'Agglomération du Choletais d'une indemnité pour frais de représentation à hauteur de 300 € par mois.

- Les charges à caractère général sont prévues pour 12 443 600 €.

Ces charges prennent en compte les dépenses d'entretien des bâtiments publics et de la voirie. La collectivité s'attache à maintenir son patrimoine en consacrant environ 2,5 millions d'euros au titre de cet entretien d'équipement relevant des dépenses de fonctionnement, dont 455 000 € pour les seules dépenses d'entretien des bâtiments intégrées dans les Autorisations d'Engagements et Crédits de Paiement (AE/CP).

Ces dépenses à caractère général concernent principalement les dépenses pour l'exercice de la compétence de la gestion des eaux pluviales (440 000 €), ainsi que celles consécutives à la maintenance et l'occupation des bâtiments intercommunaux, à l'instar des Taxes Foncières et des fluides.

Les cours actuels des énergies conduisent à une inscription de crédits en diminution par rapport au budget 2025 (900 440 €). Par décision en date du 11 juillet 2022, l'EPCI a choisi de constituer un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIÉML) pour la période 2023-2026 en vue de mettre en œuvre une politique d'achat de gaz naturel économiquement plus avantageuse sur le territoire du Choletais, compte tenu notamment de l'évolution du contexte géopolitique mondial ayant de fortes incidences sur les marchés de l'énergie.

DECIDE

Article 1 - d'approuver le retrait de l'Agglomération du Choletais (AdC) du groupement de commandes qu'elle coordonne ayant pour objet l'acheminement et la fourniture de gaz naturel.

Article 2 - d'approuver l'adhésion de l'AdC au groupement de commandes coordonné par le Syndicat Intercommunal d'Énergies du Maine-et-Loire (Siéml), pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et de fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.

Article 3 - d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes, jointe en annexe, désignant le Siéml coordonnateur du groupement de commandes et fixant le champ de son habilitation.

Article 4 - d'approuver la prise en charge, l'attribution et le versement de la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, pour un montant de 1 404,41 € TTC, à verser au Siéml, pour chaque consultation lancée.

Par décision en date du 21 avril 2023, l'EPCI a fait le choix de constituer un groupement de commandes avec le Syndicat Intercommunal d'Énergies de Maine-et-Loire (SIÉML) en vue de mettre en œuvre une politique d'achat d'électricité pour la période 2024-2027. Cette adhésion permet à Cholet Agglomération de disposer d'un accompagnement spécialisé pour la mise en œuvre d'une stratégie d'achat, assurant des prises de position les plus adéquates sur les marchés, soumis à de fortes pressions, qui résultent de facteurs géopolitiques mondiaux.

DECIDE

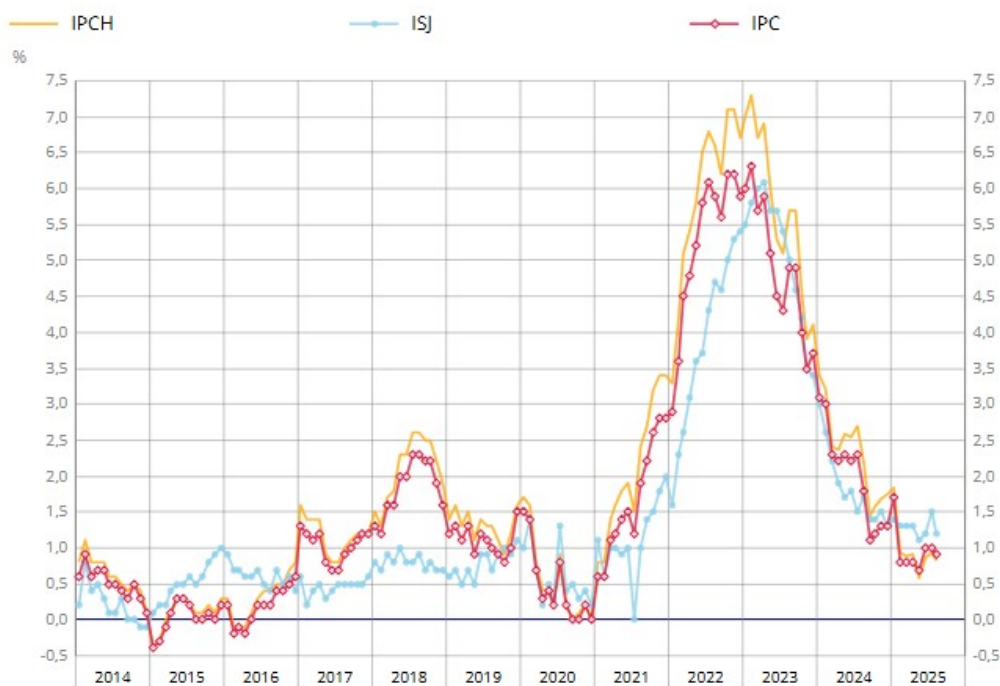
Article 1 : d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire (Siéml) coordonnateur du groupement de commandes et l'habilitant à attribuer, signer et notifier l'accord-cadre et les marchés subséquents afférents, ayant pour objet la fourniture et l'acheminement d'électricité et services associés pour la période 2024-2027, ainsi qu'à prendre les décisions éventuelles de reconduction, modification, résiliation, dans les conditions et modalités fixées par cette convention.

Article 2 : d'approuver la prise en charge par l'Agglomération du Choletais de la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement, pour un montant de 0,00045 €/kWh, calculé sur le fondement des consommations de l'année N-1, étant précisé que le montant minimum de la contribution financière sera de 30 €/an.

Les assurances (1 242 397 €) demeurent un poste particulièrement exposé à l'évolution des charges. Or, la multiplication au plan national des aléas et risques ainsi que les atteintes aux biens conduisent à des dommages toujours plus importants. Devant ces conséquences financières, toutes les collectivités territoriales - sans exception - témoignent de difficultés croissantes à assurer leurs biens à un coût raisonnable, considérant qu'il s'agit d'une police facultative. En outre, le prochain budget 2026 prévoit l'inscription des crédits pour les prochaines souscriptions à l'assurance dommages ouvrage pour les opérations du Palais des Sports et de l'aménagement de l'ancien Conservatoire.

Souhaitant répondre de manière efficiente aux besoins de la population, la collectivité réinterroge ses modes d'exploitation pour contenir au mieux les dépenses à caractère général soumises à l'inflation et ses indices.

Glissements annuels de l'indice des prix à la consommation (IPC), de l'inflation sous-jacente (ISJ) et de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH)



Source : Insee.

- Les atténuations de produits sont prévues à hauteur de 4 277 103 €.

Ce chapitre budgétaire inclut les Attributions de Compensation (2 895 200 €) en faveur des communes de Bégrolles-en-Mauges, Chanteloup-les-Bois, Cléré-sur-Layon, Coron, La Plaine, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Le May-sur-Evre, Les Cerqueux, Lys-Haut-Layon, Maulévrier, Mazières-en-Mauges, Montilliers, Nuillé, Somloire, Saint-Léger-sous-Cholet, Trémentines, Vezins et Yzernay.

La part contributrice du Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales est estimée à 657 258 € pour 2026. Compte tenu de la part de reversement mentionnée dans la partie relative aux impôts et taxes, le solde bénéficiaire de ce reversement de fiscalité est prévu à 581 321 €.

Le Dispositif de Lissage CONjoncturel (DILICO) des ressources mis en place depuis la Loi de Finances pour 2025 s'applique notamment à 141 intercommunalités à fiscalité propre en 2025, dont Cholet Agglomération. Ce dispositif, vivement critiqué par la Cour des Comptes et relativement incompris par les collectivités contributrices, s'est substitué au mécanisme de ponction sur les recettes qui était initialement prévu par l'État dans la version initiale du PLF 2025 pour faire participer à l'effort de redressement des comptes publics les collectivités dont les dépenses réelles de fonctionnement sont supérieures à 40 millions d'euros.

Code département 2025	Numéro SIREN 2025	Nom EPCI 2025	Population INSEE 2025	Population DGF 2025	Potentiel fiscal par habitant	Revenu par habitant	Indice synthétique	RRF Intercommunalité 2023	Contribution finale
49	200071678	AGGLOMERATION DU CHOLETAIS	107 845	108 886	560	16 116	1,113606	105 344 551	343 278

Pensé au départ pour être exceptionnel, le tiré à part du PLF 2026 prévoyait déjà le doublement de ce mécanisme qui passerait à 2 milliards d'euros en 2026 (contre 1 milliard d'euros en 2025). Lors de sa présentation en juillet 2025, la Ministre de l'action et des comptes publics, Amélie DE MONTCHALIN, s'était montrée ouverte à une révision des critères en trouvant des ajustements pour que " les collectivités qui ont une bonne gestion soient incitées à la préserver en évoquant la possibilité d'un bonus/malus sur les dépenses par habitant ou une prise en compte des charges de centralités de certaines communes, en corrigeant les éventuels effets de bord sur les intercommunalités ". L'exposé des motifs de l'article 76 du PLF 2026 confirme cette montée en charge des contributions des collectivités locales.

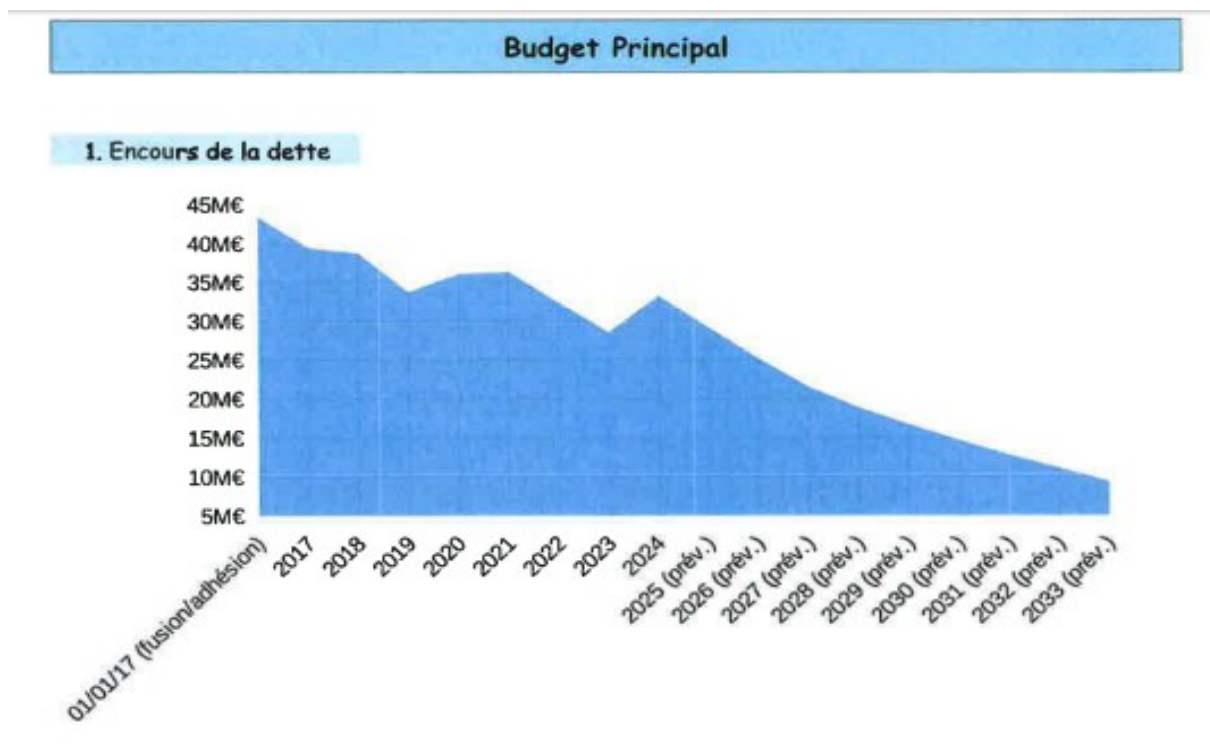
Exposé des motifs

Afin d'associer les collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques, le présent article tend à renouveler la mise en œuvre, pour une deuxième année consécutive, du dispositif de lissage des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO), tel que prévu par l'article 186 de la loi de finances initiale pour 2025. En 2026, ce dispositif est destiné à faire contribuer les collectivités territoriales à hauteur de 2 Md€, répartis de la manière suivante : 720 M€ pour les communes, 500 M€ pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, 280 M€ pour les départements et 500 M€ pour les régions.

La ponction de Cholet Agglomération qui était de 343 278 € en 2025 au titre du DILICO est ainsi évaluée prudemment à 686 556 €, sur cette base pour 2026.

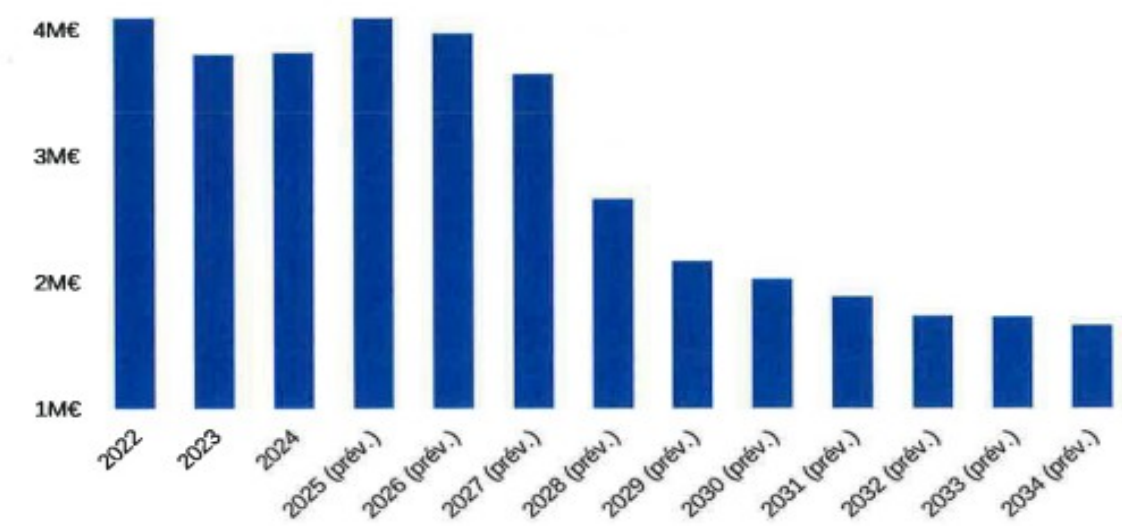
- Les charges financières sont estimées à 812 265 €.

Les informations ci-après donnent une rétrospective de l'évolution de l'encours de la dette constatée au dernier exercice clos. Les prévisions sur les années suivantes donnent des éléments de prospective financière, hors nouveau besoin d'emprunt annuel.



Au 31/12/2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
33 254 366,88 €	16 739 055 €	7 727 971 €

Le montant annuel de remboursement de capital se situe aux alentours de 4M€ puis 2M€ sur les prochaines années.



La charte " Gissler " fait apparaître un risque inexistant, puisque la totalité de l'encours est positionnée en 1A, c'est-à-dire au niveau le plus sécurisé.

Le dernier taux moyen est de 2,48 % (2,21 %, tous budgets confondus) considérant que la répartition des emprunts entre le taux fixe et le taux variable est dans une proportion de 97 % / 3 % sur le budget principal.

Budget Principal

2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	32 294 285 €	97,11 %	26
Taux variable	960 083 €	2,89 %	2

Au 31/12/2024



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



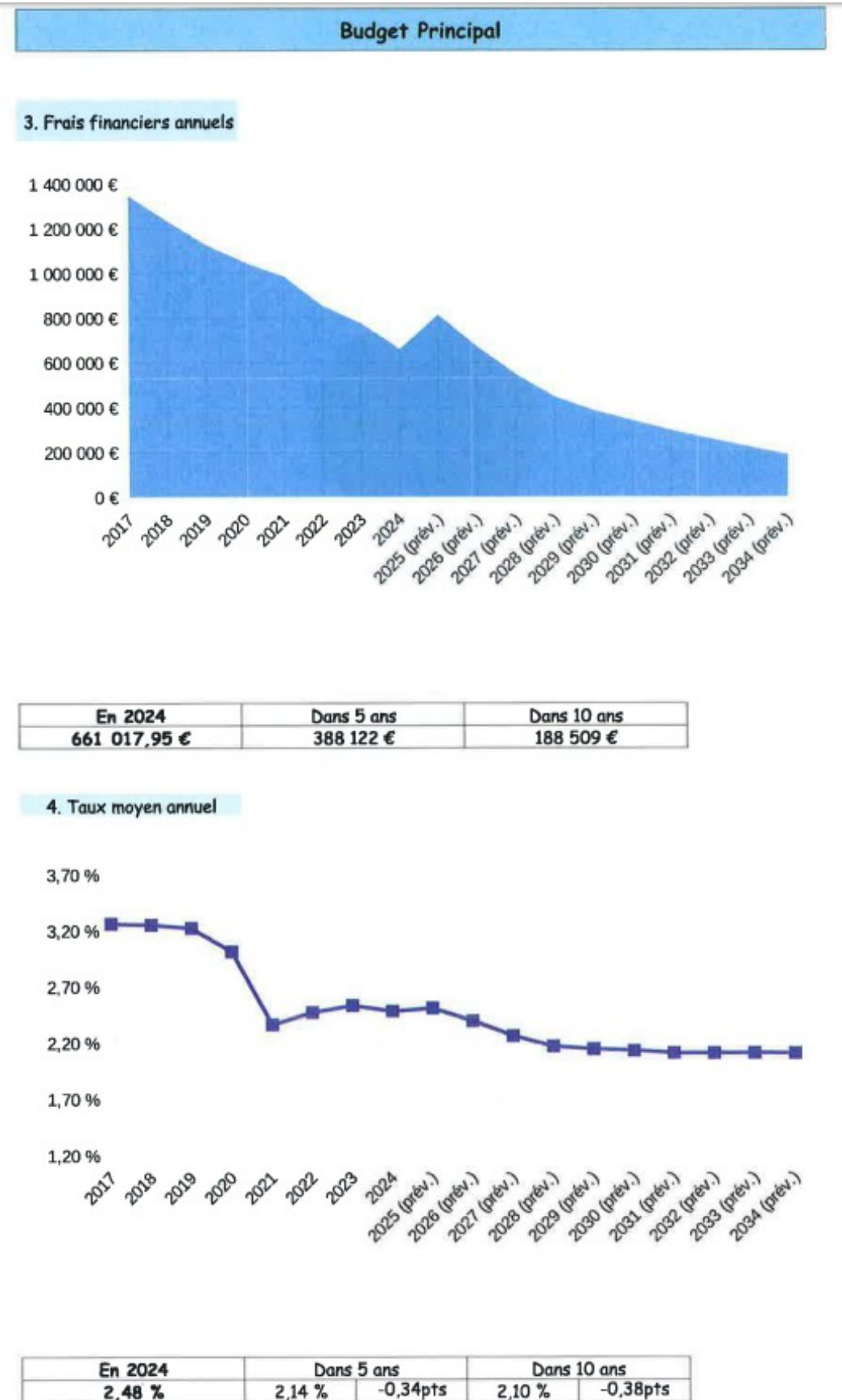
■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

Les charges financières correspondantes tiennent compte prudemment des conditions bancaires et de l'état de la dette de la collectivité au 31 décembre 2024.



Répartition bancaire

Banque	Capital Restant Dû Au 31/12/2024		Capital Restant Dû Dans 5 ans		Capital Restant Dû Dans 10 ans	
	Encours	en %	Encours	en %	Encours	en %
Caisse d'Allocations Familiales	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Caisse des Dépôts et Consignations	3 514 767,18 €	6,26 %	2 044 500,00 €	7,02 %	1 500 000,00 €	11,12 %
Groupe Crédit Agricole	4 136 221,48 €	7,36 %	301 658,09 €	1,04 %	71 721,27 €	0,53 %
Groupe Caisse d'Épargne	22 901 406,61 €	40,77 %	13 995 000,00 €	48,03 %	8 100 000,00 €	60,06 %
CARSAT	770 280,00 €	1,37 %	325 730,00 €	1,12 %	0,00 €	0,00 %
Groupe Caisse Française de Financement Local	19 884 601,75 €	35,40 %	10 905 807,23 €	37,43 %	3 814 000,00 €	28,28 %
Agence de l'Eau	3 789 296,44 €	6,75 %	1 563 350,86 €	5,37 %	0,00 €	0,00 %
Société Générale	850 000,00 €	1,51 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Banque Postale	125 000,15 €	0,22 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Crédit Mutuel	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %	0,00 €	0,00 %
Divers régul / Avance entre budget	200 000,00 €		0,00 €		0,00 €	

Les principaux établissements bancaires de Cholet Agglomération demeurent la Caisse Française de Financement Locale, la Caisse d'Épargne et le Crédit Agricole. L'Agence de l'Eau et la Caisse des Dépôts et Consignations restent également des partenaires institutionnels pour financer certains projets spécifiques menés par l'Agglomération.

L'encours prévisionnel au 1^{er} janvier 2026 de Cholet Agglomération pourrait être de 32 594 801 € sur le budget principal et pourrait s'établir à 51 345 519 € à la fin de l'exercice 2026, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

L'évolution prévisionnelle du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts prévisionnels (22 890 638 €) minorés des remboursements de dette (4 139 920 €) s'élève à 18 750 718 €.

Cholet Agglomération souhaite consolider sa section d'investissement et finance ses opérations d'équipements en y consacrant l'autofinancement requis afin de réduire le besoin de financement externe.

Ce rapport des orientations budgétaires 2026 envisage ainsi les équilibres suivants :

- recettes réelles de fonctionnement : 116 160 336 €,
- dépenses réelles de fonctionnement : 108 499 089 €,
- un autofinancement de 7 661 247 €, représentant 6,60 % des recettes, hors reprise des résultats de l'exercice antérieur.

Cholet Agglomération cherche à conserver un service public de qualité en composant avec un environnement financier contraint et réglementé. Elle poursuit son action en privilégiant le cadre de vie de ses habitants et en portant une stratégie d'investissement très ambitieuse pour le développement harmonieux et l'attractivité de son territoire.

B – Une ambition assumée sur l'investissement

Cholet Agglomération souhaite poursuivre son effort d'équipements afin de renforcer le dynamisme et le rayonnement de son territoire. L'EPCI a souhaité se doter d'une feuille de route commune et partagée avec le vote de son Plan Pluriannuel d'Investissement 2022-2026 lors du Conseil de Communauté du 25 avril 2022.

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT 2022-2026

L'Agglomération du Choletais (AdC) souhaite partager sa stratégie d'investissement pour ce mandat en concordance avec son programme de financement.

Elle a ainsi recensé les opérations d'investissement projetées à ce jour et a élaboré de manière collégiale un document de planification des réalisations nommé Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI). Ce PPI contribue à la programmation physique des investissements et prépare ainsi la délibération des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) qui sera modifiée lors du prochain acte budgétaire.

Ce PPI est fondé sur la capacité d'investissement de l'AdC estimée pour le mandat, avec un environnement financier constant. Il permet de communiquer sur les projets envisagés sur le territoire dans ses différents domaines de compétences. Il s'agit ainsi d'un cadre général commun, pluriannuel et opérationnel pouvant faire l'objet d'actualisation, en particulier s'agissant de la répartition des crédits par exercice.

L'AdC prévoit ainsi d'investir plus de 156 millions d'euros lors du mandat, répartis comme suit :

- plus de 89,4 millions d'euros pour le budget principal, répartis entre les opérations récurrentes telles que celles programmées pour les eaux pluviales (plus de 10,9 millions d'euros), pour la voirie (plus de 10,8 millions d'euros) et les projets structurants. Parmi eux sont projetés, la réhabilitation et l'extension du Parc de la Meilleraie (plus de 30,1 millions d'euros dès ce mandat), l'aménagement du Centre Administratif Intercommunal (plus de 5,7 millions d'euros dès ce mandat), et le projet d'extension du Domaine Universitaire du Choletais pour poursuivre le développement de l'enseignement supérieur (3 millions d'euros).

Si certaines opérations sont désormais en phase d'achèvement, à l'instar de la réhabilitation du Bosquet, les élus communautaires souhaitent poursuivre le développement harmonieux du territoire en choisissant de consacrer de nouvelles opérations en faveur de la solidarité et de la proximité. En attestent les projets de travaux en direction des centres sociaux (2 millions d'euros supplémentaires) et la création d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage à Lys-Haut-Layon (800 000 €). Un soutien exceptionnel pour accompagner l'aménagement du territoire des communes membres de l'AdC sera également consacré lors du mandat. 1,05 millions d'euros seront ainsi inscrits au prochain acte budgétaire pour participer au financement des projets d'investissement des communes au titre de la politique en faveur de la ruralité.

- plus de 26,8 millions d'euros pour le budget annexe de l'assainissement afin de participer activement à la préservation de l'environnement et au développement du territoire de l'AdC et de ses communes membres,

- plus de 18,6 millions d'euros pour le budget annexe de l'eau potable afin de notamment garantir à la population une eau de qualité sur l'ensemble du territoire,

- plus de 13,4 millions d'euros pour le budget annexe de la gestion des déchets afin de répondre pleinement aux nouveaux enjeux environnementaux,

L'AdC prévoit ainsi d'investir 69,7 millions d'euros dans le domaine de l'environnement, tout budget confondu.

Elle prévoit pour l'heure d'investir plus de 7,8 millions d'euros pour les budgets annexes des zones et des bâtiments économiques. Les investissements en faveur du développement économique seront nécessairement ajustés en fonction des nouveaux projets d'accueil des entreprises sur le territoire de l'AdC.

Cette planification pluriannuelle des investissements est ensuite déclinée à travers le vote des Autorisations de Programmes et des Crédits de Paiement (AP/CP).

AP	Montant total 2026-2028
1001 – ACTION SOCIALE	2 824 308 €
1004 – ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET PROFESSIONNEL	0 €
1005 – TRANSPORTS	458 953 €
1006 – AMENAGEMENT	433 867 €
1008 – AGRICULTURE	69 200 €
1009 – EAUX PLUVIALES	487 000 €
1011 – ESPACES NATURELS ET RURAUX	10 000 €
1012 – TOURISME	0 €
1013 – EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUTAIRES	55 391 378 €
1014 – EQUIPEMENTS CULTURELS COMMUNAUTAIRES	690 506 €
1015 – VOIRIE	1 125 764 €
1016 – ADMINISTRATION GENERALE	10 730 009 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL CHOLET AGGLOMERATION	72 220 985 €

Le Conseil de Communauté délibère à chaque période budgétaire (Budget Primitif, Budget Supplémentaire, Décision Modificative) de manière spécifique en cas d'ajustement des AP/CP. Ce sera ainsi le cas lors de la prochaine séance en décembre prochain.

Cette méthode de gestion des opérations d'investissement est notamment prévue par le Règlement Budgétaire et Financier voté par le Conseil de Communauté lors de la séance du 22 novembre 2021 et par les dispositions de l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Outre les dépenses de fonctionnement consacrées pour l'entretien d'équipements (dont 455 000 € pour l'entretien des bâtiments), Cholet Agglomération prévoit d'investir sur le budget principal plus de 25,4 millions d'euros en 2026 pour ses opérations d'investissement.

Seront notamment poursuivis au titre des Autorisations de Programme Individualisées :

- le Palais des sports (10 700 000 €), dans le prolongement de la délibération du Conseil de Communauté du 16 octobre 2023,

VII-2 - CONSTRUCTION DU PALAIS DES SPORTS - APPROBATION DU PROGRAMME DE TRAVAUX - ATTRIBUTION DE PRIMES DANS LE CADRE DE LA PROCÉDURE DE CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

Cholet Agglomération, dans le cadre du réaménagement du Parc des Expositions de la Meilleraie, souhaite construire un palais des sports afin de remplacer l'espace " Rouge " actuel.

Cette nouvelle salle multi-sports à dominante " Basket " de 6 000 places accueillera tous les locaux indispensables à la résidence d'un club de haut niveau et une salle de sport annexe pour les entraînements. Les accès et flux des différentes catégories d'usagers et utilisateurs (sportifs, partenaires, grand public, logistique) feront l'objet d'une attention particulière.

L'intérieur de la salle devra permettre d'offrir la meilleure expérience possible au spectateur venu voir un événement sportif. Cet équipement contemporain avec un coût de fonctionnement optimisé devra contribuer au rayonnement du territoire de Cholet Agglomération.

Les aménagements extérieurs à proximité immédiate de la nouvelle salle seront intégrés au projet.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 37 296 000 € TTC (31 080 000 € HT) (valeur mai 2023).

Le coût global de l'opération est estimé à 59 316 000 € TTC (49 430 000 € HT).

La réalisation de cette opération nécessite le lancement d'une procédure de concours de maîtrise d'œuvre restreint dont le nombre de candidats invités à participer est limité à trois.

A cet effet, il convient de prévoir l'attribution à ces candidats de primes au moins égales à 80 % du prix estimé des études à réaliser (niveau esquisse).

Sauf abattement décidé par le jury, ce montant est fixé à 186 000 € TTC (155 000 € HT) par candidat. Cette prime constituera pour le lauréat une avance sur sa rémunération.

Il est demandé au Conseil de Communauté d'approuver :

- le programme de l'opération, détaillé dans le document joint, et l'enveloppe prévisionnelle des travaux,
- l'attribution de primes aux candidats dans le cadre de la procédure de concours engagée pour le choix du maître d'œuvre.

- l'entretien des bâtiments communautaires (2 566 000 €),
- les réseaux d'eaux pluviales et bassins tampons (2 510 000 €),
- l'aménagement de l'ancien Conservatoire (1 952 000 €),
- le programme de travaux des voiries communautaires (1 854 000 €) sans y inclure l'entretien courant relevant des dépenses de fonctionnement (1 640 000 €),
- la réhabilitation de Glisséo (1 258 562 €),
- le Parc des Expositions La Meilleraie (758 037 €),
- le schéma liaisons douces (500 000 €), dans le prolongement de la délibération du Conseil de Communauté du 19 mai 2025 portant modification de l'intérêt communautaire et approbation du schéma des liaisons douces,

MODIFICATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE ET APPROBATION DU SCHEMA DES LIAISONS DOUCES

Cholet Agglomération poursuit une politique volontariste en matière de mobilité durable. Depuis 2008, le volet déplacement des différents SCoT est constitué d'un document servant de référence aux actions en la matière, et intitulé Politique Globale des Déplacements.

Après un premier schéma 2 roues décliné entre 2013 et 2023, Cholet Agglomération a souhaité franchir une nouvelle étape, en novembre 2023, en engageant une procédure de transfert de la compétence liaisons douces et cyclistes afin, d'une part, de poursuivre l'action en matière de 2 roues et, d'autre part, d'élargir son action aux sentiers de randonnée.

Le schéma directeur des liaisons douces constitue ainsi la traduction opérationnelle de cette compétence. Il vise à :

- Relier les communes proches selon le volume de la demande et à travers des axes stratégiques et structurants,
- Desservir les pôles générateurs de trafic de l'Agglomération tels que les zones d'activités, les équipements communautaires (Glisséo, Lysséo, etc.), les établissements scolaires, etc.,
- Rattacher le territoire aux territoires voisins et aux infrastructures régionales ou nationales à vocation touristique (Loire à vélo par exemple),
- Doter le territoire d'un réseau de sentiers de randonnée permettant un développement du tourisme en la matière,
- Définir l'articulation entre l'action communautaire et l'action communale,
- Formaliser l'ambition de faire évoluer la part modale des modes actifs en matière de déplacements sur le territoire.

Dès lors, le nouveau schéma des liaisons douces 2025-2035 de Cholet Agglomération détermine la politique relative aux liaisons douces des dix prochaines années. Il sera décliné annuellement par différentes actions qui seront validées par le comité de pilotage qu'il instaure. L'évolution des besoins ou la modification du fonctionnement du territoire pourra entraîner, si nécessaire, la révision de ce schéma au cours d'exécution.

Il est donc demandé au Conseil de Communauté :

- d'une part, de reconnaître d'intérêt communautaire, à compter du 1^{er} janvier 2026, les sentiers de randonnée listés dans le schéma des liaisons douces ci-annexé, cette nouvelle définition de l'intérêt communautaire se substituant à celle retenue par la délibération I-7 du 20 novembre 2023,
- d'autre part, d'approuver le nouveau schéma des liaisons douces 2025-2035, valant schéma directeur communautaire au sens de la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien des cheminements piétonniers et voies cyclables.

- la résidence Grande Fontaine au May-sur-Evre (470 000 €),
- les centres sociaux (443 000 €),
- l'acquisition d'œuvres et de matériels culturels (364 134 €),
- l'acquisition de matériels et logiciels (322 000 €),
- la modernisation des logiciels (318 500 €),
- les espaces naturels et ruraux (257 000 €),
- l'aménagement des arrêts de bus dans les communes (180 000 €),
- le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (163 833 €),
- les schémas directeurs eaux pluviales (157 000 €).

Cet effort d'équipements sera financé au moyen des ressources dégagées par la collectivité et d'un recours adapté à l'emprunt, établissant ainsi une capacité de désendettement initiale de 6,70 années. En tout état de cause, ces ratios financiers s'affichent dans l'hypothèse d'une exécution totale des dépenses et recettes inscrites, hors reprise des résultats de l'exercice précédent et hors subventions d'investissement susceptibles d'être notifiées ultérieurement.

Dans le cadre des processus budgétaires à venir, l'intercommunalité poursuivra ses ambitions en matière d'opérations d'équipements, tant sur le budget principal que sur les budgets annexes, notamment en matière :

- environnementale, notamment par la mise en œuvre des différents programmes de mise en conformité compris au sein du budget principal (eaux pluviales) et des budgets annexes (gestion des déchets, eau potable et assainissement et énergies),
- de développement économique, notamment à travers l'optimisation des zones d'activités stratégiques et le soutien des pôles territoriaux compris au sein des budgets annexes des bâtiments économiques et des zones d'activités économiques.

III - Budgets annexes

A- Le budget annexe des Bâtiments économiques

Pour le budget 2026, la section de fonctionnement s'équilibrerait en dépenses et recettes à hauteur de 783 027 €. Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à - 10 701 € par rapport au Budget Primitif 2025.

Les dépenses réelles d'équipements s'établissent à hauteur de 318 300 €, et concernent l'entretien des pépinières et des ateliers relais, mobilisant ainsi les crédits votés à ce jour en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

CP	MONTANT TOTAL 2026
1002 Ateliers Relais	0 €
1003 Pépinières	258 521 €
TOTAL BA BATIMENTS ECONOMIQUES	258 521 €

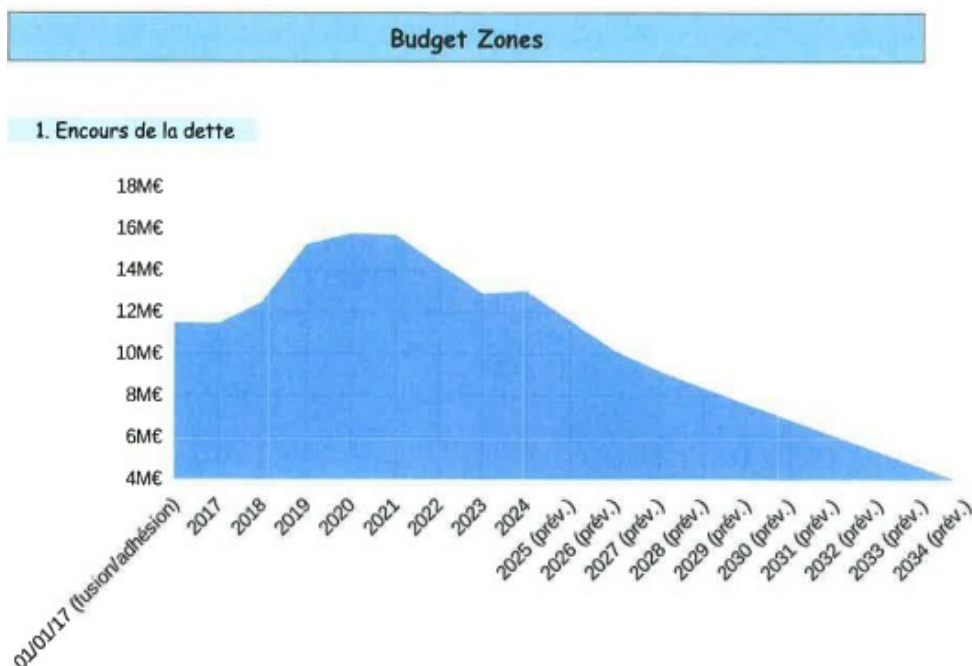
Ce budget ne nécessite pas de recours à l'emprunt.

B- Le budget annexe des Zones d'Activités Économiques :

Pour le budget annexe des Zones d'Activités Économiques projeté pour l'exercice 2026, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 8 089 098 €.

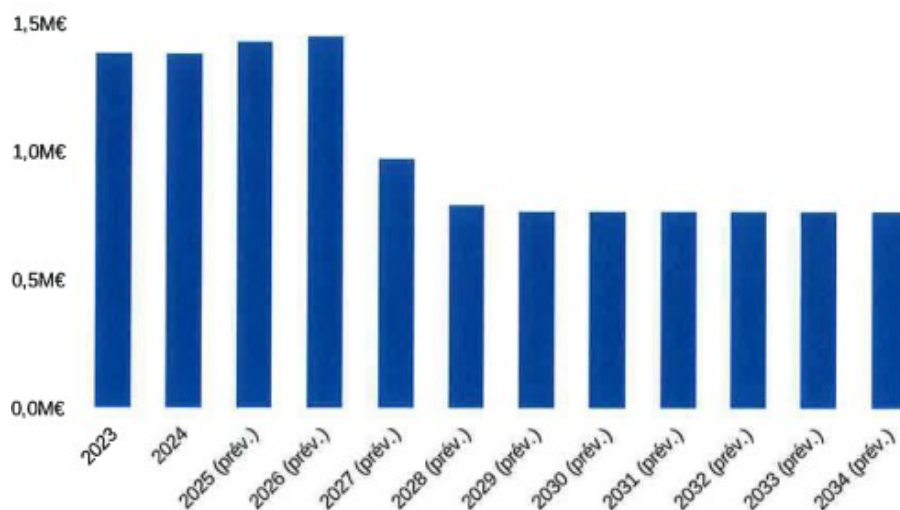
Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à – 489 626 € par rapport au Budget Primitif 2025.

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2024 sont présentés ci-dessous :



Au 31/12/2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
13 026 446,56 €	7 621 503 €	3 792 750 €

Le montant annuel moyen de remboursement de capital est d'environ 1,4/1,3 M€ par an jusqu'en 2026.

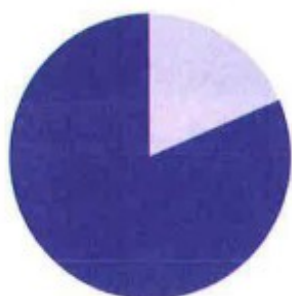


Budget Zones

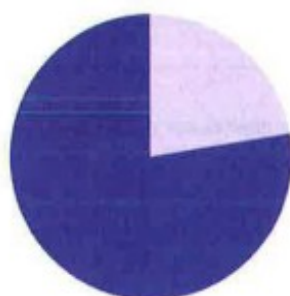
2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	10 603 697 €	81,40 %	9
Taux variable	2 422 750 €	18,60 %	2

Au 31/12/2024

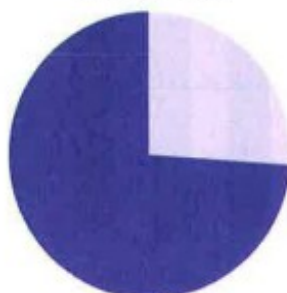


Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

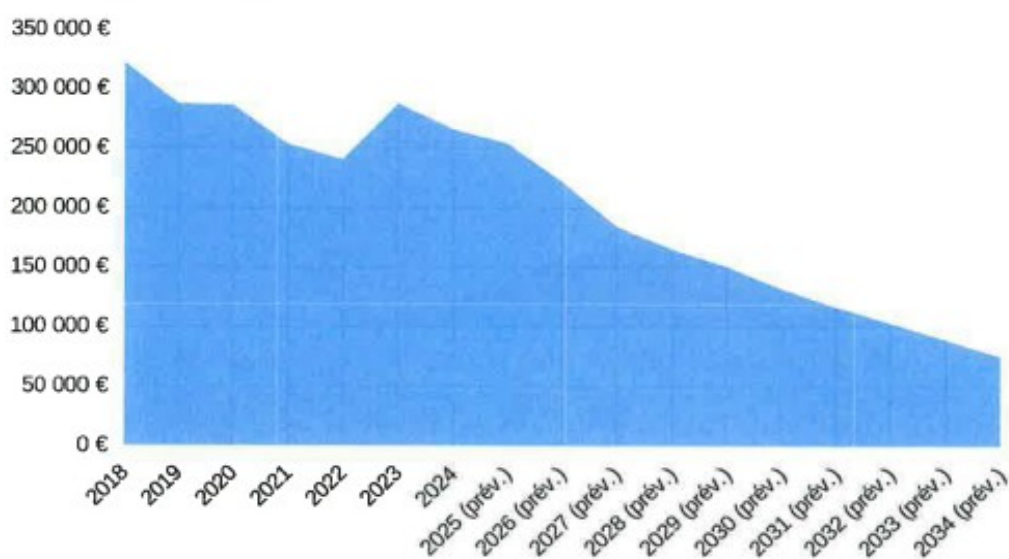
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

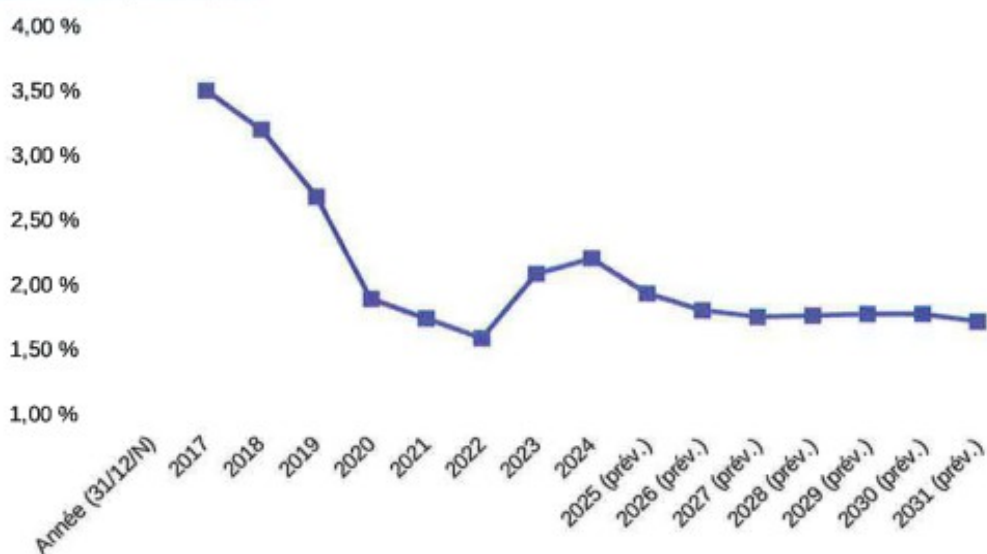
Budget Zones

3. Frais financiers annuels



En 2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
266 096,43 €	150 883 €	75 439 €

4. Taux moyen annuel



En 2024	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
2,22 %	1,80 %	-0,42pts	1,73 %	-0,49pts

Les dépenses prévues dans les zones s'élèvent à hauteur de 4 902 600 €. Sont inscrits notamment :

2 946 000 € pour la zone de Clénay,
500 000 € pour la zone de la Bergerie VI,
400 000 € pour la zone du Cormier V,
327 000 € pour les zones futures,
200 000 € pour la Zone du Chêne Rond du Puy-Saint-Bonnet,
100 000 € pour la zone de l'Ecuyère,
100 000 € pour la zone du Cormier IV de Cholet,
41 500 € pour la zone de la Loge de Lys-Haut-Layon/Montilliers,

Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés à ce jour en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

CP	MONTANT TOTAL 2026-2027
1017 Zones	7 178 422 €
TOTAL BA ZONES	7 178 422 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 5 258 340 €.

L'encours prévisionnel de la dette au 1^{er} janvier 2026 est de 14 363 157 €.

C- Le budget annexe de la Gestion des Déchets :

Pour le budget 2026, l'équilibre en dépenses et en recettes de la section de fonctionnement s'élèverait à hauteur de 16 215 605 €.

Conformément aux dispositions de l'article 50 undecies de la Loi de Finances pour 2017 codifiées à l'article 1518 du Code Général des Impôts, il a été mis fin au vote annuel de l'amendement parlementaire portant coefficient de revalorisation des valeurs locatives. Une mise à jour annuelle automatique des valeurs locatives des locaux, autres que professionnels, sera fonction du dernier taux d'inflation constaté calculé sur la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé entre novembre 2024 et 2025.

Le PLF pour 2026 n'envisage pas de plafonnement de la revalorisation forfaitaire des valeurs locatives en fonction de cet indice d'inflation.

Le produit attendu en 2026 au titre de la fiscalité directe locale s'élèverait à 14 974 723 €. Cholet Agglomération prévoit un budget fondé sur une évolution de 1 % des bases communiquées par la Direction Départementale des Finances Publiques dans son dernier état fiscal n° 1259. Cette estimation prudente est effectuée à partir des dernières données connues de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques. L'EPCI prévoit également de reconduire le taux de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'ensemble du territoire à 10,80 % en 2026.

A LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

TAXE INSTITUTE PAR L'EPCI

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

Bases exonérées sur délibération : 484

Pas de plafonnement institué : >>>>>>

Coefficient : >>>>>>

Bases définitives de l'année précédente : 133 569 309

Bases prévisionnelles d'imposition : 137 282 022

I-COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

ZIP	BASES PREVISIONNELLES	TAUX	PRODUITS ATTENDUS
ZONE UNIQUE	137 282 022	10.80%	14 826 458 €

A ANGERS, le 14 mars 2025

A

, le

A Cholet

, le 8/04/2025

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
GRADZIG EL KAROUI

Le Préfet,

Le Président,



Gilles BOURDOULEIX

Président de Cholet Agglomération

Maire de Cholet

Député honoraire



ETAT ANNEXE DETAILLE SUR LES BASES PREVISIONNELLES PAR ZONE INTERCOMMUNALE DE PERCEPTION

PAGE : 2

III- COMMUNES DONT LES TAUX TEOM NE SONT PAS EN COURS D'HARMONISATION PROGRESSIVE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION : 332 AGGLOMERATION DU CHOLETAIS

1259 TEOM - I

Zone Intercommunale de Perception	COMMUNES	Zone Infra Communale	BASES D'IMPOSITION PREVISIONNELLES
ZONE UNIQUE	027 BEGROLLES EN MAUGES	P	1 443 528
	057 CERNUSSON	P	207 792
	058 CERQUEUX DE MAULEVRIER	P	596 679
	070 CHANTELOUP-LES-BOIS	P	518 323
	099 CHOLET	P	92 541 484
	102 CLERE-SUR-LAYON	P	247 287
	109 CORON	P	1 122 473
	192 MAULEVRIER	P	2 903 032
	193 LE MAY-SUR-EVRE	P	3 496 713
	195 MAZIERES-EN-MAUGES	P	1 224 949
	211 MONTILLIERS	P	877 355
	231 NUAILLE	P	1 415 572
	236 PASSAVANT-SUR-LAYON	P	113 875
	240 LA PLAINE	P	687 661
	260 LA ROMAGNE	P	1 615 704
	269 ST CHRISTOPHE DU BOIS	P	2 345 519
	299 ST-LEGER-SOUS-CHOLET	P	2 801 113
	310 ST-PAUL-DU-BOIS	P	414 054
	332 LA SEGUINIERE	P	5 045 440
	336 SOMLOIRE	P	602 331
	343 LA TESSOUALLE	P	3 108 060
	352 TOUTLEMONDE	P	1 154 961
	355 TREMENTINES	P	2 907 998
	371 VEZINS	P	1 497 212
	373 LYS HAUT LAYON	P	6 738 094
	381 YZERNAY	P	1 654 813

Les autres types de produits incluent la Redevance Spéciale, estimée à 296 000 €, et les participations versées par les partenaires (Eco Maison collectivités locales, Eco DDS...) envisagées à hauteur de 200 000 €.

Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à - 596 497 € par rapport au Budget Primitif 2025.

Les charges sont composées de la participation à Valor3e pour un montant de 6 299 244 € compte tenu notamment de la hausse exponentielle chaque année de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) prévue par la législation qui impacte le coût de la gestion des déchets enfouis. Sur la période 2020-2025, le coefficient multiplicateur s'est en effet élevé à 4 (de 18 € à 65 €) pour la taxe liée à l'enfouissement et à 5 (de 3 € à 15 €) pour la part liée à l'incinération. L'article 21 du PLF 2026, dont l'exposé des motifs est présenté ci-après, prévoit une nouvelle hausse de 10 % de la TGAP pour le prochain exercice ; la trajectoire de cette taxe passerait par ailleurs de 65 € la tonne de déchets à 105 € la tonne sur cinq ans permettant ainsi à l'État de faire passer le rendement budgétaire de cette taxe de 750 millions d'euros en 2025 à plus de 1 milliard d'ici 2030.

Exposé des motifs

Le présent article a trois objets distincts :

- améliorer les incitations fiscales résultant, pour les apporteurs de déchets, de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets non dangereux et de la taxe sur la valeur ajoutée ;
- introduire une taxe sur les emballages en plastique ;
- codifier au sein du code des impositions sur les biens et services (CIBS) la fiscalité applicable aux déchets.

En premier lieu, la loi de finances pour 2019 a instauré une trajectoire d'augmentation jusqu'en 2025 des tarifs de la TGAP applicables aux déchets non dangereux. Elle a également institué une différence de taux de TVA entre, d'une part, la collecte séparée, le tri et la valorisation matière (5,5 %) et, d'autre part, les autres modes de collecte et de traitement (10 %). Ces mesures ont contribué à une réduction notable des déchets enfouis, avec une baisse moyenne annuelle de 8 % entre 2020 et 2023. Toutefois, le recours aux modes de traitement des déchets qui sont les moins vertueux d'un point de vue environnemental, à savoir l'enfouissement et le traitement thermique sans valorisation énergétique, demeure encore trop élevé au regard de notre politique nationale en matière de gestion des déchets. Par ailleurs, la différence de taux de TVA s'est révélée complexe à articuler avec les principes régissant cette taxe, notamment ceux relatifs au traitement des opérations complexes uniques, et source d'insécurité juridique et de coûts administratifs pour les collectivités territoriales.

C'est pourquoi le présent article prévoit :

- une mesure de simplification, avec l'application du taux de 5,5 % à l'ensemble des prestations achetées par les collectivités en matière de collecte et de traitement des déchets ;
- une nouvelle trajectoire de hausse de la TGAP sur l'enfouissement, avec une augmentation des tarifs d'environ 10 % par an sur la période 2026-2030 ;
- une nouvelle trajectoire de hausse du tarif normal et des deux tarifs réduits de la TGAP sur l'incinération durant la même période.

Cette évolution a pour objet d'inciter au respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie par le droit européen, selon lequel le traitement des déchets doit se faire en priorisant la préparation en vue du réemploi, puis le recyclage ou toute autre valorisation matière, la valorisation énergétique et en dernier lieu l'élimination (par incinération sans valorisation énergétique ou par enfouissement). Elle permet également de faire basculer une incitation fiscale inefficace, via la TVA, vers une incitation fiscale efficace, via la TGAP.

Cette participation est également à mettre en perspective avec la délibération du Conseil de Communauté du 19 février 2024 qui approuve le transfert intégral de la compétence au Syndicat Mixte Valor3e relative au traitement des déchets ménagers et assimilés, à savoir les déchets issus des déchetteries, le verre collecté en point d'apport volontaire et les biodéchets. Cholet Agglomération conserve ses attributions concernant la gestion et les modalités de la collecte des déchets, le mode de financement du service, la communication, la prévention des déchets, la gestion et l'exploitation des déchetteries.

Les dépenses de fonctionnement intègrent également les charges générales (4 675 500 €, dont 10 000 € en dépenses d'entretien des bâtiments intégrées dans les AE/CP) et les dépenses de personnel (3 972 138 €).

Les dépenses réelles d'équipement s'établissent à hauteur de 4 734 000 €. Elles comprennent principalement les constructions des déchèteries notamment sur la commune d'Yzernay (2 535 000 €), l'achat de colonnes, bacs et composteurs (1 016 000 €), ainsi que l'acquisition et la réparation de bennes à ordures ménagères et autres véhicules (1 163 000 €). Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés à ce jour en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

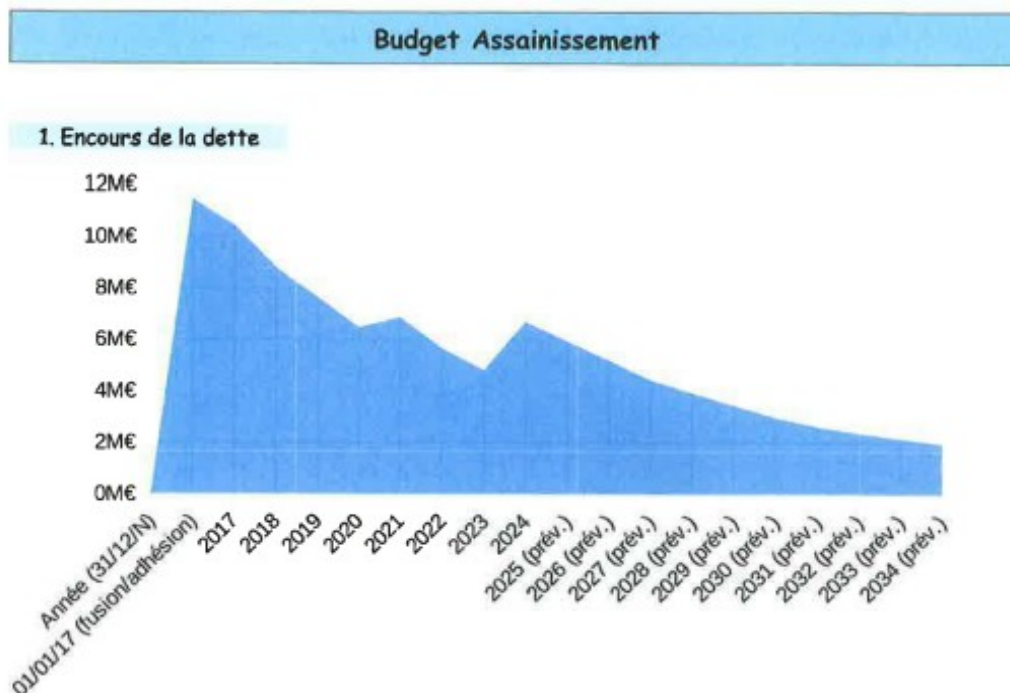
AP	MONTANT TOTAL 2026-2027
1010 – COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS	2 352 640 €
TOTAL BUDGET ANNEXE DECHETS	2 352 640 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 3 887 900 €.

Aucun encours de dette n'est constaté sur ce budget au 1^{er} janvier 2026.

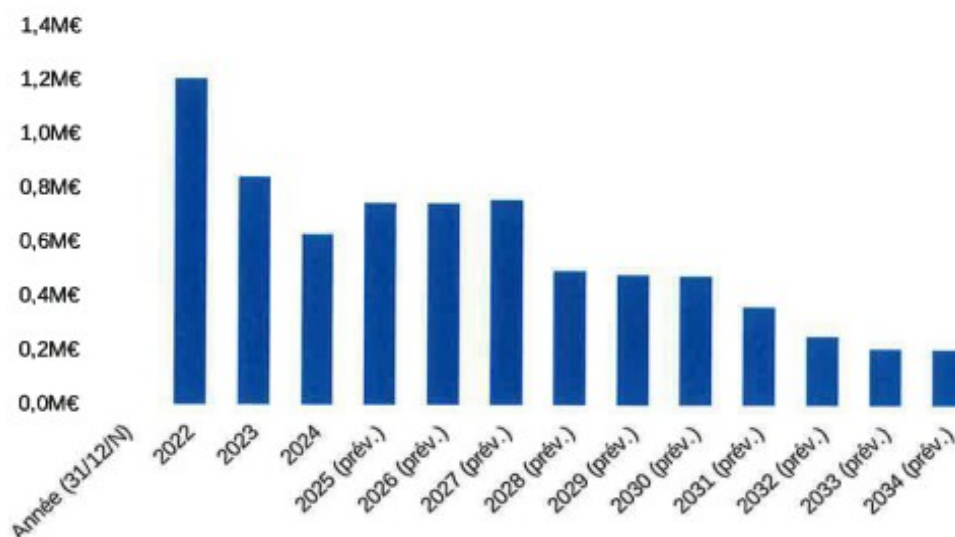
D- Le budget annexe de l'Assainissement :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2024 sont présentés ci-dessous :



Au 31/12/2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
6 691 843,65 €	3 469 159 €	1 965 000 €

Le montant annuel de remboursement de capital a diminué significativement entre 2022 et 2023, pour se stabiliser sur un montant annuel moyen de remboursement de capital d'environ 0,6 M€ par an jusqu'en 2027



Budget Assainissement

2. Répartition des taux

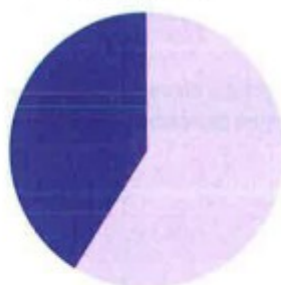
Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	4 102 844 €	61,31 %	20
Taux variable	2 589 000 €	38,69 %	3

Au 31/12/2023



■ Taux fixe ■ Taux variable

Dans 5 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

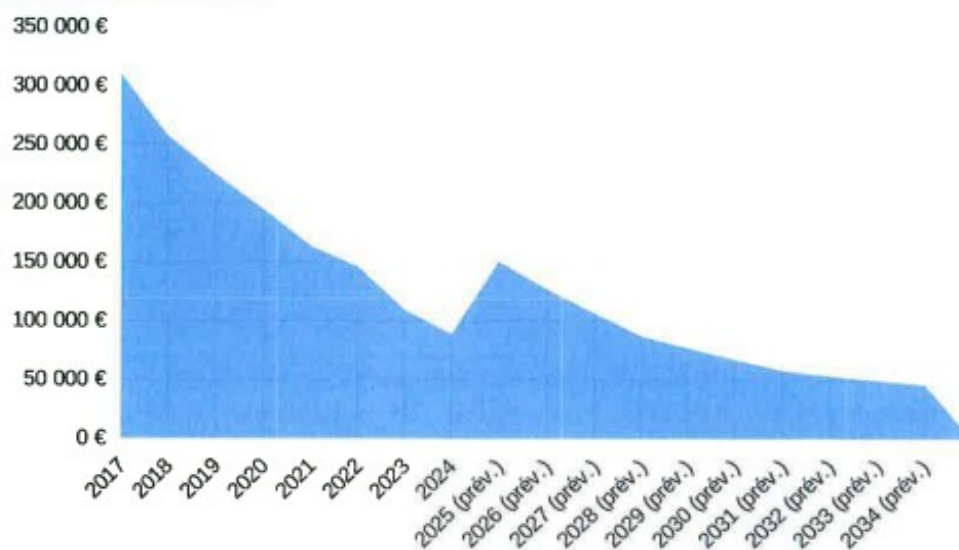
Dans 10 ans



■ Taux fixe ■ Taux variable

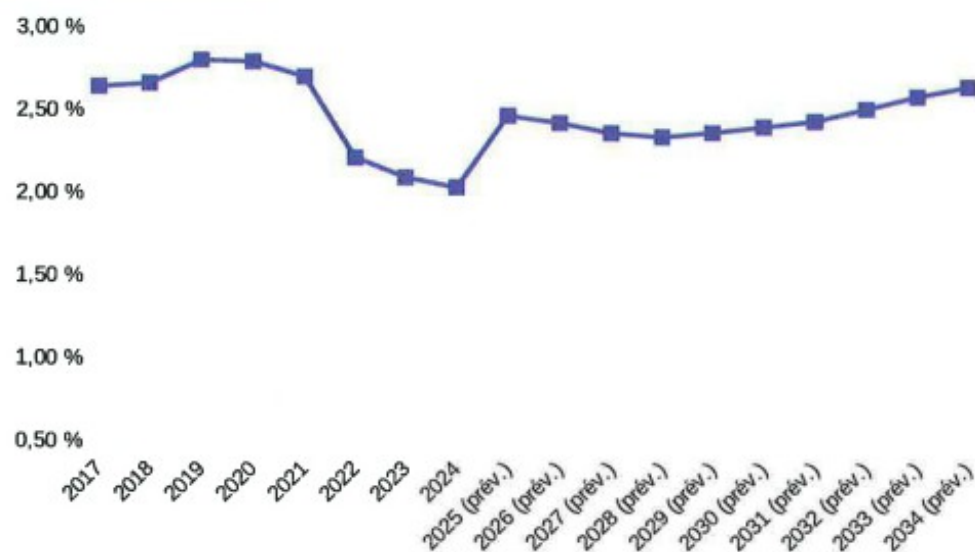
Budget Assainissement

3. Frais financiers annuels



En 2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
89 265,01 €	77 100 €	45 881 €

4. Taux moyen annuel



Au 31/12/2024	Dans 5 ans		Dans 10 ans	
2,03 %	2,36 %	0,33pts	2,64 %	0,61pts

Pour le budget 2026, le budget de l'assainissement s'équilibre en dépenses et en recettes de fonctionnement à hauteur de 6 032 000 €.

Ces dernières se fondent en particulier sur les redevances d'assainissement, en application des tarifs votés par la délibération du Conseil de Communauté du 20 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à + 243 933 € par rapport au Budget Primitif 2025.

Les dépenses réelles d'équipement sont inscrites pour 10 722 000 €, dont notamment 4 295 000 € pour les travaux liés aux stations d'épuration notamment sur les communes de Maulévrier, La Plaine – Somloire et Vezins, 2 648 000 € pour la Station d'épuration des 5 Ponts – injection biogaz et 2 849 000 € pour la création, la réhabilitation, la réparation et l'entretien des réseaux d'eaux usées. Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés à ce jour en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2026-2027
1019 – ASSAINISSEMENT	7 640 636 €
TOTAL BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT	7 640 636 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 9 069 557 €.

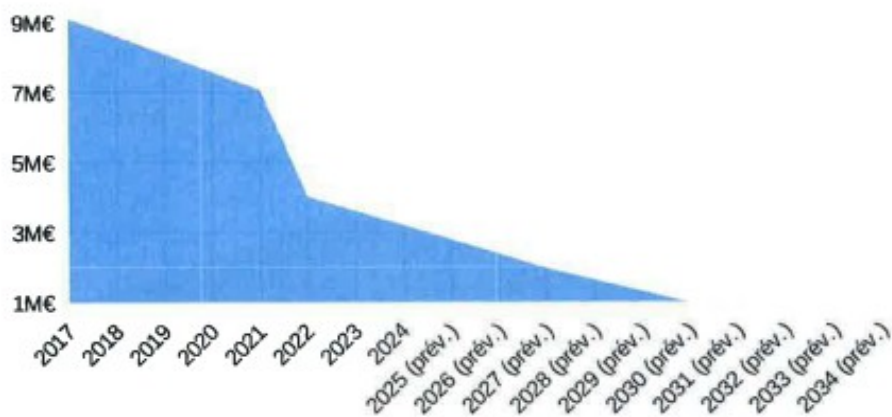
L'encours estimé de la dette au 1^{er} janvier 2026 est de 10 067 240 €.

E- Le budget annexe de l'eau potable :

L'encours et la répartition de la dette à la clôture de l'exercice 2024 sont présentés ci-dessous :

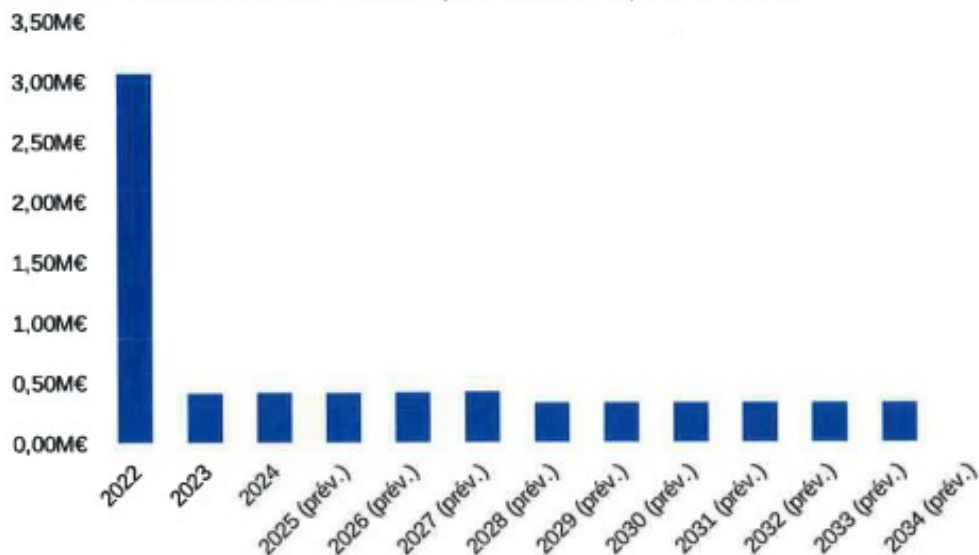
Budget Eau Potable

1. Encours de la dette



Au 31/12/2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
3 198 916,52 €	1 306 330 €	0 €

Le montant annuel de remboursement de capital est stable à partir de 2023.



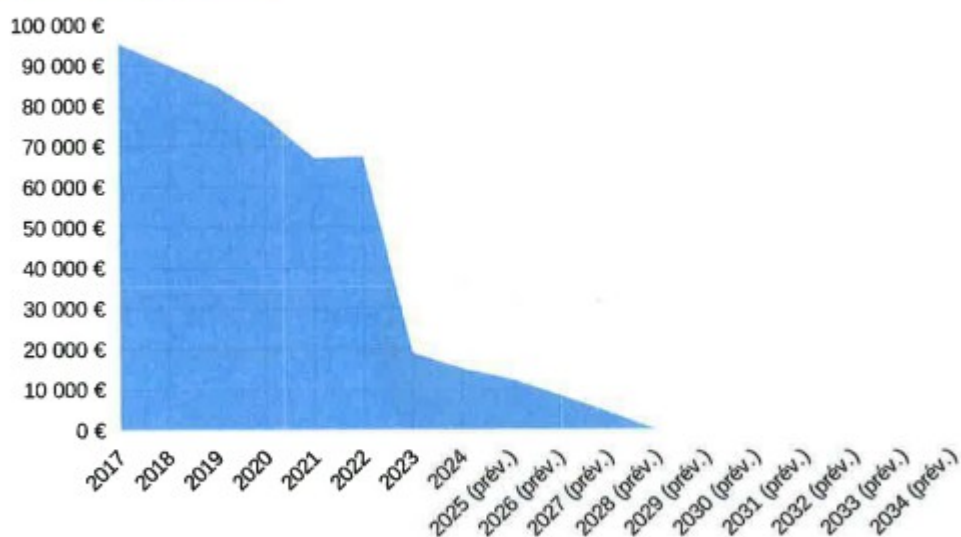
Budget Eau Potable

2. Répartition des taux

Taux	Montant	Poids dans la dette	Nbre de contrats
Taux fixe	3 198 917 €	100,00 %	2
Taux variable	0 €	0,00 %	0

Budget Eau Potable

3. Frais financiers annuels



En 2024	Dans 5 ans	Dans 10 ans
15 064,89 €	0 €	0 €

Pour le budget 2026, la section de fonctionnement s'équilibre en dépenses et en recettes à hauteur de 3 528 500 €.

Les recettes des ventes d'eau sont estimées à 3 349 000 €, en application des tarifs votés par la délibération du Conseil de Communauté du 20 octobre 2025.

Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève + 253 741 € par rapport au Budget Primitif 2025.

Les dépenses réelles d'équipement s'établissent à hauteur de 3 427 000 €. Elles se répartissent notamment pour l'entretien des réseaux et réservoirs d'eau potable respectivement pour 1 957 000 € et 180 000 €, la modernisation des usines d'eau potable pour 995 000 €, la gestion de la ressource en eau potable pour 123 000 € et les barrages pour 170 000 €. Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés à ce jour en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2026-2028
1018 – EAU POTABLE	8 780 946 €
TOTAL BUDGET ANNEXE EAU POTABLE	8 780 946 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 2 327 473 €. L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2026 se situerait à 2 789 791,52 €.

F- Le budget annexe Énergies :

Pour le budget 2026, la section de fonctionnement s'équilibre en recettes et en dépenses à hauteur de 212 905 €.

Conformément aux dispositions de la Loi de Programmation des Finances Publiques pour les années 2023 à 2027 du 18 décembre 2023, l'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement sur ce budget annexe s'élève à + 49 300 € par rapport au Budget Primitif 2025.

Les dépenses réelles d'équipement s'établissent à hauteur de 645 000 € pour le projet des Ombrières de la Meilleraie. Ces dépenses mobilisent ainsi les crédits votés à ce jour en enveloppe d'Autorisation de Programme sur ce budget annexe.

AP	MONTANT TOTAL 2026
1021 – PRODUCTION D'ENERGIE SOLAIRE	469 390 €
TOTAL BUDGET ANNEXE ENERGIES	469 390 €

Le besoin d'emprunt initialement affiché est de 548 400 €. L'encours de la dette au 1^{er} janvier 2026 se situerait à 1 584 000 €.